

RECAPITULATION SCHEMATIQUE DES PROPOSITIONS CONCERNANT LE
DESARMEMENT NUCLEAIRE QUI ONT ETE PRESENTEES DEPUIS LA CREATION DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES JUSQU'A LA TENUE DE
LA PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE
L'ASSEMBLEE GENERALE CONSACREE AU DESARMEMENT

Etablie par le Secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 3	1
II. PROPOSITIONS PRESENTEES A L'ASSEMBLEE GENERALE	4 - 21	2
III. PROPOSITIONS PRESENTEES A LA COMMISSION DE L'ENERGIE ATOMIQUE	22 - 23	7
IV. PROPOSITIONS PRESENTEES A LA COMMISSION DU DESARMEMENT	24 - 92	8
V. PROPOSITIONS PRESENTEES AU COMITE DES DIX PUISSANCES SUR LE DESARMEMENT	93 - 97	24
VI. PROPOSITIONS PRESENTEES A LA CONFERENCE DU COMITE DES DIX-HUIT PUISSANCES SUR LE DESARMEMENT	98 - 138	26
VII. PROPOSITIONS PRESENTEES A LA CONFERENCE DU COMITE DU DESARMEMENT	139 - 223	35
VIII. PROPOSITIONS PRESENTEES AU COMITE PREPARATOIRE DE LA PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSACREE AU DESARMEMENT	224 - 227	55
IX. RECOMMANDATIONS CONTENUES DANS LES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE TRANSMISES A LA CONFERENCE DU COMITE DES DIX-HUIT PUISSANCES SUR LE DESARMEMENT PAR LE SECRETAIRE GENERAL	228 - 239	60
X. RECOMMANDATIONS CONTENUES DANS LES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE TRANSMISES A LA CONFERENCE DU COMITE DU DESARMEMENT (CCD) PAR LE SECRETAIRE GENERAL	240 - 298	64
XI. AUTRES RESOLUTIONS PERTINENTES ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE	299 - 321	84
XII. AUTRES PROPOSITIONS PERTINENTES	322 - 335	90
i) Propositions présentées à la Conférence d'experts chargée d'étudier la possibilité de déceler les violations d'un accord éventuel sur la suspension des essais nucléaires	322 - 323	90
ii) Propositions présentées à la Conférence d'experts pour étudier les mesures éventuelles qui pourraient contribuer à la prévention d'une attaque par surprise et pour préparer un rapport sur ce problème aux gouvernements	324 - 325	94
iii) Propositions présentées à la Conférence de Genève sur la cessation des essais d'armes nucléaires	326 - 334	96
iv) Propositions présentées à la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires	335	98

I. INTRODUCTION

1. A la 116ème séance plénière, le 19 mars 1981, le Président du Comité du désarmement, dans sa déclaration relative aux activités futures du Comité au sujet des points 1 et 2 de l'ordre du jour ayant trait à des questions de désarmement nucléaire, a prié le Secrétariat d'établir une récapitulation schématique de toutes les propositions concernant le désarmement nucléaire qui ont été présentées depuis la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement tenue en 1978, qui serait complétée ultérieurement par une récapitulation analogue des propositions concernant le désarmement nucléaire présentées depuis la création de l'Organisation des Nations Unies en 1945 jusqu'à la tenue de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, en 1978.

2. Conformément à la première partie de cette demande, le Secrétariat a établi, le 31 mars 1981, la première récapitulation schématique (CD/171) couvrant la période écoulée depuis la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. La présente récapitulation, qui couvre la période comprise entre 1945 et 1978, a été établie conformément à la seconde partie de la demande du Président; elle contient les propositions présentées à : a) l'Assemblée générale, b) la Commission de l'énergie atomique, c) la Commission du désarmement, d) le Comité des dix puissances sur le désarmement, e) la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, f) la Conférence du Comité du désarmement et g) le Comité préparatoire de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. Y figurent également les recommandations contenues dans les résolutions de l'Assemblée générale transmises à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement et à la Conférence du Comité du désarmement, d'autres résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et d'autres propositions pertinentes : i) propositions présentées à la Conférence d'experts chargés d'étudier la possibilité de déceler les violations d'un accord éventuel sur la suspension des essais nucléaires (1958); ii) propositions présentées à la Conférence d'experts chargée d'étudier des mesures éventuelles qui pourraient contribuer à la prévention d'une attaque par surprise et d'établir un rapport y relatif à l'intention des gouvernements (1958); iii) propositions présentées à la Conférence de Genève sur la cessation des essais d'armes nucléaires (1958-1962) et iv) propositions présentées à la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires (1968).

3. Tout comme la première récapitulation schématique, la présente récapitulation contient des mentions se rapportant à la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires; bien que cette question fasse l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour du Comité, il apparaît fréquemment qu'elle soit directement liée à celles des armes nucléaires et du désarmement nucléaire.

II. PROPOSITIONS PRESENTEES A L'ASSEMBLEE GENERALE^{3/}

Troisième session, 1948

4. Projet de résolution sur la réduction des armements et l'interdiction d'utiliser l'arme atomique, présenté par l'URSS le 17 novembre 1948 (A/723)

Le projet de résolution recommandait, comme un premier pas vers la réduction des armements et des forces armées, que les membres permanents du Conseil de sécurité réduisent d'un tiers, pendant une année, toutes les forces terrestres, navales et aériennes dont ils disposaient, que l'arme atomique soit interdite, étant donné que c'est une arme d'agression et non de défense, et que soit institué, dans le cadre du Conseil de sécurité, un organe de contrôle international qui aurait été chargé de surveiller et de contrôler la mise en oeuvre des mesures de réduction des armements et des forces armées ainsi que les mesures d'interdiction de l'arme atomique.

Dixième session, 1955

5. Proposition présentée par l'URSS en décembre 1955 (A/C.1/L.140)

Cette proposition, présentée sous forme d'amendement à un projet de résolution adopté ultérieurement en tant que résolution 915 (X) de l'Assemblée générale portant création du Comité scientifique pour l'étude des effets des radiations ionisantes, demandait aux Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de réaliser un accord sur la cessation des essais d'armes nucléaires.

Onzième session, 1957

6. Mémorandum présenté par les Etats-Unis le 12 janvier 1957 (A/C.1/783)

Il a été proposé, entre autres, qu'après une réduction de la production de matières fissiles à des fins militaires, les explosions nucléaires expérimentales soient limitées et finalement interdites, et que des accords soient élaborés tendant à ce que l'exécution de ces essais fasse l'objet d'un préavis, soit enregistrée et soumise à des mesures de contrôle international restreintes.

7. Projet de résolution sur la cessation des essais d'armes nucléaires présenté par l'URSS le 14 janvier 1957 (A/C.1/L.160)

Ce projet de résolution adressait un appel à tous les Etats réalisant des essais d'armes atomiques et d'armes à l'hydrogène pour qu'ils y mettent fin immédiatement.

^{3/} La présente section ne comprend pas les documents contenant des propositions, y compris les projets de résolution, qui ont été adoptés par la suite en tant que résolutions de l'Assemblée générale ou qui sont reflétées dans ces résolutions. En outre, les documents qui ont été présentés à plusieurs organes ne figurent que sous un seul organe, qui est généralement celui qui est le plus directement concerné par la teneur du document.

Douzième session, 1957

8. Mémoire sur des mesures partielles en matière de désarmement, présenté par l'URSS le 20 septembre 1957 (A/C.1/795)

Le mémoire proposait notamment la réduction des forces armées, des armements et des budgets militaires, l'interdiction des armes atomiques et l'arrêt des essais de ces armes, l'interdiction de céder des armes à d'autres Etats et la création de zones d'inspection aérienne en Europe et en Extrême-Orient.

9. Projet de résolution présenté par le Japon le 23 septembre 1957 (A/C.1/L.174)

Ce projet de résolution tendait à ce que l'Assemblée générale invite les Etats intéressés à suspendre toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires, une fois qu'ils se seraient accordés sur la nécessité d'instaurer un système d'inspection.

10. Projet de résolution présenté par l'Inde le 1er novembre 1957 (A/C.1/L.176 et Rev.1, 2, 4)

Ce projet de résolution prévoyait la création d'une commission d'experts qui serait chargée de contrôler et de garantir la suspension réelle des essais d'armes nucléaires et thermonucléaires.

Treizième session, 1958

11. Projet de résolution présenté par l'URSS le 9 octobre 1958 (A/C.1/L.203)

Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée générale faisait appel à tous les Etats qui effectuaient des essais d'armes nucléaires pour qu'ils y mettent fin immédiatement et qu'ils entament des négociations pour conclure un accord à cet effet.

12. Projet de résolution présenté par l'Afghanistan, la Birmanie, le Cambodge, Ceylan, l'Ethiopie, le Ghana, l'Inde, l'Indonésie, l'Iraq, le Maroc, le Népal, la République arabe unie et le Yémen le 15 octobre 1958 (A/C.1/L.204, Rev.1 et Add.1 et 2)

Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée générale, entre autres, demandait la cessation immédiate des essais d'armes nucléaires jusqu'à ce que les Etats intéressés aient conclu un accord sur les dispositions relatives au système de contrôle et invitait les parties à la Conférence tripartite de Genève sur la cessation des essais d'armes nucléaires à rendre compte à l'Assemblée générale de l'accord réalisé.

Quatorzième session, 1959

13. Déclaration sur le désarmement général et complet, présentée par l'URSS le 19 septembre 1959 (A/4219)

Cette déclaration contenait le texte d'un programme en trois étapes qui prévoyait : à la première étape, la réduction des forces armées et des armements à des niveaux convenus; à la deuxième étape, le licenciement total des forces armées et l'élimination des bases militaires en territoire étranger; à la troisième étape, la destruction de tous les types d'armes et de missiles nucléaires, ainsi que de l'équipement des forces aériennes; l'interdiction de la fabrication, de la possession et du stockage des armes chimiques et bactériologiques, et la destruction de ces armes. Un organe international serait chargé de contrôler l'application des mesures de désarmement. A la fin du processus de désarmement, les Etats ne conserveraient que des contingents de police (milice) aux effectifs strictement limités, dotés d'armes à feu légères.

L'Union soviétique a aussi présenté un plan de mesures partielles, proposant la création d'une zone de contrôle et d'inspection en Europe, la création en Europe centrale d'une zone exempte d'armes atomiques, la suppression des bases militaires en territoire étranger, et la conclusion d'un pacte de non-agression entre les Etats membres de l'OTAN et les Etats parties au Traité de Varsovie.

Seizième session, 1961

14. Déclaration de principes convenus, présentée conjointement par les Etats-Unis et l'URSS le 20 septembre 1961 (A/4879)

A la suite d'un échange de vues sur les questions relatives au désarmement et à la reprise des négociations, l'Union soviétique et les Etats-Unis se sont mis d'accord pour recommander un certain nombre de principes devant servir de base à de futures négociations sur le désarmement : a) le but final serait le désarmement général et complet; b) le programme de désarmement assurerait que les Etats disposeraient seulement des armes non nucléaires et des forces nécessaires pour maintenir l'ordre intérieur et entretenir une force de paix des Nations Unies; c) il contiendrait des dispositions en vue du licenciement des forces armées, de la liquidation des établissements militaires, de la cessation des dépenses militaires, etc.; d) il devrait être mis en oeuvre par étapes; e) toutes les mesures de désarmement général et complet devraient être équilibrées afin qu'à aucun stade de l'exécution aucun Etat ou groupe d'Etats ne puisse acquérir un avantage militaire; f) le programme devrait se dérouler sous un contrôle international; g) des mesures visant à renforcer les institutions en vue du maintien de la paix devraient être prises; h) tous les Etats devraient chercher à réaliser et mettre en oeuvre l'accord le plus large possible à une date aussi rapprochée que possible.

Dans sa résolution 1722 (XVI) du 20 décembre 1961, l'Assemblée générale, entre autres, a accueilli avec satisfaction la déclaration commune des Etats-Unis et de l'URSS sur les principes convenus et a recommandé que les négociations relatives au désarmement général et complet se fondent sur ces principes.

15. Mémoire relatif à des mesures visant à atténuer la tension internationale, à renforcer la confiance entre Etats et à favoriser le désarmement général et complet, présenté par l'URSS le 26 septembre 1961 (A/4892)

Ce mémoire contenait les propositions suivantes : blocage des budgets militaires, interdiction des armes nucléaires, interdiction de la propagande de guerre, pacte de non-agression entre l'OTAN et les Etats parties au Traité de Varsovie, retrait des troupes des territoires étrangers, non-prolifération des armes nucléaires, zones exemptes d'armes nucléaires et diminution du danger d'attaque par surprise.

Dix-neuvième session, 1964

16. Programme de paix et de coopération internationale (Chap. VII) adopté à la deuxième Conférence au Sommet des Etats non alignés, Le Caire, 5-10 octobre 1964 (A/5763)

Ce programme proposait différentes mesures de désarmement comprenant : le désarmement général et complet; l'utilisation pacifique de l'énergie atomique; l'interdiction de tous les essais d'armes nucléaires; la création de zones exemptes d'armements nucléaires; la prévention de la dissémination des armes nucléaires; la suppression de toutes les armes nucléaires; la réunion d'une conférence mondiale du désarmement.

Vingtième session, 1965

17. Projet de traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, présenté par l'URSS le 24 septembre 1965 (A/5976)

Ce projet de traité tendait à interdire aux puissances nucléaires d'octroyer, directement ou indirectement, la possession ou la disposition d'armes nucléaires aux Etats ou groupes d'Etats qui ne possèdent pas de telles armes ou d'accorder auxdits Etats ou groupes d'Etats le droit de participer à la possession, à la jouissance et à l'utilisation d'armes nucléaires; à interdire à ces puissances de confier des armes nucléaires ou le contrôle et la mise en place de ces armes à des unités ou à des membres des forces armées des Etats ne possédant pas d'armes nucléaires et à inviter les puissances non dotées d'armes nucléaires à prendre l'engagement de ne pas créer ou fabriquer d'armes nucléaires ou à en mettre au point la fabrication, aussi bien indépendamment que de concert avec d'autres Etats.

Trentième session, 1975

18. Mémorandum sur le problème du désarmement, et en particulier du désarmement nucléaire, et sur l'instauration d'une paix durable, présenté par la Roumanie le 30 octobre 1975 (A/C.I/1066)

La Roumanie demandait un certain nombre de mesures, dont la cessation de la course aux armements grâce au blocage et à la réduction immédiate des budgets militaires, la priorité la plus élevée étant accordée au désarmement nucléaire. Ce mémorandum proposait que les puissances s'engagent à renoncer à l'utilisation d'armes nucléaires; il prévoyait l'interdiction de l'introduction de nouvelles armes nucléaires dans le territoire d'autres Etats; la cessation de la mise au point, des essais et de la fabrication d'armes nucléaires et de vecteurs d'armes nucléaires, la réduction et la liquidation des stocks et une interdiction totale; la création de zones exemptes d'armes nucléaires; certaines mesures partielles de désarmement et de désengagement qui comprenaient le retrait des troupes basées en territoire étranger et le démantèlement des bases militaires en territoire étranger; la conclusion d'un traité sur le désarmement général et complet; le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies et la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée consacrée au désarmement; l'interdiction de la propagande de guerre, et une information plus vaste du public sur la course aux armements et ses conséquences.

Trente et unième session, 1976

19. Déclaration politique (chapitre XVII) adoptée par la cinquième Conférence au Sommet des Etats non alignés, Colombo, 16-19 août 1976, présentée par le Sri Lanka le 8 septembre 1976 (A/31/197)

Cette déclaration exprimait la conviction de la Conférence que seul le désarmement général et complet, en particulier le désarmement nucléaire sous un contrôle international efficace, pourrait assurer la paix et la sécurité universelles, et que les mesures essentielles dans ce domaine devraient comprendre : la cessation complète de tous les essais d'armes nucléaires en attendant la conclusion d'un traité d'interdiction des essais d'armes nucléaires, l'engagement de renoncer à l'emploi ou à la menace de l'emploi d'armes nucléaires ainsi que d'armes chimiques, bactériologiques ou autres armes de destruction massive, et la liquidation des arsenaux de toutes les armes de ce type. La Conférence déclarait que la course aux armements était en contradiction avec les efforts visant à l'instauration du nouvel ordre économique international. Elle répétait qu'il était urgent et impératif de réunir une conférence mondiale du désarmement, et, dans l'intervalle, recommandait que se tienne une session extraordinaire de l'Assemblée générale.

20. Mémoire sur la question de la cessation de la course aux armements et du désarmement, présenté par l'URSS le 28 septembre 1976 (A/31/232)

Ce mémoire contenait des propositions dans les domaines considérés comme les orientations principales des actions concertées des Etats : a) cessation de la course aux armements nucléaires, réduction et liquidation subséquentes des armes nucléaires; b) interdiction des essais d'armes nucléaires; c) renforcement du régime de non-prolifération des armes nucléaires; d) interdiction et destruction des armes chimiques; e) interdiction de mettre au point de nouveaux types et de nouveaux systèmes d'armes de destruction massive; f) réduction des forces armées et des armements classiques; g) zones de paix dans l'océan Indien et dans d'autres régions; h) réduction des budgets militaires; et négociations sur la cessation de la course aux armements et le désarmement, particulièrement au sein d'un forum universel tel qu'une conférence mondiale du désarmement.

Trente-deuxième session, 1977

21. Projet de résolution sur la prévention du danger de guerre nucléaire, présenté par l'URSS en novembre 1977 (A/32/242, annexe II)

Le projet de résolution énonçait diverses mesures à prendre par tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, en vue de réduire autant que possible le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire. La proposition invitait instamment les Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'avaient pas encore fait à conclure avec les autres Etats en possession de ces armes des accords concernant des mesures visant à réduire et à prévenir le danger d'une guerre nucléaire, à prévenir l'emploi accidentel ou non autorisé d'armes nucléaires, et les Etats nucléaires qui avaient déjà signé de tels accords à perfectionner et à développer ces mesures. Le projet de résolution engageait également les Etats nucléaires à entamer des négociations en vue d'arriver à une entente sur le retrait des navires porteurs d'armes nucléaires de certaines régions de l'océan mondial, ainsi que sur d'autres mesures éventuelles susceptibles d'y limiter la course aux armements nucléaires.

III. PROPOSITIONS PRESENTEES A LA COMMISSION DE L'ENERGIE ATOMIQUE*/

22. Proposition tendant à la création d'une autorité internationale pour les recherches et travaux atomiques, présentée par les Etats-Unis le 14 juin 1946 (AEC/1/1)

Une autorité internationale pour les recherches et travaux atomiques devait être créée et chargée de l'étude et de la mise en valeur de l'énergie atomique à tous leurs stades, avec pouvoir de diriger, de contrôler et de placer sous licence toutes les activités se rapportant à l'énergie atomique. Lorsqu'un système de contrôle aurait été mis en oeuvre, la fabrication des armes atomiques aurait cessé et les stocks existants auraient été détruits. L'autorité aurait été en possession de tous les renseignements relatifs à la production d'énergie atomique.

23. Projet de convention internationale interdisant la production et l'emploi des armes utilisant l'énergie atomique à des fins de destruction en masse, présenté par l'URSS le 19 juin 1946 (AEC/2/2)

Le texte du projet de convention prévoyait les engagements suivants : a) n'employer dans aucun cas d'armes atomiques; b) interdire la production et le stockage d'armes utilisant l'énergie atomique; c) détruire, dans un délai de trois mois à compter du jour d'entrée en vigueur de la convention, tous les stocks d'armes atomiques. Les infractions aux dispositions de la convention devaient être réprimées par la législation de chaque pays et la convention devait être suivie d'autres mesures ayant pour but d'assurer l'observation de ses dispositions. Le besoin et les possibilités d'utiliser l'énergie atomique à des fins pacifiques était souligné.

*/ Par sa résolution 1 (1) du 24 janvier 1946, l'Assemblée générale avait créé la Commission de l'énergie atomique (CEA), qui a été dissoute le 11 janvier 1952 [résolution 502 (VI)].

IV. PROPOSITIONS PRESENTEES A LA COMMISSION DU DESARMEMENT^{*/}

24. Projet de plan de travail présenté par les Etats-Unis le 14 mars 1952 (DC/3)

Dans ce projet de plan, la Commission examinerait notamment des questions spécifiques, telles que : plans pour la divulgation progressive et continue de toutes les forces armées, y compris les armements atomiques; contrôle international efficace de l'énergie atomique en vue d'assurer l'interdiction des armes atomiques et de réserver l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques; élimination de toutes les principales armes pouvant servir d'armes de destruction massive; méthodes de vérification, notamment au moyen d'une inspection internationale, pour assurer le caractère adéquat et l'exactitude des informations ainsi divulguées; institution d'un organe ou d'organes internationaux de contrôle; mise au point de garanties efficaces; procédure et calendrier de mise en œuvre du programme de désarmement.

25. Projet de plan de travail présenté par l'URSS le 19 mars 1952 (DC/4/Rev.1)

Le plan mettait l'accent sur : a) l'interdiction de l'arme atomique (l'interdiction et le contrôle du respect de cette interdiction devaient entrer en vigueur simultanément), la réduction d'un tiers, avant un an, par les membres permanents du Conseil de sécurité, de leurs armements et de leurs forces armées et la communication de renseignements sur leurs armements et leurs forces armées, y compris les armes atomiques et les bases militaires en territoire étranger; b) l'interdiction des armes bactériologiques; c) un projet de convention sur l'interdiction des armes atomiques et l'utilisation de celles qui existaient à des fins uniquement civiles et d) la création d'un organe international de contrôle dans le cadre du Conseil de sécurité.

26. Projet de plan de travail présenté par la France le 26 mars 1952 (DC/5)

Le plan de travail était le suivant : divulgation et vérification de tous les armements, y compris les armements atomiques, et de toutes les forces armées; réglementation de tous les armements et forces armées, y compris l'élimination des armes de destruction massive; procédure et calendrier de mise en œuvre du programme de désarmement. Les questions de la divulgation et de la réglementation devaient être étudiées en même temps à la première étape du travail de la Commission.

^{*/} Par sa résolution 502 (VI) du 11 janvier 1952, l'Assemblée générale a institué la Commission du désarmement, qui était chargée de préparer des propositions destinées à être incorporées dans un projet de traité (ou de traités) pour la réglementation, la limitation et la réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements, pour l'élimination de toutes les principales armes pouvant servir d'armes de destruction massive et pour le contrôle international effectif de l'énergie atomique en vue d'assurer l'interdiction des armes atomiques et de réserver l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

27. Programme de travail adopté par la Commission du désarmement le 28 mars 1952 (DC/6)

L'examen des questions relatives au désarmement nucléaire a été envisagé sous l'angle des rubriques suivantes figurant au programme :

- A. Divulgation et vérification de tous les armements, y compris les armements atomiques, et de toutes les forces armées;
- B. Réglementation de tous les armements et forces armées, y compris :
 - 1. Elimination des armes atomiques et contrôle de l'énergie atomique;
 - 2. Elimination des armes de destruction massive;
 - 3. Limitation et réduction équilibrée de tous les autres armements et de toutes les forces armées;
- C. Procédure et calendrier de mise en oeuvre du programme de désarmement.

28. Proposition concernant les principes essentiels d'un programme de désarmement, présentée par les Etats-Unis le 24 avril 1952 (DC/C.1/1)

La proposition fixait les principes essentiels d'un programme de désarmement, y compris les objectifs à atteindre et la manière de les atteindre grâce à des accords internationaux qui mettraient en place des sauvegardes visant à garantir le respect du programme.

29. Document de travail tripartite contenant des propositions sur la limitation numérique de toutes les forces armées, présenté par les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni (DC/10)

Le document de travail proposait que soient fixés des plafonds numériques pour la Chine, les Etats-Unis, la France, le Royaume-Uni et l'Union soviétique. Les chiffres proposés étaient de 1 million à 1,5 million pour l'Union soviétique, les Etats-Unis et la Chine et de 700 000 à 800 000 pour le Royaume-Uni et la France. Il était proposé en outre que des plafonds soient fixés pour tous les autres Etats ayant des forces armées importantes et qu'une réduction des forces armées soit envisagée.

Le document a été complété par un autre document tripartite présenté le 12 août 1952 (DC/12).

30. "Lettre datée du 6 avril 1954, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Inde et contenant des extraits de la déclaration faite au Parlement de l'Inde, le 2 avril 1954, par le Premier Ministre de l'Inde, au sujet de la bombe à l'hydrogène" (DC/44)

Dans sa déclaration, le Premier Ministre de l'Inde, M. Nehru, a notamment proposé qu'en attendant que l'on s'enchemine vers une solution complète ou partielle en matière d'interdiction et de suppression des armes nucléaires et thermonucléaires, les mesures suivantes soient prises :

- a) Accord "de statu quo" sur les essais d'armes nucléaires;
- b) Large diffusion, par les Etats dotés d'armes nucléaires et par l'Organisation des Nations Unies, d'informations sur la puissance destructive et les effets connus et probables des armes nucléaires;
- c) Examen immédiat, qui devrait être poursuivi, à la Commission du désarmement, de la proposition "de statu quo" concernant les essais d'armes nucléaires, en attendant que soient prises des décisions sur les questions d'interdiction et de contrôle;
- d) Participation active par les Etats et les peuples, en particulier ceux non directement intéressés à la production de ces armes, à une campagne de l'opinion publique mondiale contre ces armes.

31. Communication datée du 19 avril 1954, adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant une lettre du Ministre des affaires étrangères du Japon datée du 13 avril 1954, contenant le texte d'une résolution adoptée par la Chambre Haute le 5 avril 1954 (DC/50)

En vertu de cette résolution, intitulée "Résolution sur le contrôle international de l'énergie atomique et l'interdiction des armes atomiques", la Chambre Haute a décidé de demander aux Nations Unies de prendre sans délai des mesures appropriées pour instaurer un contrôle international effectif sur l'énergie atomique, interdire les armes atomiques et prévenir les dommages causés par les essais d'armes atomiques, et faire en sorte que l'énergie atomique soit utilisée à des fins pacifiques.

32. Projet de résolution présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 14 mai 1954 (DC/SC.1/1)

Aux termes des paragraphes du dispositif, la Commission du désarmement, entre autres, proclamerait l'interdiction inconditionnelle des armes atomiques, à l'hydrogène et des autres types d'engins de destruction massive et chargerait le Conseil de sécurité de prendre sans délai des mesures en vue de préparer une convention internationale qui garantisse l'établissement d'un contrôle international rigoureux de l'application de cette interdiction.

33. Document de travail sur les méthodes de mise en oeuvre et d'application des programmes de désarmement : Etablissement d'organes internationaux de contrôle investis de droits, pouvoirs et fonctions appropriés, présenté par les Etats-Unis le 25 mai 1954 (DC/SC.1/5)

La proposition demandait que soit créée dans le cadre de l'ONU une autorité internationale pour les recherches et travaux atomiques et pour le désarmement et présentait en détail son organisation, ses responsabilités, son financement et ses rapports avec les autres organes de l'ONU et avec les Etats.

34. Déclaration du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relative au discours prononcé le 8 décembre 1953 par le Président des Etats-Unis d'Amérique, M. Eisenhower, présentée par l'URSS le 8 juin 1954 (DC/SC.1/8)

Dans sa déclaration, l'URSS acceptait, entre autres, une proposition formulée dans le discours du Président des Etats-Unis, M. Eisenhower, visant à ce que les deux pays procèdent à des entretiens sur les armes atomiques. L'URSS suggérerait d'examiner au cours de ces entretiens sa proposition tendant à conclure un accord par lequel les Etats signataires s'engageraient solennellement et inconditionnellement à ne pas utiliser l'arme atomique, l'arme à l'hydrogène ou tout autre engin de destruction massive.

35. Proposition présentée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 11 juin 1954 (DC/SC.1/9)

Cette proposition comprenait un texte intitulé "Dispositions fondamentales d'un projet de convention internationale sur l'interdiction de l'arme atomique, de l'arme à l'hydrogène et de tout autre engin de destruction massive, sur une réduction substantielle des armements et des forces armées, et sur l'établissement d'un contrôle international sur l'observation de cette convention".

36. Mémoire présenté par la France et le Royaume-Uni le 11 juin 1954 (DC/SC.1/10)

Le mémoire proposait que soit acceptée immédiatement l'interdiction d'utiliser des armes nucléaires à des fins autres que la défense. Le projet de traité devait porter sur : l'interdiction totale de l'utilisation et de la production d'armes nucléaires de destruction massive de quelque type que ce soit, d'importantes restrictions de toutes les forces armées et de toutes les armes de type classique et la création d'un organe de contrôle. Le traité devait être approuvé par une conférence mondiale du désarmement. Le traité devait fixer les étapes de l'exécution du programme de désarmement : première étape, l'ensemble des effectifs militaires et des dépenses militaires devait être limité aux niveaux existants le 31 décembre 1953; deuxième étape, mise en application de la moitié des réductions convenues des forces armées et des armements de type classique et, après exécution de cette mesure, arrêt de la fabrication des armes nucléaires et des autres engins interdits; troisième étape, mise en application de la seconde moitié des réductions convenues des forces armées et des armements de type classique et, après exécution de cette mesure, interdiction et élimination totales des armements nucléaires et de tous les autres engins interdits.

37. Projet de résolution présenté par l'URSS le 25 février 1955 (DC/SC.1/12/Rev.1)

Aux termes de ce projet de résolution, le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale proposerait notamment à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de détruire complètement leurs stocks d'armes nucléaires et d'utiliser les matières nucléaires exclusivement à des fins pacifiques.

38. Projet de résolution présenté par l'URSS le 8 mars 1955 (DC/SC.1/14)

Aux termes de ce projet de résolution, le Sous-Comité de la Commission du désarmement saisirait l'Assemblée générale d'une proposition en vue de réunir en 1955 une conférence mondiale pour la réduction générale des armements et l'interdiction de l'arme atomique, à laquelle prendraient part tant les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies que les Etats qui n'en étaient pas membres.

39. Projet de résolution présenté par le Canada, les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni le 8 mars 1955 (DC/SC.1/15/Rev.1)

Le projet de résolution présentait les dispositions qui devaient figurer dans un traité de désarmement : a) interdiction totale de l'utilisation et de la production d'armes nucléaires et transformation des stocks de matières nucléaires à des fins pacifiques; b) importantes réductions des forces armées et des armements de type classique; c) organe de contrôle devant garantir l'application du traité. Le programme de désarmement devait être exécuté comme suit : première étape : l'ensemble des effectifs et des dépenses militaires devait être limité aux niveaux convenus; deuxième étape : mise en application de la moitié des réductions convenues des forces armées et des armements de type classique et, après exécution de ces mesures, arrêt de la fabrication des armes nucléaires; troisième étape : mise en application de la seconde moitié des réductions convenues des forces armées et des armements de type classique et, après exécution de ces mesures, interdiction et élimination totales des armements nucléaires et de tous les autres engins interdits.

40. "Déclaration des délégations du Canada, des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni", présentée le 11 mars 1955 (DC/SC.1/16)

La déclaration contenait les vues de ses auteurs concernant le projet de résolution de l'URSS figurant dans le document DC/SC.1/12/Rev.1 susmentionné. Ils faisaient notamment observer que le projet de résolution ne prévoyait pas l'arrêt de la production des armes atomiques et à l'hydrogène, ni la réduction des forces armées et des armements classiques.

41. Projet de résolution présenté par l'URSS le 19 mars 1955 (DC/SC.1/19/Rev.1)

Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée générale chargerait notamment la Commission du désarmement d'élaborer et de soumettre à l'appréciation du Conseil de sécurité un projet de convention internationale (ou de traité international) prévoyant l'interdiction de l'arme atomique, de l'arme à l'hydrogène et des autres types d'engins de destruction massive, ainsi que leur élimination des arsenaux des Etats, une réduction substantielle des armements et l'application de ces décisions compte tenu des propositions communes formulées par la France et le Royaume-Uni le 11 juin 1954 (DC/SC.1/10; voir ci-dessus).

42. Mémoire sur la réduction des forces armées, présenté par la France et le Royaume-Uni le 29 mars 1955 (DC/SC.1/20)

La France et le Royaume-Uni déclaraient qu'ils étaient prêts à accepter un plafond de 650 000 hommes pour leurs forces armées à la condition qu'un plafond compris entre 1 million et 1,5 million soit fixé pour les trois autres membres permanents du Conseil de sécurité, que des plafonds beaucoup plus bas soient fixés pour les autres Etats et qu'aucun Etat n'ait le droit d'augmenter l'effectif de ses forces armées, sauf dans des situations exceptionnelles.

Dans un autre mémoire du 19 avril 1955 (DC/SC.1/24), les deux pays reconnaissaient que les réductions des forces armées et des armements de type classique seraient plus facilement coordonnées s'il était décidé d'abolir les armes nucléaires. En conséquence, ils proposaient de modifier le projet de résolution du 8 mars 1955.

43. Proposition relative au désarmement nucléaire, présentée par le Canada, les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni le 18 avril 1955 (DC/SC.1/23)

La proposition prévoyait, d'une façon générale, la destruction et l'interaction des armes nucléaires et des autres armes de destruction massive, ainsi que la conversion à des fins pacifiques de tous les stocks de matières fissiles détenus par les Etats. Ces mesures devaient être combinées avec des réductions des forces armées et des armements classiques, de façon que la sécurité d'aucun pays ne soit par là mise en danger.

44. Projet de résolution commun sur les principes de contrôle, présenté par le Canada, les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni le 21 avril 1955 (DC/SC.1/25)

Ce projet prévoyait notamment la création d'un organe de contrôle international, pourvu de droits, pouvoirs et fonctions de nature à garantir le respect des réductions des forces armées et des armements de type classique, ainsi que celui de l'interdiction de la fabrication et de l'utilisation des armes nucléaires.

45. Proposition portant sur la conclusion d'une convention internationale concernant la réduction des armements et l'interdiction de l'arme atomique, présentée par l'URSS le 10 mai 1955 (DC/SC.1/26/Rev.2)

La proposition demandait que l'Assemblée générale fasse une déclaration dans laquelle figurerait un programme complet et détaillé de désarmement en deux étapes. Au cours de la première étape, les membres permanents du Conseil de sécurité réduiraient leurs forces armées et leurs armements dans la proportion de 50 % de la différence entre les plafonds spécifiques proposés par la France et le Royaume-Uni. En même temps, le projet proposait comme l'une des mesures à prendre en premier lieu l'arrêt des essais des armes atomiques et à hydrogène, l'interdiction d'utiliser l'arme atomique et la fermeture de certaines des bases militaires situées sur le territoire d'autres Etats. Au cours de la deuxième étape, la seconde moitié des réductions serait mise en oeuvre. Une fois effectuée la réduction à proportion de 75 %, l'interdiction totale de l'utilisation de l'arme nucléaire entrerait en vigueur. La destruction de ces armes et la dernière tranche des réductions des forces armées auraient lieu simultanément. Les Etats réduiraient leurs armements et leurs forces armées au niveau strictement nécessaire pour garantir la sécurité intérieure et le respect des obligations prévues par la Charte des Nations Unies.

Pour ce qui est du contrôle, il était prévu, à la première étape, la création d'un organe international de contrôle, qui pouvait mettre en place, sur la base de la réciprocité, des postes de contrôle dans les grands ports, aux noeuds ferroviaires, sur les autoroutes et dans les aéroports sur le territoire des Etats intéressés. Les fonctions de l'organe de contrôle auraient été élargies au cours de la deuxième étape et il aurait pu faire des inspections sur une base permanente.

46. Mémoire des Etats-Unis, présenté le 29 août 1955 (DC/SC.1/28)

Ce mémoire contenait une déclaration sur le désarmement faite le 21 juillet 1955 par le Président des Etats-Unis à la conférence, qui réunissait à Genève les chefs de gouvernement des Etats-Unis, de la France, du Royaume-Uni et de l'URSS. Dans sa déclaration, le Président des Etats-Unis a notamment affirmé que son Gouvernement était prêt à devenir partie à un accord bien conçu et sûr permettant de réduire les armements. A cet égard, il a souligné qu'à son avis, il fallait, dans les efforts de désarmement, s'attacher au premier chef à la question de l'établissement d'un système approprié d'inspection et de rapports. En conséquence, il suggérait qu'une telle étude comporte un examen phase par phase des méthodes d'inspection et d'établissement de rapports.

47. "Proposition présentée par M. N.A. Boulganine, Président du Conseil des ministres de l'URSS, à la Conférence des chefs de gouvernement des quatre puissances, le 21 juillet 1955", présentée à la Commission du désarmement par l'URSS, le 29 août 1955 (DC/SC.1/29/Rev.1)

Cette proposition était présentée sous forme d'un projet de décision des quatre chefs de gouvernement sur les questions de la réduction des armements et de l'interdiction de l'arme atomique. Aux termes de cette proposition, les quatre chefs de gouvernement seraient notamment convenus que l'interdiction totale de l'arme atomique et de l'arme à l'hydrogène entrerait en vigueur lorsque les armements de type classique et les forces armées auraient été réduits dans la proportion de 75 % des réductions convenues et que jusqu'à la conclusion d'une convention internationale sur la réduction des armements et l'interdiction de l'arme atomique, les quatre Etats s'engageraient à ne pas faire usage les premiers de l'arme atomique et de l'arme à l'hydrogène contre quelque pays que ce soit.

48. Mémorandum du Royaume-Uni, présenté le 29 août 1955 (DC/SC.1/30)

Ce mémorandum contenait une proposition présentée par le Royaume-Uni à la conférence des chefs de gouvernement des Etats-Unis, de la France, du Royaume-Uni et de l'URSS, tenue à Genève, le 21 juillet 1955. Le Royaume-Uni proposait d'envisager l'établissement d'un système d'inspection en commun des forces qui se faisaient face actuellement en Europe. Il estimait que ce projet fournirait une occasion de mettre à l'essai, à une échelle limitée, un système d'inspection internationale des forces armées et que l'on pourrait en tirer une expérience et des leçons utiles que l'on appliquerait à un plus vaste domaine dans l'avenir.

49. Proposition portant sur les inspections aériennes et les échanges de renseignements militaires, présentée par les Etats-Unis le 30 août 1955 (DC/SC.1/31)

Selon le plan proposé, les Etats-Unis et l'Union soviétique devaient échanger des renseignements sur l'importance numérique, l'organisation du commandement et le déploiement des effectifs, des unités et du matériel de toutes les principales forces terrestres, navales et aériennes, et une liste complète des usines, établissements et installations avec indication de leur emplacement. Pour vérifier les renseignements, on posterait des observateurs sur place et l'on organiserait des reconnaissances aériennes sans entrave, mais accompagnées.

50. Document de travail contenant des propositions au sujet de la structure d'une organisation internationale de désarmement, présenté par la France le 2 septembre 1955 (DC/SC.1/32)

L'organisation proposée comprendrait un organe administratif de contrôle chargé d'assurer le respect des accords de désarmement.

51. Document de travail contenant des propositions au sujet des attributions de l'organe de contrôle, présenté par la France le 2 septembre 1955 (DC/SC.1/33)

Ce document exposait en détail les attributions de l'organe de contrôle prévu dans le document DC/SC.1/32 précité. Ces attributions s'exerceraient en grande partie dans le domaine des armements de type classique et des forces armées.

52. Mémoire concernant l'organe de contrôle, présenté par le Royaume-Uni le 13 septembre 1955 (DC/SC.1/34)

L'organe de contrôle exercerait principalement ses activités dans le domaine des armements de type classique et des forces armées, mais il apporterait également l'attention voulue à l'évolution de la situation en ce qui concerne les installations et réacteurs nucléaires.

53. Document de travail contenant une proposition relative aux objets qui devraient être soumis au contrôle, présenté par la France le 6 octobre 1955 (DC/SC.1/35)

Il s'agissait de modifications apportées à certaines parties du document DC/SC.1/33 ci-dessus, le nouveau texte prévoyant un rôle plus étendu de l'organe de contrôle proposé dans le domaine nucléaire.

54. Mémoire complétant l'esquisse de plan pour la mise en oeuvre de la proposition concernant le désarmement faite par le Président des Etats-Unis à Genève, le 21 juillet 1955, présenté par les Etats-Unis le 7 octobre 1955 (DC/SC.1/36)

Ce mémoire complétait le document DC/SC.1/28 précité au sujet de l'établissement d'un système d'inspection et de contrôle dans un programme de désarmement.

55. Document de travail contenant une proposition de synthèse, présenté par la France et le Royaume-Uni le 19 mars 1956 (DC/SC.1/38)

Il s'agissait d'une version révisée du plan du 11 juin 1954 (document DC/SC.1/10 précité). Le nouveau plan prévoyait les mesures suivantes : réduction importante des armements de type classique au cours de la première étape; limitation des essais nucléaires au début de la deuxième étape et interdiction totale au début de la troisième étape; interdiction de la fabrication des armes nucléaires - arrêt au début de la troisième étape - et établissement d'un lien entre les règlements politiques et la réalisation du désarmement.

56. Proposition visant à conclure un accord sur la réduction des armements de type classique et des forces armées, présentée par l'URSS le 27 mars 1956 (DC/SC.1/41)

La proposition contenait trois mesures différentes de désarmement partiel :

- limitation et réduction des armements de type classique et des forces armées au niveau de 1 million et à 1,5 million pour les Etats-Unis, l'Union soviétique et la Chine et au niveau de 650 000 pour la France et pour le Royaume-Uni, avec mise en oeuvre dans un délai de deux ans et création d'un organe international de contrôle qui serait à même d'effectuer des inspections avant le début des réductions;
- création en Europe d'une zone de limitation et d'inspection des armements;
- arrêt des essais d'armes thermonucléaires, indépendamment du désarmement;
- interdiction des armes atomiques sur le territoire de l'Allemagne et e) réduction de 15 % des budgets militaires.

57. "Projet de document de travail relatif à la première phase de l'exécution d'un accord général de désarmement", présenté par les Etats-Unis le 3 avril 1956 (DC/SC.1/42)

Au cours de la première phase, les objectifs seraient notamment les suivants : diminuer la menace nucléaire pesant sur le monde; prévenir toute attaque par surprise; empêcher à l'avenir une course aux armements, soit dans le domaine classique, soit dans le domaine nucléaire. Lors de l'exécution de ces objectifs,

des mesures spécifiques devraient notamment prévoir que tous les Etats signataires qui possèdent des armes nucléaires commenceraient à faire régulièrement des prélèvements, concertés selon des principes de réciprocité et d'équité, sur leurs matières fissiles et à affecter à des fins exclusivement pacifiques les matières ainsi prélevées, et que les essais d'armes nucléaires seraient limités et enregistrés selon des modalités convenues, sous le contrôle d'un conseil de réglementation des armements.

58. "Document de travail relatif au contrôle", présenté par la France et le Royaume-Uni le 3 mai 1956 (DC/SC.1/44)

Pendant la deuxième étape du programme de désarmement, l'organisation internationale de désarmement proposée surveillerait, entre autres activités et installations de caractère militaire, les explosions nucléaires expérimentales. Pendant la troisième étape et tant que le traité sur un programme de désarmement restait en vigueur, ses activités de surveillance devraient s'étendre aux établissements où étaient fabriquées des matières nucléaires, aux établissements où ces matières étaient utilisées et aux stocks de matières nucléaires ayant la pureté requise pour la fabrication d'armes et qui n'avaient pas servi à en fabriquer.

59. "Déclaration" présentée par le Canada, les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni le 4 mai 1956 (DC/SC.1/46)

Dans cette déclaration, les quatre délégations affirmaient à nouveau leur volonté de rechercher un accord sur un programme de désarmement dont l'exécution devrait pouvoir commencer sans délai et comporter, sous un contrôle international efficace, des mesures propres à mettre fin à la lutte qui se poursuivait actuellement dans le domaine des forces armées et des armements de tous genres.

60. "Projet de déclaration" présenté par l'URSS le 3 juillet 1956 (DC/88)

Ce projet de déclaration prévoyait notamment que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies s'engageraient solennellement à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans leurs relations internationales et s'engageraient également à ne pas recourir à l'emploi de l'arme atomique ou de l'arme à l'hydrogène.

61. Projet de résolution présenté par le Canada, les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni le 3 juillet 1956 (DC/87)

Aux termes du projet de résolution, le Sous-Comité devait continuer à chercher les moyens de parvenir à un accord basé sur certains principes dont : mise en application par étapes, chaque étape dépendant de l'exécution satisfaisante de l'étape précédente, contrôle international efficace et arrêt contrôlé de l'accumulation d'armes nucléaires. La production de matières fissiles devait être consacrée à des fins pacifiques. Des amendements à ce projet ont été ultérieurement présentés par l'Australie, le 10 juillet 1956 (DC/90), et par les quatre auteurs initiaux, auxquels s'était jointe l'Australie, le 10 juillet 1956 (DC/91).

62. Projet de résolution présenté par la Yougoslavie le 10 juillet 1956 (DC/92)

Le projet de résolution demandait instamment aux membres du Sous-Comité d'arriver à un accord de désarmement général, de chercher un accord préalable et de mettre en oeuvre, autant que possible, des mesures initiales de désarmement, et plus particulièrement une réduction des armements de type classique et des forces armées ainsi que des budgets militaires et de cesser les explosions nucléaires expérimentales.

63. "Note verbale datée du 25 juillet 1956, adressée au Président de la Commission du désarmement par le représentant de l'Inde" (DC/98)

La note verbale contenait un memorandum exposant les propositions du Gouvernement de l'Inde, afin que la Commission du désarmement puisse l'étudier. Parmi celles-ci, les suivantes avaient trait aux armes nucléaires : 1) cessation de toutes les explosions d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive; 2) interdiction de tout nouvel emploi de matières fissiles à des fins militaires; 3) interdiction de tout prélèvement sur les stocks civils de matières fissiles au profit des stocks militaires; 4) accord entre les Etats les plus avancés dans la production des engins de destruction massive pour démontrer publiquement un nombre limité de bombes atomiques ou de bombes à l'hydrogène et pour affecter à des fins pacifiques les matières fissiles qu'elles contenaient.

64. "Lettre datée du 18 mars 1957, adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon et transmettant une résolution de la Chambre Haute relative à l'interdiction des bombes atomiques et thermonucléaires et une lettre du Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Japon" (DC/109)

Dans sa lettre, le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Japon transmettait le texte d'une résolution adoptée par la Chambre Haute le 15 mars 1957 et reprenait également le texte de deux résolutions antérieures adoptées par la Chambre Haute les 5 avril 1954 et 9 février 1956, qui demandaient toutes deux que soient interdites les armes atomiques et les armes à l'hydrogène. La résolution du 15 mars 1957 demandait également cette interdiction et priait en outre les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'Union soviétique d'interrompre tous les essais de bombes atomiques et thermonucléaires (Voir également le document DC/50 ci-dessus).

65. "Proposition concernant la réduction des armements et des forces armées et l'interdiction de l'arme atomique et de l'arme à l'hydrogène", présentée par l'URSS le 18 mars 1957 (DC/SC.1/49)

La proposition prévoyait, entre autres, l'interdiction complète de l'utilisation et de la fabrication des armes nucléaires et des armes de destruction massive de toute sorte, ainsi que la conversion à des fins pacifiques des stocks d'armes nucléaires existants. Elle envisageait aussi la création d'un organe de contrôle international effectif de nature à garantir le respect des dispositions prévues dans le cadre des mesures concertées.

66. "Note verbale datée du 9 avril 1957, adressée au Secrétaire général par l'Ambassadeur du Japon à Londres" (DC/SC.1/51)

Cette note verbale contenait des propositions du Gouvernement du Japon en vue d'interdire les explosions nucléaires expérimentales. Ces propositions prévoyaient notamment que le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes ou un Comité pour le contrôle des explosions nucléaires expérimentales qui pourrait être créé rechercherait en premier lieu s'il était possible de déceler toutes les explosions nucléaires expérimentales et s'il parvenait à la conclusion que cette détection était possible, toutes les explosions nucléaires expérimentales seraient interdites conformément à la recommandation de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité. Si le Comité estimait que cette détection était impossible en l'état actuel des systèmes et des méthodes de détection connus, un nouvel organisme international de détection serait créé par le Comité, les méthodes de détection seraient améliorées et renforcées, et des mesures seraient prises pour permettre la détection.

67. "Note verbale datée du 24 juin 1957, adressée au Secrétaire général par l'Ambassadeur de Yougoslavie à Londres" (DC/SC.1/52/Add.1)

Cette note verbale contenait une "déclaration" de la République fédérative socialiste de Yougoslavie en date du 18 juin 1957, qui demandait la cessation des essais d'armes nucléaires et l'interdiction de ces armes.

Selon cette note, il fallait au minimum conclure un accord en vue d'interrompre les essais pendant une période donnée, accord qui serait complété par des déclarations des Etats intéressés qui s'engageraient à ne pas procéder à d'autres essais, même après l'expiration de la période convenue, à moins qu'une autre puissance ne recommence à en effectuer.

68. "Lettre datée du 26 avril 1957, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires de la Norvège à Londres" (DC/SC.1/54)

Cette lettre était accompagnée d'un mémorandum du Gouvernement norvégien concernant la proposition relative à un système d'enregistrement des explosions nucléaires expérimentales.

69. Propositions relatives à la mise en oeuvre de mesures partielles de désarmement, présentées par l'URSS le 30 avril 1957 (DC/SC.1/55)

Le mémoire contenait plusieurs propositions : réduction des forces armées des Etats-Unis, de l'Union soviétique et de la Chine à 2,5 millions d'hommes, et de celles de la France et du Royaume-Uni à 750 000 hommes, en tant que première étape vers d'autres réductions (1 million à 1,5 million et 650 000 respectivement); réduction de 15 % des budgets militaires au cours de la première période; création d'un organe international de contrôle placé sous l'autorité du Conseil de sécurité; création de postes de contrôle sur le territoire des Etats; engagement à renoncer à l'emploi des armes atomiques et des armes à hydrogène; arrêt des essais d'armes nucléaires; élimination des bases étrangères; inspections aériennes de certaines zones en Europe et en Extrême-Orient; arrêt de la propagande de guerre.

70. "Mémorandum sur les explosions nucléaires expérimentales", présenté par le Royaume-Uni le 6 mai 1957 (DC/SC.1/56)

Ce mémorandum contenait des propositions concernant l'enregistrement, la limitation et la cessation des explosions nucléaires.

71. "Mémorandum sur les retombées radioactives", présenté par les Etats-Unis le 8 mai 1957 (DC/SC.1/57)

Ce mémorandum contenait le texte du discours sur les retombées radioactives prononcé le 26 avril 1957 par le représentant de la Commission de l'énergie atomique des Etats-Unis.

72. "Déclaration commune relative à l'arrêt temporaire des explosions nucléaires expérimentales", présentée par le Canada, les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni le 2 juillet 1957 (DC/SC.1/59)

La déclaration notait, entre autres, l'acceptation par l'URSS du principe qui consistait à instituer des postes de contrôle dotés d'un équipement scientifique

approprié aux fins de contrôle et de détection des explosions nucléaires expérimentales. Elle soulignait que cette acceptation faisait désormais entrer dans le domaine des possibilités une suspension des explosions expérimentales dans le cadre d'un accord portant sur la première étape du désarmement. Elle insistait sur le fait que cet arrêt temporaire devait faire l'objet d'un accord précis quant à sa durée et sa chronologie, de même qu'en ce qui concerne l'installation et l'implantation des contrôles nécessaires, y compris les postes d'inspection, et les liens à établir avec les autres dispositions d'un accord portant sur la première étape du désarmement.

73. "Proposition relative à l'arrêt des essais d'armes atomiques et à l'hydrogène", présentée par l'URSS le 14 juin 1957 (DC/SC.I/50)

Il s'agissait notamment d'établir, sur la base de la réciprocité, des postes de contrôle sur les territoires des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'URSS, ainsi que dans la région de l'océan Pacifique, en vue de surveiller l'exécution par les Etats de leur engagement touchant l'arrêt des essais d'armes atomiques et à l'hydrogène.

74. "Document de travail relatif à la création de systèmes d'inspection destinés à fournir une garantie contre l'éventualité d'une attaque par surprise", présenté par le Canada, les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni le 2 août 1957 (DC/SC.I/62/Rev.I)

Selon ce document, dès l'entrée en vigueur d'un accord portant sur la première étape du désarmement, les parties intéressées coopéreraient à la création et au maintien de systèmes d'inspection destinés à fournir une garantie contre l'éventualité d'une attaque par surprise. Le document décrivait ensuite en détail les mesures envisagées.

75. Document de travail contenant des propositions de mesures partielles de désarmement, présenté par le Canada, les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni le 29 août 1957 (DC/SC.I/66)

Le document de travail contenait des propositions sur la limitation et la réduction des forces armées, des armements et des budgets militaires, l'utilisation des armes nucléaires exclusivement pour la défense, le contrôle des matières fissiles, les essais d'armes nucléaires, le contrôle d'objets envoyés dans l'espace extra-atmosphérique et des sauvegardes contre la possibilité d'attaques surprises. Une partie des propositions, qui étaient considérées comme une proposition d'ensemble, portait sur la création d'un organe international de contrôle.

76. "Note verbale datée du 29 août 1961, adressée au Secrétaire général par le Président de la Commission du désarmement et transmettant une déclaration du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant la Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires" (DC/189) */

Dans cette déclaration, le Gouvernement des Etats-Unis exposait notamment sa position sur l'interdiction des essais nucléaires en général et sur les négociations menées à la Conférence de Genève sur la cessation des essais d'armes nucléaires en particulier. Cette déclaration soulignait l'importance et l'intérêt de mesures internationales d'inspection et de contrôle pour assurer l'application de tout accord visant à mettre fin aux essais d'armes nucléaires et demandait à l'URSS de revenir sur sa position selon laquelle les moyens de contrôle nationaux étaient préférables aux moyens internationaux.

*/ Egalement distribuée en tant qu'annexe au document A/4853.

77. "Lettre datée du 12 septembre 1961, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Australie, du Canada, de Ceylan, de Chypre, de la Fédération de Malaisie, du Ghana, de l'Inde, du Nigeria, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" (DC/190)

Cette lettre contenait une déclaration */ relative au désarmement dont sont convenus les premiers ministres des gouvernements du Commonwealth le 17 mars 1961. Dans leur déclaration, les dirigeants du Commonwealth affirmaient notamment que le but recherché était de parvenir à un désarmement général et complet, soumis à une inspection et à un contrôle efficaces. Ils soulignaient que le plan d'élimination des armements nucléaires et classiques devait être tel qu'à aucun moment aucun pays ou groupe de pays ne puisse acquérir d'avantages militaires de quelque importance. Tous les efforts devraient être faits pour parvenir à un accord sur l'interdiction définitive des essais d'armes nucléaires dans tous les pays et sur les mesures destinées à vérifier le respect d'un tel accord. Selon eux, il était urgent de conclure un accord sur l'interdiction des essais nucléaires, car en l'absence d'un tel accord, d'autres pays pourraient acquérir l'arme nucléaire. En outre, ils estimaient qu'un accord sur les essais nucléaires, en dehors de ses avantages immédiats, donnerait une nouvelle impulsion à un accord sur d'autres mesures de désarmement.

78. "Lettre datée du 13 novembre 1961, adressée au Président de l'Assemblée générale par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et transmettant le texte d'une note concernant la reprise de la Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires, remise par le Gouvernement du Royaume-Uni au Gouvernement de l'URSS" (DC/193)

Voir ci-après "Propositions présentées à la Conférence de Genève sur la cessation des essais d'armes nucléaires".

79. "Lettre datée du 13 novembre 1961, adressée au Président de l'Assemblée générale par le représentant des Etats-Unis d'Amérique et transmettant le texte d'une note concernant la reprise de la Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires, remise par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au Gouvernement de l'URSS" (DC/194)

Voir ci-après "Propositions présentées à la Conférence de Genève sur la cessation des essais d'armes nucléaires".

80. "Lettre datée du 14 décembre 1961, adressée au Président de la Commission du désarmement par le Secrétaire général et transmettant les comptes rendus et documents de la Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires pour la période allant du 28 novembre au 7 décembre 1961" (DC/195 et Add.1)

Voir ci-après "Propositions présentées à la Conférence de Genève sur la cessation des essais d'armes nucléaires".

*/ Le texte de cette déclaration a été également distribué en tant qu'annexe au document A/4860 de l'Assemblée générale.

81. "Lettre datée du 19 février 1962, adressée au Président de la Commission du désarmement par le Secrétaire général et transmettant les comptes rendus et documents de la Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires pour la période allant du 8 décembre 1961 au 29 janvier 1962" (DC/195 et Add.2)

Voir ci-après "Propositions présentées à la Conférence de Genève sur la cessation des essais d'armes nucléaires".

82. "Lettre datée du 19 décembre 1961, adressée au Président de la Commission du désarmement par les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni et transmettant un rapport commun concernant la situation à la Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires depuis l'adoption de la résolution 1649 (XVI) de l'Assemblée générale" (DC/196)

Voir ci-après "Propositions présentées à la Conférence de Genève sur la cessation des essais d'armes nucléaires".

83. "Lettre datée du 20 février 1962, adressée au Président de la Commission du désarmement par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et transmettant un rapport commun complémentaire concernant la situation à la Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires" (DC/196/Add.1)

Voir ci-après "Propositions présentées à la Conférence de Genève sur la cessation des essais d'armes nucléaires".

84. "Lettre datée du 20 décembre 1961, adressée au Président de la Commission du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et transmettant une déclaration, en date du 13 décembre 1961, du Gouvernement soviétique sur la cessation des essais d'armes nucléaires" (DC/197)

Dans sa déclaration, le Gouvernement de l'URSS déplorait, entre autres, que les Etats occidentaux dotés d'armes nucléaires n'aient pas accueilli favorablement la proposition qu'il avait présentée le 28 novembre 1961 à la Conférence de Genève sur la cessation des essais d'armes nucléaires */, et réaffirmait cette proposition qui, à son avis offrait véritablement le moyen de conclure rapidement un accord sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires. Sa proposition prévoyait, entre autres, l'interdiction des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, avec application d'un contrôle mutuel à l'aide de moyens nationaux de détection. Pour les essais souterrains d'armes nucléaires, la proposition prévoyait l'établissement d'un moratoire qui resterait en vigueur jusqu'à l'adoption d'un système de contrôle des explosions souterraines qui ferait partie intégrante d'un système international de contrôle de l'exécution du programme de désarmement général et complet. Dans sa déclaration, l'URSS soulignait que si les Etats occidentaux poursuivaient leurs essais, elle se verrait obligée, pour assurer sa défense, d'effectuer des essais d'armes nucléaires, mais qu'en même temps, elle continuerait de n'épargner aucun effort pour parvenir à un accord sur la cessation de tous les essais d'armes nucléaires.

*/ GENI/DNT/122. Voir également ci-après les "Propositions présentées à la Conférence de Genève sur la cessation des essais d'armes nucléaires".

85. "Lettre datée du 2 janvier 1962, adressée au Président de la Commission du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et transmettant une communication du Gouvernement soviétique sur l'état de la question de la cessation des essais d'armes nucléaires" (DC/198)

La communication du Gouvernement de l'URSS comprenait un examen détaillé de sa position et évaluait la situation à la Conférence de Genève sur la cessation des essais d'armes nucléaires, telle qu'elle l'entendait. Dans cette communication, le Gouvernement de l'URSS réaffirmait à nouveau sa position, ainsi que les propositions qu'il avait formulées sur la question (voir également ci-dessus, document DC/197).

86. "Lettre adressée au Président de la Commission du désarmement par le Secrétaire général, transmettant un rapport sur l'enquête effectuée conformément à la résolution 1664 (XVI) de l'Assemblée générale", présentée le 2 avril 1962 (DC/201 et Add.1 à 3 et DC/204 et Add.1)

La résolution 1664 (XVI) de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1961 priait le Secrétaire général de procéder à une enquête sur les conditions dans lesquelles les pays qui ne possédaient pas d'armes nucléaires pourraient accepter de s'engager expressément à s'abstenir d'en fabriquer ou d'en acquérir de quelque autre manière et à refuser d'en recevoir dans l'avenir dans leur territoire pour le compte d'un autre pays. Le 2 janvier 1962, conformément à cette résolution, le Secrétaire général a demandé aux Etats Membres leur opinion sur les conditions susmentionnées. Les vues exprimées à la suite de cette enquête figuraient sous forme d'additifs à son rapport, conformément à la résolution 1664 (XVI) de l'Assemblée.

87. "Lettre datée du 3 avril 1962, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et transmettant une déclaration du Gouvernement soviétique sur la question de la cessation des essais d'armes nucléaires" (DC/202)

Dans sa déclaration, le Gouvernement de l'URSS affirmait, entre autres, que les Etats occidentaux dotés d'armes nucléaires, en particulier les Etats-Unis et le Royaume-Uni, avaient non seulement continué, mais accéléré leurs essais d'armes nucléaires. La déclaration indiquait en outre que l'URSS souhaitait l'interdiction de ces essais et qu'en conséquence, elle était disposée à poursuivre les débats à la Conférence de Genève sur la cessation des essais d'armes nucléaires, ainsi que dans le cadre d'un accord sur le désarmement général et complet, au cours des délibérations du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement.

88. "Lettre datée du 28 avril 1965, adressée au Président de la Commission du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (DC/213 et Add.1 et 2)

L'additif 1 de cette lettre comprenait le texte d'un "projet de traité sur le désarmement général et complet sous un strict contrôle international" */ proposé par l'URSS et l'additif 2 contenait un mémorandum **/ de l'URSS sur les mesures à prendre pour réduire la tension internationale et limiter la course aux armements. Parmi les obligations prévues dans le projet de traité figurait l'interdiction de tous les types

*/ Texte révisé du projet de traité présenté le 15 mars 1962 à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement incorporant les adjonctions et les amendements qui avaient été apportés depuis cette date.

**/ Document A/5827 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1964.

d'armes de destruction massive, y compris les armes atomiques, thermonucléaires, chimiques, biologiques et radiologiques, la destruction de tous les stocks de ces armes et l'arrêt de leur production. Le projet de traité prévoyait également la création d'une organisation internationale de désarmement chargée de surveiller l'application du désarmement.

89. "Lettre datée du 29 avril 1965, adressée au Président de la Commission du désarmement par le représentant des Etats-Unis d'Amérique" (DC/214 et Add.1)

Cette lettre comprenait un mémorandum intitulé "Mémorandum des Etats-Unis d'Amérique sur les mesures destinées à faire cesser la prolifération des armes nucléaires, à arrêter la course aux armements et à en renverser le cours et à réduire la tension internationale", qui énonçait les positions adoptées par les Etats-Unis à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement en 1964. Ces positions découlaient en grande partie des propositions contenues dans un message que le Président Johnson avait adressé à la Conférence le 21 janvier 1964. Le mémorandum contenait le texte complet de ce message, ainsi que des déclarations des représentants des Etats-Unis précisant certains de ses aspects. Y figurait également le texte modifié du document antérieur présenté par les Etats-Unis à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, le 18 avril 1962 (voir ci-dessus ENDC/50) et intitulé "Grandes lignes des dispositions fondamentales d'un traité sur le désarmement général et complet dans un monde pacifique".

90. "Lettre datée du 5 mai 1965, adressée au Président de la Commission du désarmement par le représentant de la Yougoslavie" (DC/216)

Cette lettre comprenait un mémorandum intitulé "Mémorandum du Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie sur les mesures à prendre immédiatement dans le domaine du désarmement".

Les mesures immédiates proposées par la Yougoslavie consistaient notamment : a) à prendre l'engagement de ne pas utiliser d'armes nucléaires; b) à interdire tous les essais d'armes nucléaires sans exception; c) à empêcher une plus large dissémination des armes nucléaires sous quelque forme que ce soit et à s'entendre pour commencer à résoudre le problème de la dénucléarisation des Etats nucléaires eux-mêmes. Entre autres considérations, la Yougoslavie estimait que la question du contrôle, s'agissant des mesures précédentes, ne devrait pas soulever de difficultés insurmontables.

91. Projet de résolution présenté par les Etats-Unis le 1er juin 1965 (DC/220/Rev.1)

Dans ce projet de résolution, la Commission du désarmement, entre autres, priait instamment la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de reprendre en priorité les négociations en vue d'un traité général interdisant tous les essais d'armes nucléaires; de conclure dès que possible un accord visant à arrêter toute production de matières fissiles destinées aux armements et à affecter à des fins non militaires d'importantes quantités convenues de ces matières; et d'étudier en priorité la possibilité de bloquer le nombre et les caractéristiques des vecteurs d'armes nucléaires stratégiques offensives ou défensives, ce qui ouvrirait la voie à de rapides réductions de ces véhicules.

92. Résolution adoptée par la Commission du désarmement à sa 102ème séance, le 15 juin 1965 (DC/225)

Dans le dispositif de cette résolution, la Commission du désarmement confirmait notamment l'appel que l'Assemblée générale avait adressé à tous les Etats pour qu'ils deviennent parties au traité d'interdiction partielle des essais et, entre autres, recommandait à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, d'étudier en priorité la possibilité d'étendre aux essais souterrains d'armes nucléaires, l'application du Traité d'interdiction partielle des essais.

V. PROPOSITIONS PRESENTÉES AU COMITÉ DES DIX PUISSANCES SUR LE DÉSARMEMENT

93. "Plan de désarmement général et complet dans un monde libre et pacifique", présenté par le Canada, les États-Unis, la France, l'Italie et le Royaume-Uni, le 16 mars 1960 (TNCD/3)

La proposition portait sur un plan en trois étapes. Celui-ci prévoyait dans une première étape la création d'une organisation internationale du désarmement qui entreprendrait des études et fournirait des renseignements destinés à faciliter la mise en oeuvre des mesures de désarmement, ainsi qu'une réduction initiale des armements. Les mesures prévues dans la deuxième étape comprenaient l'interdiction de placer dans l'espace extra-atmosphérique des armes de destruction massive, la conclusion d'un accord sur l'arrêt de la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes, des mesures visant à prévenir une attaque par surprise, y compris la mise en place d'un système de vérification efficace, et une nouvelle réduction des forces armées. Il devait être procédé dans la troisième étape à des réductions maximales et à la constitution d'une force de police internationale chargée de maintenir la paix mondiale. L'objectif ultime était le désarmement général et complet, dont l'inspection et le contrôle devaient être assurés par l'organisation internationale du désarmement, et en particulier l'interdiction de la fabrication d'armes nucléaires, chimiques, biologiques et autres armes de destruction massive.

94. "Principes et conditions d'un désarmement général et complet sous contrôle international efficace" présenté par la Bulgarie, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'URSS le 8 avril 1960 (TNCD/4)

Selon ce document, le désarmement général et complet comprenait entre autres le licenciement de toutes les forces armées, la liquidation de tous les armements, l'arrêt de toute production militaire, l'interdiction des armes nucléaires, chimiques, bactériologiques et des missiles, la cessation de leur production et la destruction de leurs stocks ainsi que la création d'un organe international de contrôle. Le tout devant se faire par étapes selon un calendrier fixe.

95. Proposition concernant les principes et conditions d'un désarmement général et complet sous contrôle international efficace, présentée par le Canada, les États-Unis, la France, l'Italie et le Royaume-Uni, le 26 avril 1960 (TNCD/5)

Ce document précisait, entre autres, que le processus du désarmement et tout accord ultérieur devaient remplir certaines conditions, à savoir : a) prévoir un processus par étapes, chaque étape devant être complétée aussi rapidement que possible mais sans calendrier fixé à l'avance; b) équilibrer les mesures relatives aux armes nucléaires, d'une part, et aux armes classiques, d'autre part, pour qu'aucun pays ou groupe de pays ne puisse obtenir, à un stade quelconque, un avantage militaire important et maintenir une sécurité égale pour tous.

La proposition concluait que l'objectif final d'un programme de désarmement général et complet sous contrôle international efficace devait être de parvenir à la réduction et à la limitation de tous les types de forces et d'armes au niveau requis pour chaque Etat pour assurer sa propre sécurité intérieure et respecter ses obligations en vertu de la Charte des Nations Unies et à l'élimination de toutes les armes dépassant le niveau requis à cette fin. Le programme devait également prévoir l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique exclusivement à des fins pacifiques et l'élimination finale des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

96. "Dispositions de base pour un traité de désarmement général et complet", présentées par l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 7 juin 1960 (TNCD/6/Rev.1)

Les dispositions de base de ce projet de traité étaient les suivantes : au cours de la première étape (18 mois) tous les vecteurs d'armes nucléaires seraient détruits et leur fabrication interdite, toutes les bases militaires étrangères seraient éliminées et toutes les troupes seraient retirées des territoires étrangers; toutes les fusées lancées à des fins pacifiques feraient l'objet d'inspections, et la dissémination des armes nucléaires serait interdite. A la deuxième étape, on interdirait totalement les armes nucléaires, chimiques, biologiques et autres armes de destruction massive, et on réduirait les forces armées à des plafonds fixes. La troisième étape verrait l'achèvement du processus de désarmement général et complet. Une organisation de contrôle international vérifierait par étapes et librement l'application des dispositions du traité. Les mesures relatives au maintien de la paix et de la sécurité seraient prises et exécutées conformément à la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité disposant à cet effet de contingents de milice.

97. "Programme de désarmement général et complet sous contrôle international efficace", présenté par les Etats-Unis d'Amérique le 27 juin 1960 (TNCD/7)

Cette communication soulignait l'objectif et les principes de contrôle qui devraient permettre un désarmement général et complet, et décrivait brièvement un programme en trois étapes. La première étape comprenait l'interdiction de mettre sur orbite des véhicules transportant des armes de destruction massive; des mesures visant à prévenir une attaque par surprise; une réduction initiale des forces armées et des armements, et l'arrêt de la fabrication de matières fissiles. La deuxième étape devait comprendre une réduction supplémentaire des forces armées; celle de tous les armements, y compris les armes atomiques, et la création d'une force internationale de paix dans le cadre des Nations Unies. La troisième étape était l'achèvement des réductions au niveau nécessaire pour le maintien de l'ordre intérieur et le fonctionnement de la force internationale de paix. Une organisation internationale du désarmement vérifierait que la mise en oeuvre de chaque étape se ferait au même moment et après que les études préparatoires nécessaires auraient été terminées.

Cette proposition a été complétée par la suite par une déclaration en date du 25 septembre 1961 (A/4891), qui a été également publiée sous la cote ENDC/6, le 19 mars 1962.

VI. PROPOSITIONS PRESENTÉES A LA CONFERENCE DU COMITE DES
DIX-HUIT PUISSANCES SUR LE DESARMEMENT

Session de 1962

98. "Traité sur le désarmement général et complet sous un strict contrôle international", projet présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 19 juin 1962 (ENDC/2)

Ce projet de traité présentait des mesures qui devaient aboutir rapidement à la suppression de l'appareil militaire des Etats. Le désarmement devait s'effectuer en trois étapes dans un délai déterminé et bref (cinq ans). La réduction des forces armées et des armements devait aboutir à des plafonds convenus parallèlement à la réduction de la production des armements classiques. L'élimination totale de toutes les bases militaires en territoire étranger s'effectuerait au cours de la première étape. L'élimination complète de tous les vecteurs d'armes nucléaires, l'arrêt de leur fabrication, et l'interdiction de transférer le contrôle des armes nucléaires ou de transmettre des informations concernant leur fabrication à des Etats non nucléaires étaient également envisagées au cours de la première étape. Au cours de la deuxième étape on procéderait à l'élimination totale des armes nucléaires et des matières fissiles destinées à la production de ces armes, et à l'arrêt de leur fabrication. Tous les types d'armes chimiques, biologiques et radiologiques seraient éliminés des armements des Etats et détruits. Au cours de la troisième étape, toutes les forces armées seraient complètement licenciées et la liquidation de l'appareil de guerre des Etats serait achevée. Le projet de traité prévoyait un contrôle international strict des réductions, destructions ou conversions à des fins pacifiques, et de la cessation de la fabrication des armes. Des contingents non dotés d'armes nucléaires seraient mis à la disposition du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 43 de la Charte. Une organisation internationale du désarmement dans le cadre de la Charte des Nations Unies établirait des procédures de règlement des différends internationaux.

Ce projet de traité a été ensuite modifié et révisé comme suit :
16 juillet 1962 (ENDC/2/Add.1), 22 septembre 1962 (A/C.1/867 ou ENDC/2/Rev.1),
et 4 février 1964 (ENDC/2/Rev.1/Add.1).

99. "Projet de traité sur la cessation des essais d'armes nucléaires", présenté par les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni le 21 mars 1962 (ENDC/9)

Ce projet de traité a été initialement présenté à la Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires sous les cotes GEN/DNT/110 en date du 18 avril 1961 et additifs 1 à 3; il avait été précédemment publié comme documents A/4772 et Add.1. Voir également ci-après les "Propositions présentées à la Conférence de Genève sur la cessation des essais d'armes nucléaires".

100. Déclaration du Gouvernement soviétique en date du 27 novembre 1961 concernant la reprise des négociations sur la cessation des essais d'armes nucléaires et texte d'un projet d'accord relatif à la cessation des essais d'armes nucléaires et thermonucléaires", présentée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 22 mars 1962 (ENDC/11)

Le projet d'accord avait été précédemment publié sous la cote GEN/DNT/122, le 11 décembre 1961. Voir DC/197 ci-dessus (Propositions présentées à la Commission du désarmement).

101. "Mémorandum du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques du 26 septembre 1961, sur des mesures visant à atténuer la tension internationale et à renforcer la confiance entre Etats, et favorisant le désarmement général et complet", présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 24 mars 1962 (ENDC/14)

Ce mémorandum contenait des propositions concernant a) le blocage des budgets de guerre des Etats, b) la renonciation à l'emploi des armes nucléaires, c) l'interdiction de la propagande de guerre, d) la conclusion d'un pacte de non-agression entre les pays de l'OTAN et les pays du Traité de Varsovie, e) le retrait des troupes stationnées en territoire étranger, f) des mesures propres à empêcher une plus large diffusion des armes nucléaires, g) la création de zones dénucléarisées et h) des mesures propres à réduire le danger d'une attaque par surprise. Egalement publié sous la cote A/4892, voir ci-dessus.

102. "Lettre datée du 27 mars 1962, adressée au Représentant spécial du Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de Tchécoslovaquie et transmettant un mémorandum du Gouvernement de la République démocratique allemande", présentée par la Tchécoslovaquie le 27 mars 1962 (ENDC/16)

Ce mémorandum contenait une proposition relative à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Europe, y compris la région de l'Europe septentrionale.

103. "Mémorandum commun", présenté par la Birmanie, le Brésil, l'Ethiopie, l'Inde, le Mexique, le Nigeria, la République arabe unie et la Suède, le 16 avril 1962 (ENDC/28)

Le mémorandum commun exprimait une profonde inquiétude devant le manque d'entente sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires et proposait la création d'une commission internationale et la mise en place d'un système d'observation continue et de contrôle efficace sur des bases purement scientifiques et apolitiques.

104. "Grandes lignes des dispositions fondamentales d'un traité sur le désarmement général et complet dans un monde pacifique", présentées par les Etats-Unis d'Amérique le 18 avril 1962 (ENDC/30)

Ce plan esquissait un processus de désarmement en trois étapes. Commencant par un gel, le désarmement devait être progressif avec le renforcement de la confiance et se terminer par l'élimination des installations militaires. Les deux premières étapes, de trois ans chacune, devaient s'achever dans une période de temps convenue aussi brève que possible. Les forces armées et tous les armements nucléaires et classiques seraient progressivement réduits. Le projet prévoyait que, dans la première étape, les Etats dotés d'armes nucléaires arrêteraient la production des matières fissiles à des fins d'armement, ne transféreraient pas le contrôle des armes nucléaires ou des informations quant à leur production, aux Etats non dotés d'armes nucléaires, et ne transféreraient qu'à des fins pacifiques des quantités convenues de matières fissiles. Le nombre des vecteurs nucléaires et des armes nucléaires devait être réduit dans des proportions convenues pendant la deuxième étape et leur production devait prendre fin; compte tenu des mesures prises aux étapes I et II une nouvelle réduction des armes nucléaires était prévue. Le plan envisageait un système d'inspection et de contrôle pour vérifier le processus du désarmement et en outre contrôler les niveaux des armements et des forces armées. Il proposait également des mesures pour maintenir et renforcer la paix pendant et après le processus de désarmement. Il prévoyait la création d'une force de paix des Nations Unies et d'un groupe d'observation pour la paix. La question de savoir si la force des Nations Unies devrait être équipée

d'armes nucléaires a été laissée en suspens pour décision ultérieure. L'organisation internationale du désarmement serait créée dans le cadre de l'ONU et son Administrateur se tiendrait en rapport avec le Secrétaire général sous réserve que les décisions soient prises par le Conseil de contrôle de l'organisation. Les parties s'abstiendraient d'utiliser tout type de force contraire aux buts et objectifs de la Charte des Nations Unies et régleraient leurs différends conformément à la procédure prévue dans la Charte. Le projet de traité a été ultérieurement modifié comme suit : 6 août 1962 (ENDC/30/Add.1); 8 août 1962 (ENDC/30/Add.2); 10 décembre 1962 (ENDC/69); 14 août 1963 (ENDC/30/Add.3 et ENDC/109).

105. "Projet de traité sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires dans tous les milieux", présenté par les Etats-Unis et le Royaume-Uni, le 27 août 1962 (ENDC/58)

Le projet de traité énonçait entre autres des dispositions concernant l'obligation de mettre fin aux essais d'armes nucléaires, l'établissement d'une commission scientifique internationale, y compris ses fonctions, son rôle, l'organisation du système de vérification et d'inspection sur place, et la question des explosions nucléaires à des fins pacifiques.

106. "Projet de traité sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau", présenté par les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni le 27 août 1962 (ENDC/59)

Ce projet de traité était une contribution à ce qui est devenu par la suite le Traité d'interdiction partielle des essais.

107. "Document de travail relatif à la réduction des risques de guerre déclenchée à la suite d'un accident, d'une erreur de calcul ou du mauvais fonctionnement des communications, présenté par les Etats-Unis d'Amérique le 12 décembre 1962 (ENDC/70)

Ce document proposait diverses mesures pour empêcher une guerre accidentelle, en particulier une guerre nucléaire, entre autres par la notification préalable des principaux mouvements de troupes et manoeuvres militaires, la création de postes d'observation, l'échange de missions militaires, les communications concernant des événements militaires graves.

Session de 1963

108. "Déclaration concernant la renonciation à utiliser des territoires étrangers pour y installer des moyens stratégiques de livraison au but d'armes nucléaires", projet présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 12 février 1963 (ENDC/75)

Ce projet énonçait diverses mesures comme un pas vers l'adoption de mesures de désarmement plus larges. Il demandait la liquidation des bases de sous-marins nucléaires en territoire étranger; le retrait des ports étrangers des porte-avions ayant à bord des armes nucléaires; le démantèlement des systèmes d'armes nucléaires stratégiques en territoire étranger; et le retrait hors des bases étrangères des bombardiers nucléaires stratégiques.

109. "Mémorandum concernant la position adoptée en vue de l'arrêt des essais d'armes nucléaires", présenté par les Etats-Unis et le Royaume-Uni le 1er avril 1963 (ENDC/78)

Ce mémorandum proposait des arrangements concernant des inspections sur place et des stations sismologiques automatiques sur les territoires soumis à la juridiction ou au contrôle des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique.

110. "Projet de traité interdisant de mettre sur orbite ou de placer des armes nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique", présenté par le Mexique le 21 juin 1963 (ENDC/98)

Ce projet de traité prévoyait l'interdiction de mettre sur orbite ou de placer dans l'espace extra-atmosphérique des armes nucléaires ou d'autres armes de destruction massive. Il demandait l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique et des corps célestes.

111. "Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau", présenté par les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 30 juillet 1963 (ENDC/100/Rev.1)

Ce document contenait le texte convenu du traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique ou sous l'eau (Traité d'interdiction partielle des essais).

Session de 1964

112. "Mesures destinées à freiner la course aux armements et à atténuer la tension internationale", présentées par l'URSS le 28 janvier 1964 (ENDC/123)

Ce mémorandum contenait des propositions sur le retrait des forces armées stationnées sur les territoires des pays étrangers, la réduction des forces armées, la réduction des budgets militaires, un pacte de non-agression entre les pays de l'OTAN et ceux de l'Organisation du Traité de Varsovie, les zones exemptes d'armes nucléaires, la non-prolifération nucléaire, les mesures destinées à prévenir une attaque par surprise, la suppression de l'aviation de bombardement et l'interdiction des essais nucléaires souterrains.

113. "Document de travail sur l'inspection d'un arrêt de la production de matières fissiles", présenté par les Etats-Unis le 25 juin 1964 (ENDC/134)

La proposition indiquait les modalités d'inspection des puissances nucléaires en vertu d'un arrêt de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes. Des garanties de l'AIEA étaient envisagées.

114. "Document de travail sur les vecteurs d'armes nucléaires", présenté par le Nigéria le 14 juillet 1964 (ENDC/136)

Ce document proposait qu'une quantité convenue de vecteurs d'armes nucléaires soit fixée au départ en vue de l'élimination totale de tous ces systèmes à la fin du processus de désarmement.

115. "Mémoires contenant un bref résumé des suggestions et propositions, relatives au désarmement et aux mesures collatérales faites par chaque délégation sur les mesures de désarmement et les mesures collatérales examinées au cours de 1964 à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement", document présenté par la Birmanie, le Brésil, l'Éthiopie, l'Inde, le Mexique, le Nigeria, la République arabe unie et la Suède le 14 septembre 1964 (ENDC/144)

Ce document contenait des mémoires indiquant les vues, les positions, les suggestions et les propositions de chaque délégation sur les questions de désarmement, en particulier sur la question du désarmement nucléaire.

Session de 1965

116. "Projet de traité pour la prévention de la dissémination des armes nucléaires", présenté par les États-Unis le 17 août 1965 (ENDC/152)

Ce projet de traité a été une contribution à la réalisation de ce qui est par la suite devenu le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). Le projet a ensuite été modifié le 21 mars 1966 (ENDC/152/Add.1) et le 24 août 1967 (ENDC/192).

117. "Projet de déclaration unilatérale de renonciation à l'acquisition d'armes nucléaires", présenté par l'Italie le 14 septembre 1965 (ENDC/157)

Ce projet fixait la forme d'une renonciation unilatérale aux armes nucléaires par les États non dotés d'armes nucléaires, en vue de faciliter des accords internationaux visant à empêcher la dissémination des armes nucléaires, à arrêter la course aux armements nucléaires, à réduire les arsenaux nucléaires, et d'aboutir à un désarmement général et complet.

118. "Mémoire commun concernant un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires", présenté par la Birmanie, le Brésil, l'Éthiopie, l'Inde, le Mexique, le Nigeria, la République arabe unie et la Suède le 15 septembre 1965 (ENDC/159 #1)

Ce mémoire commun réitérait l'appel lancé aux États concernés pour qu'ils mettent fin aux essais d'armes nucléaires dans tous les milieux et demandait l'arrêt des essais souterrains et la conclusion, à une date rapprochée, d'un traité d'interdiction complète des essais.

Session de 1966

119. "Lettre datée du 24 septembre 1965 adressée au Président de l'Assemblée générale par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/5976)", présentée par l'URSS le 27 janvier 1966 (ENDC/164)

Cette lettre contenait un projet de traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, proposé par l'URSS. Ce projet a été ultérieurement modifié le 24 août 1967 (ENDC/193).

#/ Voir également ENDC/177 ci-après.

120. "Document de travail concernant le transfert de matières fissiles obtenues par la destruction d'armes nucléaires", présenté par les Etats-Unis le 3 mars 1966 (ENDC/172)

Dans ce document, il était proposé que les Etats-Unis et l'Union soviétique conviennent de transférer à des fins pacifiques de l'uranium hautement enrichi et du plutonium provenant des armes nucléaires détruites à cet effet. Les matières ainsi obtenues seraient transférées sous garantie de l'AIEA et les armes elles-mêmes seraient démontées conformément à des arrangements prévoyant des mesures d'observation appropriées.

121. "Document de travail concernant une méthode d'inspection permettant de vérifier l'état d'arrêt des réacteurs producteurs de plutonium", présenté par les Etats-Unis le 14 avril 1966 (ENDC/174)

Ce document exposait les aspects techniques d'une méthode permettant d'établir que des réacteurs produisant du plutonium qui avaient été arrêtés en vertu d'un accord sur le contrôle des armements ou le désarmement demeuraient à l'arrêt entre les visites d'inspection.

Ce document était complété par la description d'un système de vérification de l'état d'arrêt des réacteurs nucléaires, présenté par les Etats-Unis le 11 août 1966 (ENDC/176)

122. "Mémoire commun concernant un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires", présenté par la Birmanie, le Brésil, l'Ethiopie, l'Inde, le Mexique, le Nigeria, la République arabe unie et la Suède le 17 août 1966 (ENDC/177)

Ce mémoire commun demandait instamment qu'un traité d'interdiction complète des essais soit conclu sans délai et présentait diverses idées et suggestions en vue de faciliter la conclusion d'un accord sur l'interdiction des essais nucléaires souterrains.

123. "Mémoire commun sur la non-prolifération des armes nucléaires", présenté par la Birmanie, le Brésil, l'Ethiopie, l'Inde, le Mexique, le Nigeria, la République arabe unie et la Suède le 19 août 1966 (ENDC/178)

Ce mémoire commun énonçait cinq principes relatifs à la négociation d'un traité destiné à prévenir la prolifération des armes nucléaires. Il développait également quelque peu les vues et les positions des auteurs sur chacun des cinq principes pris pour base de négociation d'un tel traité.

124. "Mémoire concernant une approche de la mise en oeuvre des résolutions des Nations Unies sur l'interdiction des armes nucléaires, la dénucléarisation de l'Afrique et une Conférence mondiale du désarmement", présenté par l'Ethiopie le 22 août 1966 (ENDC/180)

Ce mémoire exposait des considérations sur le désarmement nucléaire et demandait la conclusion d'un accord international pour la sécurité des régions dénucléarisées qui étaient prêtes à bénéficier d'une sécurité collective en vertu des principes et sous les auspices des Nations Unies. Il proposait sept critères de base pour la négociation d'un tel accord, en particulier la question de la dénucléarisation de l'Afrique.

125. "Document de travail sur la détermination de l'emplacement de phénomènes sismiques", présenté par les Etats-Unis le 23 août 1966 (EIDC/182)

Ce document exposait les aspects techniques de la détermination de l'emplacement de phénomènes sismiques pouvant servir de référence dans les systèmes de vérification d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Session de 1967

126. "Mémoire sur le contrôle d'un traité d'interdiction des essais souterrains", présenté par la Suède le 19 juillet 1967 (EIDC/191)

Ce mémorandum exposait les aspects scientifiques des problèmes du contrôle de l'interdiction des essais souterrains. Il décrivait les recherches suédoises sur la façon d'utiliser la méthode sismologique d'identification pour distinguer les explosions souterraines des tremblements de terre, dans le but de vérifier l'observation d'un traité d'interdiction des essais souterrains.

127. "Document de travail : Proposition concernant le transfert de combustible nucléaire", présenté par l'Italie le 30 novembre 1967 (EIDC/205)

Ce document présentait une proposition contenue dans le discours prononcé à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, le 1er août, par le Ministre des affaires étrangères d'Italie.

Session de 1968

128. "Projet de résolution du Conseil de sécurité concernant les garanties de sécurité", présenté par les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 7 mars 1968 (EIDC/222)

Ce projet de résolution portait sur certaines garanties accordées aux Etats non dotés d'armes nucléaires dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Par la suite, ce projet a été examiné au Conseil de sécurité et adopté en tant que résolution S/RES/255 (1968) du Conseil de sécurité, le 19 juin 1968.

129. "Rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies et à la Commission du désarmement des Nations Unies", présenté par les coprésidents de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, les Etats-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le 14 mars 1968 (EIDC/225)

Ce rapport contenait, entre autres, le texte définitif du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ainsi que les opinions, les additions et les amendements proposés par des délégations au cours des délibérations, en particulier par celles des pays non alignés. Le 12 juin 1968, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2375 (XXII), par laquelle elle se félicitait du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, priait les gouvernements dépositaires d'ouvrir le Traité à la signature et à la ratification à une date aussi rapprochée que possible, et exprimait l'espoir que les adhésions au Traité seraient aussi nombreuses que possible de la part tant des Etats dotés d'armes nucléaires que des Etats non dotés d'armes nucléaires.

130. "Mémorandum du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur certaines mesures urgentes concernant la cessation de la course aux armements et le désarmement", présenté par l'URSS le 16 juillet 1968 (EUDC/227)

Du regard à la conclusion du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ce mémorandum contenait des propositions concernant l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires, l'arrêt de la production de ces armes et la destruction de leurs stocks, la limitation et la réduction des vecteurs d'armes stratégiques, la limitation des vols de bombardiers porteurs d'armes nucléaires, la limitation des zones de navigation des sous-marins porte-missiles, l'interdiction des essais souterrains d'armes nucléaires, l'interdiction de l'emploi des armes chimiques et bactériologiques, l'élimination des bases militaires en territoire étranger, des mesures de désarmement régional et l'utilisation du fond des mers et des océans à des fins pacifiques.

131. "Document de travail relatif au traité d'interdiction complète des essais nucléaires", présenté par le Royaume-Uni le 20 août 1968 (EUDC/252)

Ce document présentait des propositions concernant le problème de l'inspection sur les lieux dans la perspective de la conclusion, à une date aussi rapprochée que possible, d'un traité d'interdiction complète des essais. Il envisageait en particulier la création d'un comité international qui serait chargé de procéder à des inspections sur place.

132. "Document de travail sur les explosions nucléaires souterraines", présenté par l'Italie le 23 août 1968 (EUDC/254)

Dans ce document, il était suggéré de séparer temporairement le règlement des explosions souterraines à des fins pacifiques de celui des explosions nucléaires souterraines à buts militaires. Il était proposé d'adopter certaines mesures provisoires pour les explosions nucléaires destinées à des fins pacifiques, en attendant la conclusion d'un accord global sur la cessation de tous les essais à buts militaires.

Le texte de ce document a été ultérieurement modifié et complété comme indiqué dans le document EUDC/250.

Session de 1969

133. "Projet de traité sur l'interdiction d'utiliser à des fins militaires le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol", présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 18 mars 1969 (EUDC/240)

Ce projet de traité était le texte initial proposé par l'Union soviétique. Par la suite, ce texte a été révisé et modifié pour préparer le projet de traité commun interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, présenté par les Etats-Unis et l'URSS et qui figure dans le document CCD/269 ci-après.

134. "Etablissement de zones dénucléarisées" : Document de travail présenté par le Mexique le 24 mars 1969 (EMDC/241)

Ce document retraçait l'évolution des propositions relatives à l'établissement de zones dénucléarisées en Afrique et en Amérique latine. Il contenait également une brève analyse du Traité de Tlatelolco, y compris la nature de ses protocoles additionnels. Dans la dernière partie de ce document figuraient certaines conclusions pouvant présenter un intérêt particulier pour la création ultérieure de zones exemptes d'armes nucléaires dans d'autres régions.

135. "Document de travail formulant des suggestions concernant les dispositions éventuelles d'un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires", présenté par la Suède le 1er avril 1969 (EMDC/242)

Ce document contenait un projet de traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires et traitant de la question des explosions nucléaires à des fins pacifiques.

Ce projet de traité a été ultérieurement modifié dans le document CCD/348 du 2 septembre 1971.

136. "Document de travail relatif au traité d'interdiction complète des essais nucléaires", présenté par le Nigéria le 15 mai 1969 (EMDC/246)

Dans ce document, qui complétait le document de travail EMDC/232 présenté par le Royaume-Uni (voir ci-dessus) relatif à la question des inspections sur place dans le cadre d'un traité d'interdiction complète des essais, il était recommandé que le comité international chargé de ces inspections soit composé exclusivement d'experts de pays non alignés signataires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui posséderaient les connaissances techniques requises pour s'acquitter de ces tâches.

137. "Projet de traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans", présenté par les Etats-Unis le 22 mai 1969 (EMDC/249)

Ce projet de traité était le texte initial proposé par les Etats-Unis. Il a été ultérieurement modifié et révisé pour permettre l'élaboration du projet de traité commun sur les fonds marins présenté par les Etats-Unis et l'Union soviétique, qui figure dans le document CCD/269 ci-après.

138. "Document de travail révisé sur les requêtes aux gouvernements relativement à des renseignements sur l'échange de données sismologiques", présenté par le Canada le 18 août 1969 (EMDC/251/Rev.1)

Ce document contenait une formule de requête à adresser par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux gouvernements des divers Etats concernant la fourniture de certains renseignements dans le contexte de la création d'un système d'échange mondial de données sismologiques de nature à faciliter la réalisation d'une interdiction complète des essais nucléaires.

VII. PROPOSITIONS PRESENTÉES A LA CONFERENCE DU COMITE DU DESARMEMENT

Session de 1969

139. "Projet de traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol", présenté conjointement par les Etats-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 30 octobre 1969 (CCD/269/Rev.1)

Ce projet commun a été ultérieurement révisé et modifié au cours des délibérations comme il est indiqué dans les documents CCD/269/Rev.2 du 23 avril 1970 et CCD/269/Rev.3 du 1er septembre 1970.

Session de 1970

140. "Document de travail sur le contrôle de l'application d'un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires", présenté par le Royaume-Uni le 28 juillet 1970 (CCD/296)

Ce document contenait une description des aspects techniques de l'évolution des méthodes sismologiques de contrôle des explosions souterraines.

141. "Document de travail relatif au projet de traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol (CCD/269/Rev.2)", présenté par la Birmanie, l'Ethiopie, le Mexique, le Maroc, le Nigéria, le Pakistan, la République arabe unie, la Suède et la Yougoslavie le 30 juillet 1970 (CCD/297)

Ce document contenait des amendements au projet de traité commun sur les fonds marins présenté par les Etats-Unis et l'URSS (CCD/269/Rev.2).

142. "Document de travail présentant des données sismiques relatives à l'explosion Rulison", présenté par les Etats-Unis le 4 août 1970 (CCD/298)

Ce document présentait un rapport technique contenant un tableau d'ensemble des données sismiques fournies par le projet Rulison, y compris les durées de parcours et les amplitudes des principales phases et les magnitudes correspondantes des ondes de volume et des ondes de surface.

143. "Document de travail sur la capacité sismologique de détection et d'identification des explosions nucléaires souterraines" présenté par le Canada, le 10 août 1970 (CCD/305)

Ce document décrivait les aspects techniques des méthodes sismologiques en vue de contribuer à un système de vérification qui faciliterait la réalisation d'une interdiction complète des essais nucléaires.

Session de 1971

144. "Document de travail sur la détection et l'identification sismologiques des explosions nucléaires souterraines", présenté par les Pays-Bas le 18 mars 1971 (CCD/323)

Ce document présentait un résumé des données existantes sous la forme de deux diagrammes relatifs à la détection et à l'identification sismologiques des explosions nucléaires souterraines.

145. "Document de travail sur la détection et l'identification sismologiques des explosions nucléaires souterraines", présenté par le Canada le 29 juin 1971 (CCD/327 et Add.1)

Ce document exposait les résultats d'une étude scientifique effectuée sur les tremblements de terre et les explosions souterraines en Eurasie d'après les enregistrements sismologiques provenant des stations sismographiques standard exploitées en Eurasie.

146. "Document de travail sur le contrôle sismologique de l'application d'une interdiction des essais souterrains d'armes nucléaires", présenté par la Suède le 29 juin 1971 (CCD/329)

Ce document constituait un résumé de six rapports scientifiques établis de 1968 à 1971, ainsi que de certains résultats non encore signalés des travaux effectués par l'Institut de recherche de la défense nationale de Suède en vue de contribuer à résoudre les problèmes qui se posaient encore en matière de contrôle sismologique de l'application de l'interdiction des explosions expérimentales souterraines d'armes nucléaires.

147. "Document de travail contenant les observations de M. Stephan Lukasik, Directeur de l'U.S. Advanced Research Projects Agency, sur la recherche relative à la détection, à la localisation et à l'identification sismologiques des tremblements de terre et explosions, présenté à la réunion officielle du 30 juin 1971" présenté par les Etats-Unis le 30 juin 1971 (CCD 330)

Dans ce document, on faisait le point des recherches orientées vers l'amélioration de la capacité de détection et de la précision de la localisation, l'élaboration de critères de discrimination et l'installation d'un appareillage approprié destiné à fournir les données sismologiques nécessaires pour faciliter la recherche en matière de discrimination. Ce programme de recherche est décrit de façon plus détaillée dans le document CCD/388 ci-après.

148. "Document de travail sur le problème des explosions nucléaires souterraines", présenté par l'Italie le 1er juillet 1971 (CCD/331)

Dans ce document, l'accent était mis sur l'importance qu'il y avait à créer un système international efficace d'échange de données sismologiques en vue de détecter et d'identifier les essais nucléaires souterrains, et plusieurs suggestions étaient formulées à cet égard.

149. "Document de travail sur les progrès qu'il serait possible de réaliser le cas échéant en vue de suspendre les essais nucléaires et thermonucléaires", présenté par le Canada le 22 juillet 1971 (CCD/336)

Dans ce document, il était recommandé d'examiner, en attendant la réalisation d'une interdiction totale des essais, un certain nombre de mesures transitoires ou propres à renforcer la confiance, de manière à réduire les essais souterrains.

150. "Document de travail relatif à certaines dispositions qu'il serait utile d'inclure dans un traité d'interdiction des essais souterrains d'armes nucléaires", présenté par le Pakistan le 12 août 1971 (CCD/340)

Dans ce document, il était suggéré d'adopter des dispositions distinctes pour les Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats non dotés de ces armes lorsqu'il s'agissait de procéder à des explosions nucléaires pacifiques. Selon cette proposition, les Etats non dotés d'armes nucléaires ne devraient procéder à aucune explosion nucléaire

quelle qu'elle soit, même pacifique, mais ils pourraient bénéficier des explosions pacifiques effectuées pour eux ou pour leur compte par des Etats dotés d'armes nucléaires conformément aux dispositions d'un accord international à négocier. Il était également proposé de définir un Etat doté d'armes nucléaires comme un Etat ayant fabriqué et fait exploser une arme nucléaire ou un autre dispositif explosif nucléaire avant le 1er janvier 1967.

151. "Document de travail concernant quelques faits fondamentaux relatifs au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) et à son Protocole additionnel II", présenté par le Mexique le 19 août 1971 (CCD/342)

Ce document exposait quelques faits et éléments contenus dans le Traité de Tlatelolco et son Protocole additionnel II qui intéressaient directement la question de l'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde, ainsi que certaines incidences possibles sur la question des garanties de sécurité à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires.

152. "Document de travail contenant les observations de M. Shigeji Suyehiro, du Bureau météorologique du Japon, sur l'utilité de sismographes placés sur les fonds marins et sur un moyen universellement acceptable de déterminer la magnitude des événements sismiques, présenté à la réunion officieuse du 30 juin 1971", présenté par le Japon le 24 août 1971 (CCD/345)

Ce document passait en revue les aspects techniques de l'utilisation de sismographes sur les fonds marins et les moyens de déterminer la magnitude des événements sismiques, ainsi que la contribution qu'ils apportaient à la détection et à l'identification des explosions nucléaires souterraines.

153. "Document de travail sur la sismicité des Etats Unis, de l'URSS et de la Chine", présenté par les Pays-Bas le 7 septembre 1971 (CCD/349)

Ce document présentait une étude fondée sur une analyse par ordinateur des épicentres d'événements survenus au cours des années 1961 à 1970 inclusivement, signalés par le Coast and Geodetic Survey des Etats-Unis. Il contenait une série complète de données sur les tremblements de terre dans le monde entier pendant cette période.

154. "Mémoire commun relatif à un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires", présenté par la Birmanie, l'Egypte, l'Ethiopie, le Maroc, le Mexique, le Nigéria, le Pakistan, la Suède et la Yougoslavie le 30 septembre 1971 (CCD/354)

Ce mémorandum demandait instamment qu'un traité d'interdiction complète des essais soit conclu sans tarder, compte tenu de l'intensification des travaux consacrés à l'examen des aspects techniques d'un système de vérification.

Session de 1972

155. "Document de travail sur la puissance sismique des explosions souterraines : puissance des explosions souterraines estimée d'après l'amplitude des signaux sismiques" présenté par le Royaume-Uni le 25 avril 1972 (CCD/363/Rev.1)

Ce document examinait les aspects techniques du rapport qui existait entre les échelles de magnitude sismique et la puissance des explosions. Il exposait également certaines difficultés à surmonter pour aboutir à un rapport constant et, par conséquent, établir un lien entre la puissance d'une explosion et les seuils de détection et d'identification, exprimés en magnitude, d'un système donné d'enregistrement.

156. "Document de travail sur des mesures susceptibles d'améliorer la coopération tripartite entre le Canada, le Japon et la Suède dans le domaine de la détection, de la localisation et de l'identification des explosions nucléaires souterraines par des moyens sismologiques", présenté par le Canada, le Japon et la Suède le 20 juillet 1972 (CCD/376)

On trouvait dans ce document une description des mesures convenues pour améliorer la coopération tripartite en vue de renforcer les échanges, non seulement de données sismologiques, mais aussi d'informations scientifiques générales en matière de discrimination sismologique.

157. "Document de travail relatif à une expérience en matière de coopération internationale : discrimination sismologique à courte période entre des tremblements de terre à faible profondeur et des explosions nucléaires souterraines", présenté par le Canada et la Suède le 27 juillet 1972 (CCD/380)

Ce document rendait compte des expériences effectuées par le Canada et la Suède au sujet de la valeur des discriminants sismologiques qui n'étaient fonction que d'observations sismologiques de courte période, ainsi que de ses incidences pour la réalisation de nouvelles études.

158. "Document de travail sur le traitement et l'analyse des données sismologiques en vue d'une interdiction complète des essais d'armes nucléaires", présenté par le Royaume-Uni le 22 août 1972 (CCD/386)

On trouvait dans ce document une description des aspects techniques du traitement électronique de données sismologiques dans les stations d'enregistrement, fondée sur les résultats obtenus par le Royaume-Uni, en vue d'une interdiction complète des essais.

159. "Exposé concernant les progrès et les problèmes actuels de la vérification sismologique", présenté par les Etats-Unis le 24 août 1972 (CCD/388)

Ce document complétait le document CCD/330 ci-dessus, qui rendait compte des recherches entreprises par les Etats-Unis sur la vérification sismologique d'une interdiction des essais souterrains. Dans le présent document, on passait en revue les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de ces recherches, exposé dans le document CCD/330, et l'on examinait certains problèmes résiduels qui ne permettaient pas d'étendre la vérification sismologique aux événements de faible magnitude. On indiquait également l'orientation de quelques travaux qui se poursuivaient sur l'appareillage sismologique, les systèmes sismologiques et les aménagements à prévoir en vue de faciliter la solution de ces problèmes.

Session de 1973

160. "Lettre datée du 20 février 1973, adressée au Représentant spécial du Secrétaire général à la Conférence du Comité du désarmement par le Chef de la délégation mexicaine", présentée par le Mexique (CCD/394)

Cette lettre reproduisait le texte du document A/C.1/1026 de l'Assemblée générale contenant une lettre adressée au Secrétaire général par le Chef de la délégation mexicaine lors de la vingt-septième session de l'Assemblée générale. Cette lettre demandait que soient distribués comme documents de l'Assemblée générale les trois instruments bilatéraux des Etats-Unis et de l'URSS connus sous le nom d'accords SALT I, signés à Moscou le 26 mai 1972.

161. Mémoire présenté à la CCD le 14 mars 1973 par la Birmanie, l'Égypte, l'Éthiopie, le Maroc, le Mexique, le Nigeria, la Suède et la Yougoslavie (CCD/396)

Dans ce mémoire, les pays susmentionnés estimaient, entre autres, qu'il n'existait aucune raison pouvant justifier une stagnation des travaux du Comité, ainsi que l'absence de négociations effectives, particulièrement dans le cas des questions prioritaires portant sur l'interdiction complète des essais et l'interdiction des armes chimiques. En outre, ces pays estimaient qu'au stade considéré des travaux du Comité, les négociations devaient être axées sur "les questions les plus importantes ayant trait aux armes nucléaires et aux autres armes de destruction massive, et non sur des aspects moins urgents".

162. "Document de travail indiquant des questions à examiner par des experts dans le domaine de la vérification d'une interdiction des explosions nucléaires souterraines", présenté par la Suède le 24 avril 1973 (CCD/397)

Dans ce document, il était suggéré que les experts examinent un certain nombre de questions dans le domaine de la vérification d'une interdiction des explosions nucléaires souterraines. Il s'agissait notamment des questions suivantes :

- 1) Méthodes et possibilités actuelles de vérification;
- 2) Aspects relatifs à la vérification dans les structures de traité proposées; et
- 3) Questions techniques et d'organisation à régler à propos d'une interdiction des explosions nucléaires souterraines.

163. "Document de travail exposant les façons dont le problème de la vérification a été abordé dans divers traités et propositions relatifs au contrôle des armements et au désarmement", présenté par la Suède le 24 avril 1973 (CCD/398)

Ce document de travail constituait une mise à jour d'un document antérieur sur la même question, également établi par la Suède (voir CCD/287 ci-dessus).

164. "Document de travail sur les problèmes de la détermination de la magnitude des ondes internes", présenté par le Japon le 24 avril 1973 (CCD/399)

Ce document représentait une contribution à l'évaluation technique des moyens permettant d'utiliser la technologie sismologique pour vérifier une interdiction complète des essais (voir également documents CCD/306, 327, 363 et 388 ci-dessus).

165. "Document de travail passant en revue le programme de recherche et de développement en matière sismologique au Royaume-Uni", présenté par le Royaume-Uni le 28 juin 1973 (CCD/401)

Ce document faisait le point de la recherche sismologique et du programme de développement dans ce domaine au Royaume-Uni et exposait les éléments qui en déterminaient les orientations principales. Il était présenté dans le cadre de l'examen des aspects sismologiques d'une interdiction complète des essais.

166. "Document de travail sur l'évaluation de la profondeur des événements sismiques", présenté par le Royaume-Uni le 20 juin 1973 (CCD/402)

Dans ce document, on examinait l'aspect technique de l'évaluation des événements sismiques dans le contexte de la surveillance d'une interdiction complète des essais. A cet égard, on décrivait deux exemples de l'utilisation de la technique de filtrage des pics en vue d'évaluer la profondeur des événements sismiques et on estimait que la principale contribution de cette technique à la solution des problèmes sismologiques posés par une interdiction complète des essais nucléaires était qu'elle permettait de classer avec davantage de certitude des événements douteux.

167. "Programme de recherche concernant les problèmes de la vérification sismologique, présenté par les Etats-Unis d'Amérique le 5 juillet 1973 (CCD/404)

Ce document traitait d'une manière plus détaillée certains problèmes de vérification sismologique étudiés dans un précédent document, également présenté par les Etats-Unis (voir CCD/388 ci-dessus); il exposait les conceptions actuelles quant à la façon d'aborder ces problèmes et indiquait les grandes lignes du programme de recherche entrepris par les Etats-Unis pour s'efforcer de les résoudre.

168. "Document de travail passant en revue des travaux scientifiques effectués récemment en Suède dans le domaine de la vérification d'une interdiction des explosions nucléaires souterraines", présenté par la Suède le 10 juillet 1973 (CCD/405)

Ce document représentait une contribution aux réunions officieuses d'experts de la CCD portant sur la vérification d'une interdiction des explosions nucléaires souterraines. D'une manière générale, il passait en revue les travaux scientifiques effectués récemment en Suède dans ce domaine. La majeure partie du document consistait en de brefs exposés de certaines des questions énumérées dans le document CCD/397 (voir ci-dessus), également présenté par la Suède.

169. "Vérification d'une interdiction complète des essais nucléaires par des moyens sismologiques", document présenté par le Canada le 10 juillet 1973 (CCD/406)

Ce document faisait le point des recherches et de l'évolution scientifiques récentes visant à clarifier les facteurs techniques qu'implique la vérification sismologique d'une interdiction complète des essais nucléaires.

170. "Observations concernant le document CCD/399 relatif à la détermination des magnitudes", présentées par les Etats-Unis d'Amérique le 10 juillet 1973 (CCD/407)

Ce document contenait les observations formulées en réponse à certains points soulevés dans le document CCD/399, présenté par le Japon (voir ci-dessus).

171. "Document de travail sur la comparaison entre les tremblements de terre et les explosions souterraines observés à l'Observatoire sismologique de Matsushiro", présenté par le Japon le 10 juillet 1973 (CCD/408)

Ce document exposait le résultat de certaines recherches sur la nature des ondes sismiques provenant d'explosions souterraines et de tremblements de terre qui avaient été enregistrées à l'Observatoire sismologique de Matsushiro de l'Agence météorologique japonaise.

172. "Quelques observations sur la détection et l'identification des explosions nucléaires souterraines - perspectives de coopération internationale", présentées par l'Italie le 10 juillet 1975 (CCD/409)

Selon ce document, l'intensification des recherches et une collaboration internationale permettraient de réduire, sinon de supprimer, l'élément d'incertitude concernant la détection et l'identification des explosions nucléaires souterraines. Le problème était envisagé sous deux aspects pratiquement indissociables : 1) l'identification des événements, en particulier ceux de faible magnitude et 2) le perfectionnement des techniques d'enregistrement en vue d'obtenir pour tout événement donné une valeur généralement reconnue.

173. "Lettre datée du 16 juillet 1975, adressée au Représentant spécial du Secrétaire général à la Conférence du Comité du désarmement par le Représentant permanent de la Norvège, transmettant un document de travail du Gouvernement norvégien sur les recherches sismologiques effectuées à l'ensemble sismologique norvégien (NORSAR)" (CCD/411)

Ce document de travail contenait une présentation de deux aspects des recherches effectuées au centre de données de l'ensemble sismologique norvégien (NORSAR) :
1) recherches sur les méthodes de détection des petits événements sismiques et
2) recherches sur la vérification sismologique.

174. "Document de travail contenant des extraits de déclarations faites au sujet de la stagnation des travaux du Comité, de l'absence de négociations efficaces et d'autres questions connexes, pendant les séances officielles de la Conférence du Comité du désarmement qui se sont tenues du 20 février au 16 août 1975 (de la 505ème à la 622ème séance)", présenté par le Mexique le 25 août 1975 (CCD/415)

Récapitulation établie par la délégation du Mexique, illustrant les considérations formulées au cours de la session de 1975 de la CCD sur l'absence de négociations effectives au Comité, en particulier s'agissant des questions prioritaires que constituaient l'interdiction complète des essais et l'interdiction des armes chimiques (voir également CCD/396 ci-dessus).

175. "Quelques observations sur la vérification d'une interdiction des explosions nucléaires souterraines expérimentales", présentées par les Pays-Bas le 28 août 1975 (CCD/416)

Entre autres considérations, on estimait dans ce document que les recherches et les études récemment effectuées sur la détection, la localisation et l'identification des explosions nucléaires souterraines aboutissaient de plus en plus à des conclusions communes. Les conclusions qui y étaient contenues étaient les suivantes : 1) des inspections sur place obligatoires n'amélioreraient pas sensiblement les possibilités d'identification; 2) il existait apparemment des possibilités réelles d'éviter une interdiction des essais souterrains pour des puissances allant jusqu'à 10 kilotonnes environ; et 3) il était indispensable d'organiser à titre d'activité courante un échange international intensifié de données sismologiques pour identifier les événements.

Session de 1974

176. "Renforcement de la sécurité des Etats non nucléaires", document présenté par le Pakistan le 11 juillet 1974 (CCD/428)

Ce document contenait le texte d'une résolution adoptée par la cinquième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, qui s'est tenue à Kuala Lumpur (Malaisie) du 21 au 25 juin 1974. Cette résolution faisait notamment appel à tous les Etats dotés d'armes nucléaires pour qu'ils prennent un engagement solennel aux termes duquel ils s'obligeraient à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser d'armes nucléaires contre un Etat non doté d'armes nucléaires quel qu'il soit.

177. "Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires", présenté conjointement par les Etats-Unis et l'Union soviétique le 16 juillet 1974 (CCD/431)

Ce document contenait le texte du traité bilatéral entre les Etats-Unis et l'URSS sur la limitation des explosions nucléaires souterraines, ainsi que son Protocole, signés à Moscou le 3 juillet 1974. Il contenait également le texte du Protocole au Traité entre les Etats-Unis et l'URSS sur la limitation des systèmes de missiles antimissiles (AM) et une Déclaration commune des Etats-Unis et de l'URSS sur la guerre par l'environnement. Le Protocole sur les systèmes AM et la Déclaration commune ont également été signés à Moscou le 3 juillet 1974.

Le traité d'interdiction des essais en fonction d'un seuil, entre autres, interdisait aux parties tout essai souterrain d'armes nucléaires d'une puissance excédant 150 kilotonnes et prévoyait des moyens techniques nationaux de vérification, complétés par l'échange réciproque de données pertinentes, afin d'assurer le respect des dispositions du traité.

Le Protocole sur les systèmes AM réduisait de deux à un le nombre de zones de mise en place de missiles antimissiles prévues pour chacune des parties au Traité.

178. "Activités en matière d'essais nucléaires souterrains aux Etats-Unis et en Union soviétique au cours des années 1969 à 1973", document présenté par la Suède le 1er août 1974 (CCD/430)

Ce document avait pour objet de renseigner sur les récentes activités en matière d'essais souterrains d'armes nucléaires aux Etats-Unis et en Union soviétique et d'examiner la question des puissances estimées de ces explosions par rapport au seuil de 150 kilotonnes convenu dans le traité d'interdiction des essais en fonction d'un seuil (voir CCD/431 ci-dessus). Les données concernant le nombre d'essais et leur puissance estimée provenaient de déclarations officielles sur certains de ces essais et des résultats de détections par des moyens sismologiques.

179. "Lettre datée du 6 août 1974, adressée au Représentant spécial du Secrétaire général à la Conférence du Comité du désarmement par le Chef de la délégation mexicaine" (CCD/439)

Cette lettre demandait que le contenu du document A/9293 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 8 novembre 1973 soit publié comme document de la Conférence du Comité du désarmement. Ce document reproduisait une lettre du

6 novembre 1975 adressée conjointement par les Etats-Unis et l'URSS au Secrétaire général, lui transmettant le texte de l'Accord sur la prévention de la guerre nucléaire conclu entre ces deux Etats et celui des Principes fondamentaux régissant les négociations sur une nouvelle limitation des armes stratégiques offensives, signé à Washington (D.C.) le 22 juin 1975; il était demandé dans cette lettre que le texte de l'Accord et celui des Principes soient distribués comme document officiel de l'Assemblée générale.

180. "Document de travail sur un progrès réalisé dans l'identification des sources sismiques", présenté par le Royaume-Uni le 13 août 1974 (CCD/440)

Ce document de travail exposait les progrès réalisés par le Royaume-Uni dans le domaine de la construction de sismogrammes et de l'amélioration de l'évaluation des profondeurs, dans le cadre d'une étude scientifique permanente sur l'utilisation éventuelle de moyens sismologiques pour procéder à la vérification technique d'une interdiction complète des essais.

181. "Document de travail sur l'identification des événements sismiques survenus en URSS à l'aide de données sismologiques provenant d'observatoires au Japon et en Suède", présenté conjointement par le Japon et la Suède le 13 août 1974 (CCD/441)

Ce document exposait les résultats d'une étude conjointe japoно-suédoise sur les méthodes de discrimination fondées sur des valeurs de mb et Ms établies par plusieurs stations, effectuée dans le cadre de l'accord de coopération passé entre les deux pays en matière de détection sismologique (voir CCD/376 ci-dessus). Le but des travaux de discrimination consistait à déterminer si tel ou tel événement sismique était une explosion nucléaire souterraine ou un tremblement de terre. L'objectif final des méthodes améliorées de détection et de discrimination sismologiques était, dans le contexte des travaux de la CCD, de faciliter la vérification d'une interdiction complète des essais nucléaires.

182. "Document de travail sur la précision de la localisation des événements sismiques", présenté par le Japon le 13 août 1974 (CCD/442)

Il s'agissait d'un document technique sur la précision de la détection et la discrimination des explosions nucléaires souterraines. Il était lié à des recherches en cours sur l'emploi de moyens sismologiques pour vérifier l'application d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Session de 1975

183. "Déclaration commune sur la non-prolifération des armes nucléaires", présentée conjointement par le Royaume-Uni et l'URSS le 12 mars 1975 (CCD/443)

Il s'agissait du texte de la Déclaration commune signée à Moscou le 17 février 1975 par le Premier ministre du Royaume-Uni et le Secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique. Dans cette Déclaration, les deux parties insistaient, entre autres, sur la nécessité d'empêcher la prolifération des armes nucléaires et s'engageaient à s'efforcer de limiter le nombre des essais souterrains d'armes nucléaires, dans la perspective d'une cessation future de ces essais.

184. "Mesures à prendre dans le cadre d'un Programme de désarmement", document présenté par la Roumanie le 13 mars 1975 (CCD/449)

Au nombre des mesures que le XIème Congrès du Parti communiste roumain (novembre 1974) avait proposé d'inclure dans un éventuel programme international de désarmement, on relevait les suivantes : interdiction de l'emploi des armes nucléaires et autres armes de destruction massive; obligation pour les Etats dotés d'armes nucléaires d'arrêter la fabrication de nouvelles armes de ce type et de détruire les stocks existants de ces armes; création de zones exemptes d'armes nucléaires; négociations en vue d'un désarmement général, en particulier d'un désarmement nucléaire, conduites de manière démocratique, avec la participation de tous les Etats intéressés.

185. Document de travail contenant les vues d'un expert japonais sur les incidences des explosions nucléaires pacifiques sur le contrôle des armements, présenté par le Japon le 7 juillet 1975 (CCD/454)

Dans la perspective des travaux de la CCD visant une interdiction complète des essais d'armes nucléaires, l'expert cherchait à établir une distinction entre les essais d'armes et les explosions nucléaires à des fins pacifiques; il étudiait les conséquences de ces dernières pour les progrès du désarmement nucléaire. Il insistait sur la complexité de la question des explosions nucléaires pacifiques, en faisant observer que ces explosions ne devaient pas servir à camoufler des essais d'armes nucléaires mais ne devaient pas être pour autant totalement interdites lorsqu'il existait des faisabilités économiques pacifiques.

186. "Lettre datée du 24 juin 1975 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant les études sur les applications pacifiques des explosions nucléaires, sur leur utilité et sur leur possibilité, notamment du point de vue juridique et du point de vue de la santé et de la sécurité" (CCD/455)

Cette lettre indiquait que l'AIEA poursuivait l'étude des explosions nucléaires pacifiques; elle était accompagnée de certains documents exposant et résumant les activités de l'Agence dans ce domaine.

187. "Document de travail sur les incidences des explosions nucléaires effectuées à des fins pacifiques sur le contrôle des armements", présenté par les Etats-Unis le 10 juillet 1975 (CCD/456)

Entre autres questions, ce document traitait de la position des explosions nucléaires pacifiques au regard d'une interdiction complète des essais. Il faisait valoir que de nouvelles consultations sur la vérification d'une telle interdiction permettraient de mieux comprendre comment les explosions nucléaires pacifiques pourraient s'y intégrer.

188. "Document de travail donnant un compte rendu d'une conférence scientifique officielle tenue du 14 au 19 avril 1975 pour promouvoir la coopération entre le Canada, le Japon et la Suède dans la détection, la localisation et l'identification d'explosions nucléaires souterraines par des moyens sismologiques", présenté conjointement par le Canada, le Japon et la Suède le 14 juillet 1975 (CCD/457)

Le titre de ce document de travail rendait bien compte de son objet, à savoir faire rapport sur une conférence sismologique trilatérale officielle qui avait réuni des scientifiques des trois pays s'occupant de réalisations techniques multilatérales en vue d'étudier l'emploi de moyens sismologiques pour vérifier une interdiction complète des essais nucléaires.

189. "Document de travail sur les garanties contre le recours à des séries d'explosions pour simuler des tremblements de terre", présenté par le Royaume-Uni le 24 juillet 1975 (CCD/459)

Ce document décrivait des recherches sur les garanties à prévoir pour éviter que la simulation de tremblements de terre par des moyens techniques permette de camoufler des essais d'armes nucléaires; il analysait les conséquences de ces recherches du point de vue d'une interdiction complète des essais nucléaires.

190. "Renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires", document présenté par le Pakistan le 29 juillet 1975 (CCD/462)

Ce document contenait le texte d'une résolution adoptée par la Sixième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, qui s'est tenue à Djeddah (Arabie saoudite) du 12 au 15 juillet 1975. Cette résolution, entre autres, demandait instamment aux Etats dotés d'armes nucléaires de ne pas employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires qui n'étaient pas protégés contre une menace ou une attaque nucléaire par des garanties données par un Etat doté d'armes nucléaires dans le cadre d'un traité.

191. "Lettre datée du 6 août 1975, adressée au Représentant par intérim du Secrétaire général à la Conférence du Comité du désarmement par le Chef de la délégation mexicaine" (CCD/464)

Cette lettre demandait la publication, comme document de la CCD, de deux projets de résolution, accompagnés de leurs annexes, présentés par certains Etats non nucléaires à la première Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui proposaient de s'entendre sur deux protocoles additionnels au Traité; ils n'ont pas été adoptés à la Conférence d'examen. Le Chef de la délégation mexicaine considérait que ces projets présentaient de l'intérêt pour les discussions de la CCD sur la question de l'interdiction complète des essais et le désarmement nucléaire en général.

192. "Lettre datée du 18 août 1975 adressée aux coprésidents de la Conférence du Comité du désarmement par le Président du Groupe spécial d'experts gouvernementaux pour l'étude de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects" (CCD/457)

Par cette lettre, le Président du Groupe spécial d'experts chargés d'étudier la question des zones exemptes d'armes nucléaires transmettait l'étude pertinente à la CCD, sous les auspices de laquelle elle avait été réalisée. L'Etude, qui traitait le problème de manière exhaustive, abordait des questions telles que l'historique de la dénucléarisation militaire par région; la notion de zones exemptes d'armes nucléaires; la responsabilité des Etats compris dans la zone et des autres Etats; la vérification et le contrôle; les zones exemptes d'armes nucléaires et le droit international, et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

193. Observations concernant les réunions officieuses d'experts en matière d'explosions nucléaires pacifiques, faites par l'Ambassadeur du Japon, M. Nisibori, le 18 juillet 1975 (CCD/468/Rev.1)

Dans ses observations, l'Ambassadeur du Japon insistait notamment sur la complexité de la question des explosions nucléaires pacifiques. Chaque projet relatif à de telles explosions devait, selon lui, être examiné de près à l'échelon international, pour éviter qu'il ne serve à déguiser des essais d'armes nucléaires. Il lui semblait que la conclusion générale à tirer des discussions des experts était que les Etats non dotés d'armes nucléaires ne seraient pas en mesure de procéder à des explosions nucléaires pacifiques indigènes. Il insistait sur le fait que son observation n'était pas une conclusion politique a priori, mais qu'elle découlait des données techniques présentées par les experts.

194. "Document de travail contenant un projet de définition de la notion de 'zone exempte d'armes nucléaires' et un projet de définition des principales obligations incombant aux Etats dotés d'armes nucléaires à l'égard desdites zones", présenté par le Mexique le 20 août 1975 (CCD/470)

Ce document proposait une définition de la notion de "zone exempte d'armes nucléaires" et esquissait les principales obligations incombant aux Etats dotés d'armes nucléaires à l'égard de ces zones. Il y était dit que ces obligations devaient être consignées dans un instrument international ayant force juridique obligatoire.

195. Réunions officieuses sur la question des incidences des explosions nucléaires pacifiques sur le contrôle des armements, dans le cadre d'une interdiction complète des essais, compte tenu du paragraphe 7 du dispositif de la résolution 3257 (XXIX) de l'Assemblée générale - Observations faites par l'Ambassadeur Mishra de l'Inde, le 18 juillet 1975 (CCD/474)

L'Ambassadeur Mishra, de l'Inde, faisait notamment observer que ce n'était qu'en examinant la question d'une interdiction complète des essais d'armes nucléaires que l'on pourrait parvenir à des arrangements satisfaisants en matière d'explosions nucléaires pacifiques, qu'elles soient effectuées par des Etats dotés d'armes nucléaires ou par des Etats non dotés d'armes nucléaires non-parties au Traité sur la non-prolifération.

Session de 1976

196. "La question de l'interdiction des essais", document présenté par la Suède le 26 mars 1976 (CCD/481)

Ce document présentait l'historique et l'état actuel de la question de l'interdiction des essais, exposait les préalables politiques et les possibilités techniques de la surveillance des explosions nucléaires et décrivait des mesures éventuelles de coopération internationale pour surveiller l'application d'une interdiction complète des essais.

197. "Document de travail sur des mesures de coopération internationale en vue de surveiller l'application d'une interdiction complète des essais", présenté par la Suède le 26 mars 1976 (CCD/482)

Ce document présentait diverses mesures possibles de coopération internationale en vue de faciliter la surveillance à l'échelon mondial d'une interdiction complète des essais. Dans ce contexte, il décrivait un éventuel système international comprenant un réseau de stations sismologiques choisies, un réseau de communications et un centre international de données (voir également CCD/481 ci-dessus).

198. "Lettre datée du 8 avril 1976 adressée au Représentant spécial du Secrétaire général à la Conférence du Comité du désarmement par le Chargé d'affaires par intérim de la Norvège et transmettant le texte d'un document de travail concernant quelques nouveaux résultats obtenus en matière de discrimination sismologique (CCD/484)

Ce document, qui décrivait quelques nouveaux résultats en matière de discrimination sismologique obtenus grâce à la poursuite de recherches techniques, était présenté à l'occasion des discussions techniques que la CCD a consacrées, avec la participation d'experts, à la question d'une interdiction complète des essais.

199. "Document de travail sur la contribution du Royaume-Uni aux recherches concernant les problèmes sismologiques relatifs aux essais nucléaires souterrains", présenté par le Royaume-Uni le 12 avril 1976 (CCD/486)

Il s'agissait d'un rapport intérimaire sur les recherches sismologiques au Royaume-Uni concernant les problèmes que posent la détection et l'identification des essais nucléaires souterrains. Ce document était présenté à l'occasion des discussions techniques que la CCD a consacrées à la question d'une interdiction complète des essais.

200. "Document de travail sur le traitement et la communication de données sismologiques en vue de pouvoir vérifier une interdiction des essais par des moyens nationaux", présenté par le Royaume-Uni le 12 avril 1976 (CCD/487 et Corr.1)

Ce document renseignait, entre autres, sur les expériences techniques effectuées au Royaume-Uni dans le domaine du traitement et de la communication de données sismologiques, ainsi que sur les liaisons de communication sur lesquelles le Royaume-Uni avait fondé sa capacité nationale de vérifier une interdiction des essais uniquement par des moyens sismologiques.

201. "Document de travail sur l'enregistrement et le traitement des ondes P en vue d'obtenir des sismogrammes permettant de faire la discrimination entre les tremblements de terre et les explosions souterraines", présenté par le Royaume-Uni le 12 avril 1976 (CCD/488)

Ce document traitait des aspects techniques d'une interdiction complète des essais et expliquait à ce propos pourquoi les sismogrammes à large bande étaient plus fiables que les sismogrammes à bande étroite pour distinguer les tremblements de terre des explosions souterraines; il suggérait une méthode permettant d'obtenir des sismogrammes à large bande à partir d'enregistrements à bande étroite effectués sur des sismographes de courte période.

202. "Document de travail sur l'estimation de la profondeur du foyer d'après les phases pP et sP", présenté par le Japon le 13 avril 1976 (CCD/489)

Il s'agissait de l'analyse technique du problème de la détermination de la profondeur du foyer, procédé qui peut servir à identifier des explosions nucléaires souterraines.

203. "La vérification d'une interdiction complète des essais nucléaires par des moyens sismologiques", document présenté par le Canada le 20 avril 1976 (CCD/490)

Il s'agissait d'un rapport intérimaire sur les activités de recherche-développement en matière sismologique entreprises par des scientifiques canadiens. Ce rapport, entre autres, renseignait sur les progrès réalisés à l'ensemble sismologique de Yellowknife et décrivait la contribution que des ensembles à ouverture moyenne pouvaient apporter à de futurs mécanismes de coopération internationale pour la surveillance d'une interdiction complète des essais. Il traitait également du problème de la dissimulation des explosions, considérée comme étant l'obstacle sans doute le plus important à un abaissement sensible du seuil de la discrimination sismologique entre les tremblements de terre et les explosions souterraines.

204. "Etat actuel de la recherche dans le domaine de la vérification sismologique", document présenté par les Etats-Unis le 20 avril 1976 (CCD/491)

Ce document faisait le point sur les problèmes de recherche qui se posent dans le domaine de la vérification sismologique, sur les sources de données et les systèmes élaborés pour régler ces problèmes, ainsi que sur les progrès réalisés dans leur évaluation et leur solution.

205. "Texte d'une déclaration relative à une interdiction complète des essais nucléaires faite par H. Fakley à une réunion officieuse de la CCD, le mardi 20 avril 1976", présenté par le Royaume-Uni le 21 avril 1976 (CCD/492)

Au cours de sa déclaration, H. Fakley a dit entre autres que la question de la vérification et celle des explosions nucléaires pacifiques étaient les deux principales difficultés auxquelles se heurtaient les négociations concernant une interdiction complète des essais. Il a développé cette idée et conclu qu'à l'époque de la déclaration les méthodes sismologiques n'étaient pas en état de fournir des moyens techniques nationaux appropriés pour vérifier une interdiction complète des essais et qu'il fallait poursuivre la réflexion sur la place qui revenait aux explosions nucléaires pacifiques dans le cadre d'une interdiction complète des essais.

206. "Document de travail contenant une déclaration faite par li. Shigeji Suyehiro à une réunion officielle avec participation d'experts consacrée à la question d'une interdiction complète des essais nucléaires, qui s'est tenue le 20 avril 1976", présenté par le Japon le 26 avril 1976 (CCD/493)

La déclaration présentait entre autres, d'un point de vue général, les moyens sismologiques de vérification afin d'éclaircir certains aspects techniques d'une interdiction complète des essais. Il y était proposé à cet égard de procéder à une exploitation expérimentale d'un système de vérification sismologique pour mettre en évidence, entre autres, sa capacité opérationnelle.

207. "Texte de la déclaration faite par le Gouvernement du Japon à l'occasion du dépôt de ses instruments de ratification du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires", présenté par le Japon le 8 juin 1976 (CCD/494)

Dans cette déclaration, le Gouvernement japonais, entre autres, réaffirmait sa renonciation aux armes nucléaires et demandait aux Etats dotés d'armes nucléaires de supprimer totalement leurs armes nucléaires. Il invitait également ces mêmes Etats à prendre des mesures concrètes devant conduire à l'interdiction complète des essais et espérait qu'ils redoubleraient d'efforts pour garantir de manière efficace la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires.

208. "Mandat d'un groupe d'experts scientifiques gouvernementaux chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques", document présenté par la Suède le 24 juin 1976 (CCD/495)

Aux termes du mandat proposé par la Suède, le groupe d'experts, que la Suède avait proposé de créer le 22 avril 1976 *//, devait au cours de ses travaux spécifier, entre autres, les caractéristiques d'un système international de surveillance et en évaluer la capacité de détection et d'identification.

(La CCD a décidé, le 22 juillet 1976, de créer sous ses propres auspices le groupe d'experts envisagé **/.)

209. "Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques" (CCD/496 et Corr.1)

Le texte du Traité bilatéral entre les Etats-Unis et l'URSS, et celui du Protocole qui l'accompagne, signés le 26 mai 1976, ont été présentés conjointement à la CCD par les Etats-Unis et l'Union soviétique, le 23 juin 1976. Ils étaient accompagnés du texte d'une Déclaration commune des deux pays relative au Traité.

Le Traité, entre autres dispositions, limitait la puissance des explosions nucléaires individuelles pratiquées par chacune des parties à 150 kilotonnes, et celle d'un groupe ou d'un ensemble d'explosions pratiquées en même temps, à 1 500 kilotonnes. Le Traité prévoyait également des moyens techniques de vérification nationaux, complétés par l'échange d'informations pertinentes et la possibilité de se rendre sur les lieux des explosions.

*/ Voir CCD/PV.704.

**/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 27 (A/51/27), par. 66.

210. "Lettre datée du 28 juillet 1976 adressée au Représentant spécial du Secrétaire général à la Conférence du Comité du désarmement par M. Leif Blomqvist, de la Mission permanente de Finlande, et transmettant un document de travail du Gouvernement finlandais sur les capacités finlandaises en matière de détection sismologique des explosions nucléaires souterraines" (CCD/509)

Ce document représentait une contribution du Gouvernement finlandais aux discussions techniques de la CCD sur l'interdiction complète des essais nucléaires, en particulier sur la question de l'utilisation éventuelle de moyens sismologiques pour en vérifier l'application.

211. "Premier rapport intérimaire adressé à la Conférence du Comité du désarmement par le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques", présenté le 6 août 1976 (CCD/513)

Ce rapport indiquait, entre autres, que le Groupe avait adopté une table des matières provisoire pour son rapport final, dont les principales rubriques étaient les suivantes : 1. Sommaire; 2. Introduction; 3. Données et procédures à employer pour détecter et localiser les événements sismiques et pour obtenir des paramètres d'identification; 4. Choix de stations sismographiques en vue de la constitution d'un réseau mondial; 5. Echange de données entre les stations choisies et des centres de données; 6. Centres de données en vue de la détection et de la localisation d'événements sismiques et de la réduction des paramètres d'identification; 7. Coût estimatif de l'établissement et du fonctionnement du système de surveillance spécifié; 8. Capacité estimative du système de surveillance spécifié; 9. Proposition relative à des exercices expérimentaux */.

Session de 1977

212. "Projet de traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires", présenté par l'Union soviétique le 22 février 1977 (CCD/523)

Le projet de traité prévoyait, entre autres, l'interdiction de tout essai d'arme nucléaire en tout lieu et dans tous les milieux, ainsi qu'une vérification par des moyens techniques nationaux complétée par des procédures souples, y compris l'échange international de données sismologiques et la possibilité de procéder à des inspections sur place. Le projet de traité prévoyait aussi que ses dispositions ne s'appliqueraient pas aux explosions nucléaires souterraines pacifiques.

213. "Document de travail sur la capacité de localisation d'un système de stations sismologiques complexes multiples", présenté par le Japon le 24 février 1977 (CCD/524)

Il s'agissait d'une étude technique concernant la possibilité de vérifier une interdiction complète des essais nucléaires par des moyens sismologiques.

*/ Le 2 septembre 1976, la CCD a pris note du rapport et approuvé en principe le projet de calendrier des travaux du Groupe spécial d'experts, sous réserves des modifications qui pourraient y être apportées à la lumière de ses travaux.

214. "Projet de traité interdisant les explosions expérimentales d'armes nucléaires dans tous les milieux", présentés par la Suède les 1er mars et 5 juillet 1977 (CCD/526 et Rev.1)

Ce projet de traité posait le principe d'une interdiction générale des essais d'armes nucléaires mais prévoyait d'éventuels arrangements provisoires pour les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires et des dispositions particulières pour les explosions nucléaires pacifiques. L'application du traité était essentiellement fondée sur une coopération dans l'échange international de données sismologiques et le mécanisme de vérification devait comprendre l'assistance d'un comité consultatif et, le cas échéant, une intervention du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

215. "Lettre en date du 20 juillet 1977 adressée au Représentant spécial du Secrétaire général à la Conférence du Comité du désarmement par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant les vues du Gouvernement néo-zélandais au sujet d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires" (CCD/536)

La Nouvelle-Zélande identifiait trois grands secteurs difficiles dans les négociations sur une interdiction complète des essais nucléaires, à savoir le problème d'une adhésion universelle au traité de la part de tous les Etats dotés d'armes nucléaires; celui d'une vérification adéquate et celui de savoir s'il convenait d'autoriser des explosions nucléaires pacifiques dans le cadre d'une interdiction complète des essais. La Nouvelle-Zélande analysait en détail chacun de ces trois problèmes et concluait, entre autres, que les avantages d'une interdiction complète des essais pesaient bien plus lourds que les risques qui se présentaient dans chacun des trois secteurs difficiles.

216. "Document de travail sur la capacité de détermination de la profondeur du foyer d'un système de stations sismologiques complexes multiples", présenté par le Japon le 3 août 1977 (CCD/540)

Il s'agissait d'un document technique concernant la possibilité de vérifier une interdiction complète des essais nucléaires par des moyens sismologiques.

217. "Document de travail contenant un avant-projet de Programme détaillé de désarmement", présenté par le Mexique les 23 et 25 août 1977 (CCD/545 et Corr.1)

Dans sa section III intitulée "Eléments et phases du Programme", cet avant-projet prévoyait, entre autres, une intensification urgente des efforts en vue de réaliser un accord sur une interdiction complète des essais d'armes nucléaires, l'établissement de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires et des mesures supplémentaires en matière de désarmement, en particulier des mesures de limitation qualitative et de réduction substantielle des systèmes stratégiques d'armes nucléaires, en vue de l'élimination de ces systèmes des arsenaux des Etats. Sous la rubrique B de la section III, l'avant-projet énumérait des mesures dont l'application exigeait la volonté politique des deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires. Parmi ces mesures, figuraient les suivantes: un moratoire ou un arrêt des essais et de la mise en place de nouveaux systèmes d'armes nucléaires stratégiques; une interdiction des essais en vol de vecteurs d'armes nucléaires; l'arrêt de la production de matières fissiles à des fins militaires et l'affectation des stocks existants à des utilisations civiles; la suspension ou la limitation de la mise en place de tous types d'armes nucléaires; la solution du problème concernant l'interdiction de l'emploi ou de la menace de l'emploi d'armes nucléaires.

Session de 1978

218. "Document de travail relatif à la question de l'élaboration d'un programme détaillé de désarmement", présenté par l'Italie le 31 janvier 1978 (CCD/548)

Ce document de travail présentait les armes nucléaires comme l'un des principaux éléments à considérer dans un programme global de désarmement et proposait de prendre une décision sur les mesures spécifiques de désarmement nucléaire suivantes :

- a) conclusion d'une interdiction complète des essais nucléaires; b) limitation et réduction des armes nucléaires et de leurs vecteurs; c) arrêt de la production de matières fissiles à des fins militaires; e) création de zones exemptes d'armes nucléaires.

219. "Document de travail relatif à un programme détaillé de désarmement, présenté par la République démocratique allemande, la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la Tchécoslovaquie et l'URSS le 21 février 1978 (CCD/552)

Dans ce document, la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire étaient considérés comme des aspects fondamentaux du désarmement et il y était proposé de prendre d'urgence des décisions concernant les mesures spécifiques suivantes : mesures pour prévenir le danger d'une guerre nucléaire; interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires; renforcement du régime de non-prolifération des armes nucléaires; création de zones exemptes d'armes nucléaires et de zones de paix.

220. "Document de travail sur le projet de programme détaillé de désarmement", présenté par la Roumanie le 21 février 1978 (CCD/553)

Sous la rubrique de la cessation de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire, considérée comme étant l'un des éléments d'un programme global de désarmement, le document de travail énumérait les mesures spécifiques suivantes :

- a) engagement solennel des Etats dotés d'armes nucléaires de ne pas faire usage les premiers de l'arme nucléaire;
- b) engagement solennel des Etats dotés d'armes nucléaires de ne jamais, en aucune circonstance, utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires contre des Etats non dotés de telles armes;
- c) interdiction de déployer de nouvelles armes nucléaires sur le territoire d'autres Etats; interdiction absolue de déployer des armes nucléaires sur le fond des mers et des océans et dans leur sous-sol;
- d) retrait des armes nucléaires du territoire d'autres Etats;
- e) cessation de la mise au point et des essais d'armes nucléaires et de leurs vecteurs (y compris l'interdiction complète des essais d'armes nucléaires);
- f) cessation de la production de matières fissiles à des fins militaires; conversion des matières existantes à des fins pacifiques et transfert d'une partie de ces matières en vue de leur utilisation par tous les Etats, dans le cadre d'une large coopération internationale;

g) création, dans diverses régions du monde, de zones de paix et de coopération exemptes d'armes nucléaires, assortie de garanties efficaces, de la part des Etats dotés d'armes nucléaires, du respect du statut de ces zones;

h) réduction et destruction complète de tous les stocks d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;

i) interdiction complète des armes nucléaires.

221. "Suggestions pour inclusion dans un programme détaillé de désarmement", document présenté par le Nigeria le 24 février 1978 (CCD/555)

Ce document présentait le désarmement nucléaire comme faisant partie intégrante d'un programme global de désarmement et il y était déclaré à cet égard que la priorité absolue devait être accordée à la cessation de la course aux armements nucléaires grâce à la mise en application des mesures suivantes :

a) conclusion à bref délai d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

b) interdiction de la poursuite de la mise au point et des essais de vecteurs d'armes nucléaires;

c) mesures visant à réaliser des limitations qualitatives importantes et des réductions substantielles des systèmes d'armes nucléaires;

d) création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions et interdiction complète de l'introduction de ces armes dans les zones où elles n'existaient pas actuellement;

e) cessation de la production de matières fissiles à des fins militaires et extension des garanties de l'AIEA à tous les programmes nucléaires de tous les pays;

f) promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire dans tous les pays;

g) encouragement de l'adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération;

h) interdiction complète des armes nucléaires.

222. "Lettre, datée du 9 mars 1978 adressée aux Coprésidents de la Conférence du Comité du désarmement par le Président du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, transmettant le rapport final du Groupe spécial" (CCD/558 et Add.1)

Le rapport du Groupe spécial passait en revue les études antérieures sur la question examinait les procédures à employer pour extraire et communiquer les données provenant de stations individuelles faisant partie d'un réseau sismologique coopératif mondial; traitait du choix des stations sismographiques en vue de la constitution d'un réseau mondial; analysait la capacité estimative du système mondial spécifié; étudiait la question de l'échange de données entre stations choisies et centres internationaux de données; examinait la question des centres internationaux pour la collecte, le traitement et l'échange de données sismologiques; examinait la question de l'équipement et du coût estimatif à prévoir pour la création et l'exploitation du système spécifié, et proposait d'effectuer un exercice expérimental afin, entre autres, de vérifier le fonctionnement général du système envisagé.

223. "Projet de convention sur l'interdiction de la fabrication, du stockage, du déploiement et de l'utilisation des armes nucléaires à neutrons", présenté par la République démocratique allemande, la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'URSS le 10 mars 1978 (CCD/559)

Aux termes de ce projet de convention, chaque Etat partie s'engagerait à ne pas fabriquer, stocker, déployer en quelque lieu que ce soit ou utiliser des armes nucléaires à neutrons. La vérification s'effectuerait principalement par des moyens techniques nationaux, mais on pourrait également envisager, à propos du problème de vérification, des consultations et une coopération dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

VIII. PROPOSITIONS PRESENTEES AU COMITE PREPARATOIRE DE
LA PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE
GENERALE CONSACREE AU DESARMEMENT */

224. "Document de travail des pays non alignés contenant le projet de déclaration, le Programme d'action et les mécanismes d'application" (A/AC.137/55/Add.1 et Corr.1-2), présenté à la CCD par l'Argentine, l'Egypte, l'Ethiopie, l'Inde, le Pérou, la Yougoslavie et le Zaïre (CCD/550 et Corr.1)

Dans leurs suggestions pour un "Programme d'action", les auteurs du document ont mis les armes nucléaires au premier rang de leur ordre de priorité pour les négociations sur le désarmement et proposé les mesures spécifiques ci-après dans ce domaine :

- a) Interdiction de l'emploi et, dans un premier temps, renonciation à l'emploi d'armes nucléaires contre les États qui n'ont pas d'armes nucléaires sur leur territoire.
- b) Engagement de ne pas être le premier à utiliser des armes nucléaires.
- c) Réduction des stocks d'armes nucléaires et des vecteurs de ces armes en vue de leur élimination totale.
- d) Conclusion immédiate d'un traité sur l'interdiction complète des essais d'armes nucléaires.
- e) Cessation immédiate de la fabrication d'armes nucléaires et de matières fissiles à des fins d'armement.
- f) Autres mesures à prendre d'urgence :
 - cessation de la recherche et de la mise au point de nouveaux types et systèmes d'armes nucléaires ainsi que de leurs vecteurs et moyens de guidage;
 - suspension des activités visant à améliorer la qualité des armes nucléaires et des systèmes vecteurs existants;
 - lutte contre la prolifération de ces armes et systèmes.

Les auteurs indiquaient dans ce document que les deux principaux États dotés d'armes nucléaires avaient une responsabilité "particulière" en ce qui concerne l'application des mesures susmentionnées, mais que les autres États dotés d'armes nucléaires ainsi que les États militairement importants devaient aussi contribuer à la réalisation de ces objectifs. Ils proposaient également les mesures additionnelles ci-après dans le domaine du désarmement nucléaire :

- 1) Création de zones exemptes d'armes nucléaires et de zones de paix dans diverses régions du monde, sur la base d'arrangements entre les États appartenant à ces régions. Respect de ces zones et de leur statut par les États dotés d'armes nucléaires, au moyen d'instruments internationaux ayant force obligatoire et comportant l'obligation de s'abstenir d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires contre les États situés dans lesdites zones.

*/ Cette section comprend les propositions pertinentes pour un programme d'action présentées au Comité préparatoire de la session extraordinaire puis, ultérieurement, à la Conférence du Comité du désarmement.

- ii) Respect du statut de l'océan Indien en tant que zone de paix par tous les Etats, en particulier par les Etats dotés d'armes nucléaires et les principaux usagers sur le plan maritime. De plus, il serait souhaitable de créer, entre autres, des zones de paix dans la région de la Méditerranée.
- iii) Elaboration d'une convention internationale sur la non-utilisation des armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en attendant leur élimination totale.

225. "Document de travail soumis au Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement : Programme d'action en vue du désarmement", présenté par le Pakistan (A/AC.107/92; CCD/557)

Selon le Pakistan, l'Assemblée générale, dans son Programme d'action, devrait adopter les mesures spécifiques suivantes sur le désarmement nucléaire :

- Interdiction d'utiliser ou de menacer d'utiliser des armes nucléaires

1) Il faudrait adopter un accord international, ou autre instrument international obligatoire, en vertu duquel les Etats dotés d'armes nucléaires s'engageraient à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires contre les Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties aux arrangements relatifs à la sécurité nucléaire conclus par certaines puissances nucléaires;

2) Les Etats dotés d'armes nucléaires devraient prendre l'engagement, sous une forme obligatoire, de ne pas utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires contre les Etats non dotés d'armes nucléaires faisant partie de zones exemptes d'armes nucléaires ou de zones de paix et de ne pas introduire d'armes nucléaires dans ces zones;

3) Une fois ces mesures adoptées, les Etats dotés d'armes nucléaires devraient entamer des négociations en vue de conclure un accord interdisant complètement d'utiliser ou de menacer d'utiliser tous les types d'armes nucléaires, stratégiques ou tactiques, en toutes circonstances.

- Réduction et élimination des stocks d'armes nucléaires et de systèmes vecteurs et interdiction de les perfectionner

1) Les négociations entre les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'URSS sur un traité interdisant les essais d'armes nucléaires devraient aboutir aussitôt que possible afin de permettre à la CCD d'examiner et d'adopter ce traité dans les meilleurs délais;

2) Les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires devraient conclure un deuxième accord sur la limitation des armes stratégiques, prévoyant une réduction sensible de leur arsenal d'armes nucléaires et la cessation de la mise au point et du perfectionnement de nouveaux types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;

3) Ces mêmes Etats devraient conclure un troisième accord en vue de procéder à une réduction substantielle de leur arsenal d'armes nucléaires stratégiques et de systèmes vecteurs. Cet accord devrait également interdire toute recherche visant à mettre au point et à perfectionner des armes nucléaires et des systèmes vecteurs;

4) Il faudrait conclure un accord international sur les mesures à prendre pour éviter que les résultats de la recherche-développement ne soient utilisés à des fins belliqueuses;

5) Les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires et leurs alliés devraient dans le cadre des négociations sur la réduction mutuelle des forces en Europe, commencer à envisager un accord visant à limiter, réduire et finalement éliminer par étapes coordonnées les armes nucléaires tactiques;

6) Les Etats dotés d'armes nucléaires devraient entamer des négociations en vue d'un accord général visant à limiter, réduire et finalement éliminer toutes les armes nucléaires et leurs systèmes vecteurs.

Non-prolifération des armes nucléaires

1) Il conviendrait de prendre des mesures immédiates pour garantir que les installations nucléaires qui ne sont pas actuellement soumises aux garanties de l'AIEA fassent l'objet d'une inspection et d'un contrôle internationaux;

2) Des garanties internationales devraient être appliquées par l'AIEA aux fournitures de matériel, de matériaux, de techniques et d'installations nucléaires, sur une base universelle et non discriminatoire.

Création de zones exemptes d'armes nucléaires

1) Les Etats dotés d'armes nucléaires qui n'ont pas ratifié les Protocoles additionnels I et II du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine devraient le faire sans délai;

2) Tous les Etats et parties en Afrique, au Moyen-Orient, en Asie du Sud et dans le Pacifique Sud devraient prendre des mesures en vue de parvenir à une dénucléarisation de leurs régions respectives;

3) Dans l'intervalle, il ne faudrait prendre aucune mesure qui risquerait de retarder la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans ces régions;

4) Tous les Etats et parties dans ces régions devraient accepter que leurs installations nucléaires soient soumises aux garanties de l'AIEA, sur une base non discriminatoire;

5) L'Organisation des Nations Unies devrait continuer à encourager l'adoption de mesures en vue de créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans ces régions.

Création de zones de paix dans l'océan Indien et dans d'autres régions

1) Les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien devraient parvenir à un accord sur des mesures telles que l'engagement de régler par des moyens pacifiques les différends en suspens, la renonciation aux armes nucléaires et le maintien entre ces pays d'un équilibre militaire raisonnable, propres à favoriser la sécurité dans la région de l'océan Indien;

2) Les grandes puissances devraient, quant à elles, convenir de mettre un terme à leur présence et à leur rivalité dans la région;

3). Des consultations portant sur tous les aspects de la proposition tendant à faire de l'océan Indien une zone de paix devraient avoir lieu au sein du Comité spécial de l'océan Indien, avec la participation de tous les Etats intéressés, pour déboucher sur l'organisation rapide de la Conférence sur l'océan Indien;

4). Des efforts devraient être déployés en vue d'encourager la création de zones de paix dans d'autres régions, comme la Méditerranée.

226. "Eléments à faire figurer dans le programme d'action de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement et dans les documents relatifs au mécanisme de négociations sur le désarmement", document présenté par la Suède (A/AC.187/95; CCD/554)

Pour ce qui est du désarmement nucléaire, la Suède suggérait que, dans son "Programme d'action", l'Assemblée générale :

- fasse une référence appropriée au projet de traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires;
 - considère, comme un principe général destiné à guider l'action future, que les Etats dotés d'armes nucléaires, et en particulier les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, sont responsables au premier chef du désarmement nucléaire;
 - conclue qu'il y a lieu d'entamer d'urgence des négociations sur les mesures indiquées ci-après ayant pour objectif final l'élimination totale des armes nucléaires des arsenaux des Etats :
- a) Arrêt des efforts de perfectionnement des armes nucléaires et des vecteurs existants;
 - b) Cessation des activités de recherche-développement sur de nouveaux types et de nouveaux systèmes d'armes nucléaires, ainsi que sur leurs vecteurs et leurs moyens de guidage;
 - c) Arrêt de la production d'armes nucléaires et de matières fissiles à des fins d'armement;
 - d) Réduction équilibrée des stocks d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;
 - e) Prévention de la prolifération des armes nucléaires et de leurs vecteurs.

Il conviendrait également, selon la Suède, que l'Assemblée :

- prie la CCD de poursuivre ses travaux dans le domaine du désarmement nucléaire en leur accordant la plus haute priorité;
- souligne l'importance qu'il y a à ce que l'Organisation des Nations Unies soit tenue pleinement informée de toutes les négociations bilatérales et multilatérales en cours dans le domaine du désarmement nucléaire;
- compte que des résultats substantiels dans le domaine du désarmement nucléaire seront portés à la connaissance de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

227. "Projet de programme d'action pour la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement", présenté par l'Allemagne, République fédérale d', l'Australie, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, la Norvège et le Royaume-Uni (A/AC.187/96). Présenté à la CCD par l'Allemagne, République fédérale d', le Canada, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas et le Royaume-Uni (CCD/549 et Corr. 1)

Dans la section II de leur projet de programme intitulé "Mesures immédiates concernant le contrôle des armements et le désarmement", les auteurs faisaient observer que les Etats dotés d'armes nucléaires avaient une responsabilité particulière dans le domaine nucléaire et que leur premier objectif devrait être de prévenir la prolifération horizontale et verticale grâce aux mesures spécifiques suivantes :

- arrêt et inversion de la course aux armements nucléaires, du point de vue quantitatif et qualitatif, et en particulier par la conclusion d'un deuxième accord sur la limitation des armes stratégiques entre les Etats-Unis et l'Union soviétique, rapidement suivie d'une nouvelle négociation sur les armes stratégiques tendant à la réduction, et, finalement, à l'élimination des armes nucléaires;
- conclusion à très bref délai d'un traité sur l'interdiction complète des essais, auquel devraient adhérer le plus tôt possible tous les Etats, en particulier tous les Etats dotés d'armes nucléaires, qui interdirait toutes les explosions nucléaires dans tous les milieux et qui prévoirait des moyens de vérification garantissant au maximum qu'aucune partie ne procède à des essais clandestins;
- autres mesures propres à faciliter un consensus international sur le renforcement et la consolidation du régime de non-prolifération nucléaire, essentiellement fondés, d'une part, sur l'adhésion de tous les Etats au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et, d'autre part, sur le système de garanties de l'AIEA.
- création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires, lorsque s'y prêtent les conditions particulières des régions concernées, grâce à des accords entre tous les Etats de la région et à la coopération efficace des Etats dotés d'armes nucléaires.

Les auteurs suggéraient que le deuxième objectif devrait être des assurances données par les Etats dotés d'armes nucléaires en vue d'accroître la confiance des Etats non dotés d'armes nucléaires en leur propre sécurité contre une attaque nucléaire.

LX. RECOMMANDATIONS CONTENUES DANS LES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
TRANSMISES A LA CONFERENCE DU COMITE DES DIX-HUIT PUISSANCES SUR LE
DESARMEMENT PAR LE SECRETAIRE GENERAL

Vingtième session de l'Assemblée générale, 1965

228. Résolution 2052 (XX)

Aux termes des paragraphes du dispositif, cette résolution demandait instamment que tous les essais d'armes nucléaires soient suspendus; faisait appel à tous les pays pour qu'ils respectent les dispositions du Traité d'interdiction partielle des essais et priait la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de poursuivre d'urgence ses travaux sur une interdiction complète des essais d'armes nucléaires et sur des arrangements interdisant effectivement tous les essais d'armes nucléaires dans tous les milieux, en tenant compte de l'amélioration des possibilités de coopération internationale dans le domaine de la détection sismologique, et de faire rapport à l'Assemblée générale.

229. Résolution 2033 (XX)

Dans son préambule, cette résolution reconnaissait entre autres que la dénucléarisation de l'Afrique serait une mesure pratique en vue de prévenir la prolifération des armes nucléaires, de parvenir à un désarmement général et complet et d'atteindre les buts des Nations Unies. Aux termes des paragraphes du dispositif de cette résolution, l'Assemblée générale, entre autres, appuyait la déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique publiée par les chefs d'Etat et de gouvernement des pays africains en 1964, demandait à tous les Etats de respecter ladite déclaration et de s'y conformer; demandait à tous les Etats de s'abstenir d'utiliser ou de menacer d'utiliser des armes nucléaires sur le continent africain; demandait à tous les Etats de s'abstenir d'expérimenter, de fabriquer, d'utiliser ou d'installer des armes nucléaires sur le continent africain, d'acquérir de telles armes ou de prendre une mesure quelconque qui obligerait les Etats africains à prendre une mesure analogue; demandait instamment aux Etats qui possèdent des armes et la capacité nucléaires de ne transférer sous le contrôle national d'aucun Etat, sous quelque forme que ce soit, des armes nucléaires, des renseignements scientifiques ou une assistance technique pouvant être utilisés pour aider un Etat quelconque à fabriquer ou à utiliser des armes nucléaires en Afrique; exprimait l'espoir que les Etats africains entreprendraient les études qu'ils jugeraient appropriées en vue d'assurer la dénucléarisation de l'Afrique et prendraient, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif; et priait le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine les moyens et l'assistance qui seraient demandés afin d'atteindre les buts de la résolution considérée.

Vingt et unième session de l'Assemblée générale, 1966

250. Résolution 2155A (XXI)

Dans le paragraphe 4 du dispositif, l'Assemblée générale priait la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement d'examiner d'urgence la proposition tendant à ce que les Etats dotés d'armes nucléaires donnent l'assurance qu'ils n'utiliseront pas ni ne menaceront d'utiliser de telles armes contre des Etats non dotés d'armes nucléaires, et n'ayant pas d'armes nucléaires sur leur territoire, ainsi que toutes autres propositions faites ou susceptibles d'être faites en vue de régler ce problème.

231. Résolution 2162A (XXI)

Par cette résolution, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de rédiger un rapport concis sur les effets de l'utilisation éventuelle des armes nucléaires et sur les incidences que pourraient avoir pour les Etats, tant sur le plan économique que sur celui de leur sécurité, l'acquisition et le développement plus poussé de ces armes.

(Conformément à cette résolution, le Secrétaire général, avec l'aide d'un groupe d'experts consultants, a préparé un rapport intitulé "Effets de l'utilisation éventuelle des armes nucléaires et incidences que pourraient avoir pour les Etats, tant sur le plan économique que sur celui de leur sécurité l'acquisition et le perfectionnement de ces armes" */, que le Secrétaire général a présenté à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale).

232. Résolution 2162C (XXI)

Aux termes du paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale priait la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de continuer à déployer de nouveaux efforts en vue d'accomplir des progrès substantiels vers la réalisation d'un accord sur la question du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, ainsi que sur les mesures connexes, en particulier sur un traité international visant à empêcher la prolifération des armes nucléaires et sur le parachèvement du traité interdisant les essais d'armes nucléaires, à l'effet d'y inclure les essais souterrains d'armes nucléaires.

233. Résolution 2163 (XXI)

L'Assemblée générale, entre autres, rappelait le mémorandum commun concernant un traité d'interdiction complète des essais présenté par la Birmanie, le Brésil, l'Ethiopie, l'Inde, le Mexique, le Nigéria, la République arabe unie et la Suède, et figurant en annexe au rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement **/, et en particulier les propositions concrètes contenues dans ledit mémorandum; elle reconnaissait l'importance de la sismologie pour contrôler l'observation d'un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires et, dans le dispositif de ladite résolution, demandait instamment à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait d'adhérer au Traité d'interdiction partielle des essais; demandait à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de suspendre les essais d'armes nucléaires dans tous les milieux; exprimait l'espoir que les Etats participeraient à un échange international effectif de données sismologiques; priait la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement d'élaborer sans plus de retard un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires.

*/ Document A/6858 (No de vente F.68.IX.1).

**/ Voir document ENDC/17 ci-dessus.

234. Résolution 2164 (XXI)

L'Assemblée générale, entre autres, estimait que la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires faciliterait grandement les négociations en vue d'un désarmement général et complet et donnerait une nouvelle impulsion aux efforts faits pour résoudre le problème urgent du désarmement nucléaire; elle estimait en outre que la participation d'un nombre aussi grand que possible d'Etats à une conférence organisée aux fins de la signature d'une telle convention était d'une importance vitale pour l'application effective et universelle de ses dispositions et demandait, dans le paragraphe du dispositif, que la future conférence mondiale du désarmement examine attentivement la question de la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires.

Vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, 1967

235. Résolution 2286 (XXII)

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale accueillait avec satisfaction le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et priait tous les Etats de prêter leur coopération pleine et entière pour que le statut défini dans le Traité jouisse du respect universel; elle mentionnait les signatures envisagées du Protocole additionnel I du Traité et invitait les puissances dotées d'armes nucléaires à signer et à ratifier le Protocole additionnel II du Traité.

Les recommandations concernant la signature et la ratification des Protocoles additionnels I et II ont été également reprises dans les résolutions suivantes : 2456 B (XXII), 2666 (XXV), 2830 (XXVI), 2935 (XXVII), 3079 (XXVIII), 3258 (XXIX), 3262 (XXIX), 3467 (XXX), 3473 (XXX), 31/67 et 32/76.

236. Résolution 2289 (XXII)

Dans le paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale exprimait sa conviction qu'il était nécessaire de poursuivre d'urgence l'examen de la question de l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et de la conclusion d'une convention internationale appropriée. Aux termes du paragraphe 2 du dispositif, elle engageait tous les Etats à étudier, eu égard à la Déclaration adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1653 (XVI), la question de l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et le projet de convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques ^{*}/, ainsi que les autres propositions pouvant être présentées sur cette question, et à entreprendre des négociations au sujet de la conclusion d'une convention, soit au moyen de la convocation d'une conférence internationale, soit au sein de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, soit directement entre les Etats.

^{*}/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 96 de l'ordre du jour, document A/6834.

237. Résolution 2343 (XXII)

Dans les paragraphes du dispositif de cette résolution, l'Assemblée générale demandait instamment à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait d'adhérer au Traité d'interdiction partielle des essais; demandait à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de suspendre les essais de telles armes dans tous les milieux; exprimait l'espoir que les Etats participeraient à un échange international effectif de données sismologiques et priait la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement d'entreprendre d'urgence l'élaboration d'un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires.

Vingt-troisième session de l'Assemblée générale, 1968

238. Résolution 2455 (XXIII)

Les paragraphes du dispositif de cette résolution étaient similaires quant au fond à ceux de la résolution 2343 (XXII) ci-dessus.

239. Résolution 2456 D (XXIII)

Par cette résolution l'Assemblée notait la recommandation que la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires avait formulée dans sa résolution D */; considérait que, à la suite de l'accord que les Gouvernements des Etats-Unis et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avaient conclu en juillet 1968 pour engager des négociations bilatérales sur la limitation tant des systèmes offensifs et stratégiques de vecteurs d'armes nucléaires que des systèmes de défense contre les missiles balistiques, ces discussions pourraient permettre de mettre fin à la course aux armements nucléaires et de parvenir au désarmement nucléaire et au relâchement des tensions, et priait instamment les Gouvernements des Etats-Unis et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'engager rapidement les discussions mentionnées ci-dessus.

*/ Voir ci-après les "Propositions présentées à la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires".

X. RECOMMANDATIONS CONTENUES DANS LES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
TRANSMISES A LA CONFERENCE DU COMITE DU DESARMEMENT (CCD)
PAR LE SECRETAIRE GENERAL

Vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, 1969

240. Résolution 2602A (XXIV)

Aux termes du dispositif de cette résolution, l'Assemblée générale faisait appel aux Gouvernements des Etats-Unis et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour qu'ils décident, à titre de mesure préliminaire et urgente, d'un moratoire sur l'expérimentation et la mise en place de nouveaux systèmes offensifs et défensifs d'armes nucléaires stratégiques.

241. Résolution 2604B (XXIV)

Les paragraphes 1 et 2 du dispositif avaient la même teneur que ceux de la résolution 2343 (XXII) ci-dessus. Le paragraphe 5 du dispositif priait la CCD de poursuivre d'urgence ses délibérations sur un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires, en tenant compte des propositions déjà formulées au Comité en ce qui concerne la teneur d'un tel traité, ainsi que des vues exprimées en la matière à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, et de présenter un rapport spécial à l'Assemblée sur les résultats de ses délibérations.

Vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, 1970

242. Résolution 2627 (XXV)

Le paragraphe 5 de la résolution intitulée "Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies" énonçait ce qui suit :

"Au seuil de la Décennie du désarmement, nous accueillons avec satisfaction les importants accords internationaux déjà conclus en matière de limitation des armements, en particulier des armes nucléaires. Conscients de l'action longue et difficile qui est menée pour trouver des moyens d'arrêter la course aux armements et d'en renverser le mouvement et conscients également de la gravité de la menace que la mise au point continue d'armes perfectionnées fait peser sur la paix internationale, nous espérons que d'autres accords de ce genre seront bientôt conclus et que, par étapes successives, on passera de la limitation des armes à la réduction des armements, et enfin au désarmement dans le monde entier, en particulier dans le domaine nucléaire, avec la participation de toutes les puissances nucléaires. Nous faisons appel à tous les gouvernements pour qu'ils déploient résolument de nouveaux efforts en vue de faire des progrès concrets vers la suppression de la course aux armements et vers la réalisation de l'objectif final, le désarmement général et complet sous un contrôle international effectif".

243. Résolution 2661A (XXV)

L'Assemblée générale, entre autres, estimait que les négociations bilatérales entre les Etats-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la limitation des systèmes offensifs et défensifs d'armes nucléaires stratégiques auraient plus de chances d'aboutir rapidement si des mesures étaient prises par les Etats dotés d'armes nucléaires pour arrêter la mise au point de nouvelles armes nucléaires et de prier instamment les gouvernements des Etats dotés d'armes nucléaires de

mettre immédiatement fin à la course aux armements nucléaires, à cesser tous les essais et à ne pas mettre en place de systèmes défensifs et offensifs d'armes nucléaires.

Ces recommandations ont été également reprises dans les résolutions 2932B (XXVII), 3184A (XXVIII), 3484C (XXX), 31/189A et 32/87G de l'Assemblée générale.

244. Résolution 2661B (XXV)

Par cette résolution, l'Assemblée générale notait que tous les Etats avaient le droit inaliénable de développer sans discrimination la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques; indiquait qu'elle savait que de nouvelles techniques d'enrichissement de l'uranium avaient été mises au point; considérait que ces nouvelles techniques pouvaient contribuer à promouvoir l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques; considérait également que les matières premières produites par ces nouvelles techniques pouvaient être détournées vers la fabrication d'armes si elles ne faisaient pas l'objet de garanties efficaces; notait que l'Agence internationale de l'énergie atomique procédait à l'étude des garanties prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et, dans les paragraphes du dispositif, elle priait l'Agence internationale de l'énergie atomique de prêter également attention aux garanties requises en ce qui concerne les nouvelles techniques d'enrichissement de l'uranium.

245. Résolution 2661C (XXV)

Au paragraphe 1 du dispositif de cette résolution, l'Assemblée générale priait instamment la CCD d'intensifier ses efforts afin de progresser à un rythme plus rapide sur la voie de l'adoption de mesures de désarmement et au paragraphe 3 du dispositif, elle recommandait à la CCD de tenir compte dans ses futurs travaux et dans ses négociations du document A/8191 et Corr.1 de l'Assemblée générale, ainsi que de toute autre suggestion ayant été présentée ou pouvant être présentée à l'avenir au sujet du désarmement.

Le document A/8191 contenait un "Programme détaillé de désarmement" proposé conjointement par l'Irlande, le Maroc, le Mexique, le Pakistan, la Suède et la Yougoslavie. Dans la section III du document intitulée "Eléments et phases du programme", la sous-section B consacrée aux "Autres mesures du désarmement" demandait que les mesures ci-après de désarmement nucléaire fassent sans cesse l'objet d'études et de négociations :

- i) Moratoire ou arrêt des essais et de la mise en place de nouveaux systèmes d'armes nucléaires stratégiques;
- ii) Arrêt de la production de matières fissiles à des fins militaires et affectation des stocks existants à des utilisations civiles;
- iii) Suspension ou limitation de la mise en place de tout type d'arme nucléaire;
- iv) Conclusion d'accords régionaux en vue de la création de nouvelles zones de dénucléarisation;
- v) Solution du problème concernant l'interdiction de l'emploi ou de la menace de l'emploi d'armes nucléaires.

246. Résolution 2663A (XXV)

Aux termes du paragraphe 2 du dispositif, l'Assemblée générale priait les gouvernements d'envisager et, si possible, d'appliquer des méthodes visant à accroître leur capacité de fournir des données sismologiques de haute qualité sur une base de mise à disposition internationale garantie, compte tenu des suggestions que renferment les documents annexés au rapport de la CCD */ , et invitait les gouvernements qui étaient en mesure de le faire à envisager d'accorder leur aide en vue de l'amélioration des capacités mondiales en matière de sismologie, de façon à faciliter la réalisation d'une interdiction complète des essais nucléaires. Par le paragraphe 3 du dispositif, l'Assemblée invitait les membres de la CCD à collaborer à un examen plus poussé de cette question.

247. Résolution 2663B (XXV)

Dans le paragraphe 3 du dispositif, l'Assemblée générale priait la CCD de poursuivre d'urgence ses délibérations sur un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires, en tenant compte des propositions déjà formulées à la Conférence ainsi que des vues exprimées à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, et de présenter à l'Assemblée, lors de sa vingt-sixième session, un rapport spécial sur les résultats de ses délibérations.

248. Résolution 2734 (XXV)

Dans le paragraphe 20 de cette résolution, intitulée "Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale", l'Assemblée générale priait instamment tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, de faire d'urgence des efforts concertés, dans le cadre de la Décennie du désarmement et par d'autres moyens, pour faire cesser rapidement la course aux armements nucléaires et classiques et en renverser le mouvement, pour éliminer les armes nucléaires et les autres armes de destruction massive et pour conclure un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international effectif, ainsi que de s'assurer que les avantages des techniques d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire soient mis à la disposition de tous les Etats, dans la plus large mesure possible, sans discrimination.

Vingt-sixième session de l'Assemblée générale, 1971

249. Résolution 2825A (XXVI)

Aux termes du paragraphe 2 du dispositif, l'Assemblée générale priait l'Agence internationale de l'énergie atomique de fournir, dans son rapport annuel à l'Assemblée générale, des renseignements complets sur l'avancement de ses travaux relatifs à l'application des garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, y compris les garanties applicables aux matières nucléaires dans les usines d'enrichissement de l'uranium qui font appel à la fois aux techniques existantes et aux techniques nouvelles.

250. Résolution 2828A (XXVI)

Dans le préambule, l'Assemblée générale, entre autres, exprimait sa conviction que, quelles que soient les divergences qui pouvaient exister sur la question de la vérification, il n'y avait aucune raison valable de différer la réalisation d'une

*/ A/8059.

interdiction complète des essais d'armes nucléaires. Dans le paragraphe du dispositif, l'Assemblée réaffirmait notamment sa condamnation de tous les essais d'armes nucléaires et demandait instamment aux gouvernements des Etats dotés d'armes nucléaires de mettre un terme à tous les essais nucléaires dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, au plus tard le 5 août 1973.

251. Résolution 2828B (XXVI)

Dans les alinéas du préambule, l'Assemblée générale a, entre autres, tenu compte du fait que les essais nucléaires et thermonucléaires souterrains pouvaient non seulement créer des risques sérieux sur le plan de la santé, mais pouvaient aussi causer des dommages encore indéterminés aux êtres humains et aux animaux se trouvant dans la région où sont réalisés les essais et reconnu qu'il existait déjà dans les arsenaux de certains Etats suffisamment d'armes nucléaires et thermonucléaires et d'autres armes mortelles de destruction massive pour décimer la population du globe et peut-être rendre la planète inhabitable. Dans les paragraphes du dispositif, l'Assemblée faisait appel aux Etats nucléaires pour qu'ils s'abstiennent de réaliser de nouveaux essais nucléaires et thermonucléaires, que ce soit sous terre, sous l'eau ou dans l'atmosphère; elle priait instamment tous les Etats nucléaires de parvenir sans retard à un accord sur la cessation de tous les essais nucléaires et thermonucléaires, assurait les peuples du monde que l'Organisation des Nations Unies continuerait d'élever la voix contre les essais nucléaires et thermonucléaires de toute sorte et exhortait les Etats dotés d'armes nucléaires à ne pas mettre en place de telles armes de destruction massive.

252. Résolution 2828C (XXVI)

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale soulignait à nouveau la nécessité urgente de mettre fin à tous les essais d'armes nucléaires dans tous les milieux par tous les Etats; invitait instamment tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer sans plus tarder au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et, en attendant, à s'abstenir de procéder à des essais dans les milieux visés par ce traité; priait tous les gouvernements qui avaient procédé à des essais d'armes nucléaires, en particulier les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, de prendre immédiatement, de façon unilatérale ou après négociations, des mesures restrictives tendant à suspendre les essais d'armes nucléaires ou à limiter ou réduire l'importance et le nombre de ces essais, en attendant l'entrée en vigueur, à une date rapprochée, d'une interdiction complète de tous les essais d'armes nucléaires, dans tous les milieux par tous les Etats; priait instamment les gouvernements de prendre toutes les mesures possibles pour développer davantage et pour utiliser de façon plus efficace les moyens existants de détection sismologique des essais nucléaires souterrains, de façon à faciliter le contrôle d'une interdiction complète des essais nucléaires; priait la CCD de poursuivre, en leur donnant la priorité, ses délibérations sur un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires, compte tenu des propositions déjà formulées au Comité ainsi que des vues exprimées au cours de la vingt-sixième session de l'Assemblée générale; priait en particulier les gouvernements qui avaient procédé à des expériences nucléaires de participer de façon active et constructive à l'élaboration dans le cadre de la CCD, ou de tout autre organe qui lui succéderait, de propositions concrètes relatives à un traité interdisant les essais souterrains; exprimait l'espoir que ces efforts permettraient à tous les Etats de signer, dans un proche avenir, un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires.

253. Résolution 2831 (XXVI)

Aux termes du paragraphe 6 du dispositif, l'Assemblée générale demandait à tous les Etats d'intensifier leurs efforts pendant la Décennie du désarmement en vue de promouvoir des négociations sur des mesures efficaces visant à mettre fin le plus tôt possible à la course aux armements nucléaires et à réaliser le désarmement nucléaire, ainsi que sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle strict et efficace.

254. Résolution 2832 (XXVI)

Dans les paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale, entre autres, déclarait solennellement que l'océan Indien, à l'intérieur de limites à déterminer, ainsi que l'espace aérien susjacent et le fond des mers sous-jacent, constituait à jamais une zone de paix; demandait aux grandes puissances, conformément à la présente Déclaration, d'entrer immédiatement en consultation avec les Etats du littoral de l'océan Indien, en vue;

a) d'arrêter le processus d'escalade et d'expansion de leur présence militaire dans l'océan Indien;

b) d'éliminer de l'océan Indien toutes les bases, installations militaires et services de soutien logistique, la mise en place d'armes nucléaires et d'armes de destruction massive et toute manifestation de la présence militaire des grandes puissances dans l'océan Indien conçue dans le contexte de la rivalité des grandes puissances;

demandait aux Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, aux membres permanents du Conseil de sécurité et aux autres principaux usagers maritimes de l'océan Indien, pour s'efforcer d'atteindre l'objectif consistant à établir un système de sécurité collective universelle sans alliance militaire et à renforcer la sécurité internationale au moyen de la coopération régionale et autre, d'entrer en consultation en vue d'appliquer la présente Déclaration et de prendre les mesures voulues afin que :

a) les navires de guerre et les avions militaires ne puissent pas utiliser l'océan Indien à des fins de menace ou d'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance d'un Etat quelconque du littoral ou de l'arrière-pays de l'océan Indien, en violation des buts et principes de la Charte des Nations Unies;

b) sous réserve de ce qui précède ainsi que des normes et principes du droit international, le droit de tous les navires de tous les pays d'utiliser librement et sans entrave la zone ne soit pas affecté;

c) des dispositions appropriées soient prises pour donner effet à tout accord international qui pourra finalement être conclu pour que l'océan Indien demeure une zone de paix;

Vingt-septième session de l'Assemblée générale, 1972

255. Résolution 2934 A (XXVII)

Dans les paragraphes du dispositif de la Partie I de la résolution, l'Assemblée générale soulignait à nouveau l'urgence qu'il y avait à faire cesser tous les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, tant dans le Pacifique que partout ailleurs dans le monde; et invitait instamment tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à devenir sans plus tarder parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et à s'abstenir entre-temps de procéder à des essais dans les milieux visés par ce Traité;

Dans la partie II de la résolution, l'Assemblée générale déclarait qu'un traité interdisant tous les essais d'armes nucléaires constituait un élément important de la consolidation des progrès réalisés jusqu'à présent sur la voie du désarmement et du contrôle des armements et qu'un tel traité faciliterait considérablement les progrès ultérieurs dans ces domaines; demandait à tous les Etats possédant des armes nucléaires de suspendre les essais d'armes nucléaires dans tous les milieux; et demandait à la CCD d'examiner d'urgence la question d'un traité interdisant tous les essais d'armes nucléaires, en tenant compte des vues déjà exprimées au Comité, des opinions formulées à la vingt-septième session de l'Assemblée générale et, surtout, de la nécessité urgente de conclure rapidement un tel traité.

256. Résolution 2934 B (XXVII)

Dans les paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale soulignait de nouveau la nécessité urgente de mettre fin à tous les essais d'armes nucléaires dans tous les milieux par tous les Etats; priait instamment tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait d'adhérer sans plus tarder au Traité d'interdiction partielle des essais et, en attendant, de s'abstenir de procéder à des essais dans les milieux visés par ledit Traité; demandait à tous les gouvernements qui procédaient à des essais souterrains d'armes nucléaires, en particulier à ceux qui étaient parties au Traité d'interdiction partielle des essais, de prendre immédiatement, de façon unilatérale ou après négociations, des mesures tendant à suspendre ou à limiter ces essais en attendant l'entrée en vigueur, à une date rapprochée, d'une interdiction de tous les essais d'armes nucléaires dans tous les milieux; priait instamment les gouvernements qui avaient procédé à des essais d'armes nucléaires de participer de façon active et constructive à la présentation et à l'élaboration, dans le cadre de la CCD ou de tout autre organe approprié, de propositions concrètes en vue d'une interdiction complète des essais nucléaires; priait la CCD de donner la plus haute priorité dans ses délibérations à un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires, en tenant pleinement compte des vues des experts et de l'évolution de la technique concernant le contrôle de l'application d'un tel traité; priait instamment les gouvernements de prendre toutes les mesures appropriées pour développer davantage les possibilités de détection et d'identification des essais nucléaires souterrains par des moyens sismologiques et d'autres moyens techniques et pour intensifier la coopération internationale touchant l'élaboration des techniques pertinentes et l'évaluation des données sismographiques, en vue de faciliter une interdiction des essais souterrains d'armes nucléaires; et demandait aux gouvernements de rechercher d'urgence l'arrêt de tous les essais d'armes nucléaires et de s'efforcer de réaliser à une date aussi rapprochée que possible une interdiction complète desdits essais et d'obtenir que cette interdiction soit universellement observée.

257. Résolution 2934 C (XXVII)

Dans les paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale réaffirmait une fois encore sa condamnation de tous les essais d'armes nucléaires; réaffirmait sa conviction qu'il n'y avait aucune raison valable de différer la réalisation d'un accord sur une interdiction complète des essais d'armes nucléaires; demandait instamment de nouveau aux gouvernements des Etats dotés d'armes nucléaires de mettre un terme à tous les essais d'armes nucléaires dans les plus brefs délais, et en tout état de cause au plus tard le 5 août 1973, soit par la conclusion d'un accord permanent, soit par celle de moratoires unilatéraux ou négociés.

258. Résolution 2936 (XXVII)

Dans le dixième alinéa du préambule, l'Assemblée générale exprimait sa conviction que la renonciation à la menace ou à l'emploi de la force et l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires devraient devenir une règle de vie internationale. Dans le dispositif, l'Assemblée générale proclamait solennellement, au nom des Etats Membres de l'Organisation, leur renonciation à la menace ou à l'emploi de la force sous toutes ses formes et manifestations dans les relations internationales, conformément à la Charte des Nations Unies, ainsi que l'interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires; et recommandait au Conseil de sécurité de prendre au plus vite des mesures appropriées en vue de donner plein effet à la présente déclaration de l'Assemblée générale.

259. Résolution 2992 (XXVII)

Dans les paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale, entre autres, demandait aux Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, aux membres permanents du Conseil de sécurité et aux autres principaux usagers maritimes de l'océan Indien d'appuyer la notion selon laquelle l'océan Indien devrait être une zone de paix; et décidait de créer un Comité spécial de l'océan Indien pour étudier les incidences de la proposition, eu égard particulièrement aux mesures pratiques qui pourraient être prises en vue de promouvoir les objectifs de la résolution, compte dûment tenu des intérêts de la sécurité des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien et des intérêts de tout autre Etat en conformité avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.

Vingt-huitième session de l'Assemblée générale, 1973

260. Résolution 3078 A (XXVIII)

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale condamnait une fois encore tous les essais d'armes nucléaires; réaffirmait sa conviction qu'il n'y avait aucune raison valable de différer la conclusion d'un accord sur une interdiction complète des essais et demandait instamment de nouveau aux Etats dotés d'armes nucléaires de mettre sans délai un terme à tous les essais d'armes nucléaires, soit par la conclusion d'un accord permanent, soit par celle de moratoires unilatéraux ou négociés.

261. Résolution 3078 B (XXVIII)

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale soulignait sa profonde inquiétude devant la continuation des essais d'armes nucléaires, tant dans l'atmosphère que sous terre, et l'absence de progrès vers la réalisation d'un accord d'interdiction complète des essais; demandait à nouveau à tous les Etats dotés

d'armes nucléaires de chercher d'urgence à mettre fin à tous les essais d'armes nucléaires dans tous les milieux; insistait pour que les Etats dotés d'armes nucléaires qui avaient procédé à des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère mettent fin immédiatement auxdits essais; priait instamment les Etats qui n'avaient pas encore adhéré au Traité d'interdiction partielle des essais de le faire sans plus tarder; faisait énergiquement appel aux Etats membres de la CCD, notamment à ceux qui étaient dotés d'armes nucléaires et qui étaient parties au Traité d'interdiction partielle des essais, pour qu'ils entament immédiatement des négociations en vue d'élaborer un traité destiné à réaliser l'objectif d'une interdiction complète des essais; priait la CCD de poursuivre, en accordant à cette question la plus haute priorité, ses délibérations sur ce traité, en tenant pleinement compte des suggestions qui avaient déjà été faites au Comité ainsi que des vues exprimées à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale et aux sessions précédentes, et de présenter à l'Assemblée, lors de sa vingt-neuvième session, un rapport spécial sur ses délibérations concernant cette question d'importance vitale, y compris les zones d'accord quant à l'élaboration d'un projet de traité; décidait d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session une question intitulée "Nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais" au lieu de la question intitulée "Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires" qui figurait à l'ordre du jour de la vingt-huitième session.

262. Résolution 3080 (XXVIII)

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale, entre autres, priait instamment tous les Etats d'accepter les principes et les objectifs énoncés dans la résolution 2832 (XXVI) de l'Assemblée intitulée "Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix" (voir ci-dessus), en tant que contribution constructive au renforcement de la sécurité régionale et internationale; priait le Secrétaire général d'établir, en se fondant sur les renseignements disponibles et avec le concours d'experts qualifiés et d'organes compétents choisis par lui, un état concret de la présence militaire des grandes puissances dans l'océan Indien sous tous ses aspects, conçu dans le contexte de la rivalité des grandes puissances, en insistant tout particulièrement sur les déploiements navals, et demandait que cet état soit communiqué au Comité spécial de l'océan Indien, si possible avant le 31 mars 1974.

Vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, 1974

263. Résolution 3257 (XXIX)

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale, entre autres, condamnait tous les essais d'armes nucléaires, quel que soit le milieu où ils étaient effectués; réaffirmait sa vive préoccupation devant la continuation de ces essais, tant dans l'atmosphère que sous terre, et devant le manque de progrès dans la voie d'un accord sur l'interdiction complète des essais; demandait à tous les Etats qui n'étaient pas encore parties au Traité d'interdiction partielle des essais d'y adhérer sans plus tarder; soulignait une fois de plus qu'il était urgent de conclure un accord sur l'interdiction complète des essais; rappelait aux Etats dotés d'armes nucléaires qu'ils avaient une responsabilité particulière de faire des propositions à cette fin; demandait à tous les Etats de s'abstenir de procéder à des essais d'armes nucléaires, dans quelque milieu que ce soit, en attendant la conclusion d'un tel accord et priait la CCD de donner la plus haute priorité à la conclusion d'un accord sur l'interdiction complète des essais et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trentième session sur les progrès réalisés.

264. Résolution 3259 A (XXIX)

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale, entre autres, demandait instamment aux Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, aux membres permanents du Conseil de sécurité et aux autres principaux usagers maritimes de l'océan Indien de donner leur appui tangible à la création et au maintien de l'océan Indien en tant que zone de paix; demandait aux grandes puissances de s'abstenir d'accroître et de renforcer leur présence militaire dans la région de l'océan Indien, à titre de première mesure indispensable pour diminuer la tension et assurer la paix et la sécurité dans la région; priait les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien d'entrer aussitôt que possible en consultation en vue d'organiser une conférence sur l'océan Indien; invitait tous les Etats, particulièrement les grandes puissances, à coopérer de manière concrète avec le Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche et remerciait le Secrétaire général de ses efforts en vue de l'établissement de l'état concret de la présence militaire des grandes puissances dans l'océan Indien ^{*/}.

265. Résolution 3261 C (XXIX)

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale, entre autres, priait les Etats-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'élargir la portée et d'accélérer le rythme de leurs pourparlers sur la limitation des armes stratégiques et soulignait une fois de plus la nécessité d'aboutir d'urgence à un accord sur des limitations qualitatives importantes et des réductions substantielles de leurs systèmes d'armes nucléaires stratégiques en tant que mesure positive dans la voie du désarmement nucléaire, et elle invitait les gouvernements des deux Etats à tenir l'Assemblée générale informée, en temps opportun, des résultats de leurs négociations.

266. Résolution 3261 D (XXIX)

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale, entre autres, faisait appel à tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, pour qu'ils déploient des efforts concertés au sein de toutes les instances internationales appropriées en vue d'élaborer promptement des mesures efficaces tendant à mettre fin à la course aux armements nucléaires et à empêcher que la prolifération des armes nucléaires ne se poursuive; priait l'Agence internationale de l'énergie atomique de poursuivre ses études sur les applications pacifiques des explosions nucléaires, sur leur utilité et sur leur possibilité, notamment du point de vue juridique et du point de vue de la santé et de la sécurité; demandait à la CCD, lorsqu'elle présenterait à la trentième session de l'Assemblée son rapport sur l'élaboration d'un traité visant à une interdiction générale des essais, d'en consacrer un chapitre à l'examen par elle des incidences des explosions nucléaires pacifiques sur le contrôle des armements et de tenir compte, ce faisant, des vues de l'Agence internationale de l'énergie atomique, comme il était demandé ci-dessus; exprimait l'espoir que la Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui devait avoir lieu à Genève en mai 1975, envisagerait également le rôle des explosions nucléaires pacifiques conformément audit Traité, et invitait, à ce propos, les Etats-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques à informer la Conférence d'examen des mesures qu'ils avaient prises depuis l'entrée

^{*/} Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 29 (A/9629 et Add.1), annexe.

en vigueur du Traité ou de celles qu'ils envisageaient de prendre en vue de la conclusion de l'accord international spécial de base sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques prévu à l'article V du Traité.

267. Résolution 3261 E (XXIX)

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale réitérait la demande qu'elle avait faite à tous les Etats de considérer le continent africain comme une zone dénucléarisée et de le respecter en tant que telle; réitérait la demande qu'elle avait faite à tous les Etats de respecter la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique publiée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et de s'y conformer; réitérait en outre la demande qu'elle avait faite à tous les Etats de s'abstenir d'expérimenter, de fabriquer, d'installer, de transporter, de stocker, d'utiliser ou de menacer d'utiliser des armes nucléaires sur le continent africain et priait le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance nécessaire en vue de la réalisation des buts et objectifs de la présente résolution. Ces recommandations ont été développées et reprises par la suite dans les résolutions 3471 (XXX), 31/69 et 32/81 de l'Assemblée générale.

268. Résolution 3261 F (XXIX)

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale, entre autres, décidait d'entreprendre une étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects; demandait que l'étude soit faite par un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés, sous les auspices de la CCD; engageait les gouvernements intéressés, ainsi que les organisations internationales concernées, à apporter l'aide qui pourrait leur être demandée pour la réalisation de l'étude, et priait la CCD de communiquer l'étude dans un rapport spécial à l'Assemblée générale lors de sa trentième session. (Voir également le document CCD/476 ci-dessus.)

269. Résolution 3261 G (XXIX)

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale déclarait soutenir fermement l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires et recommandait aux Etats membres d'examiner sans perdre de temps, dans toutes les instances compétentes, la question du renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires.

270. Résolution 3263 (XXIX)

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale, entre autres, approuvait l'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient; estimait que, pour faire progresser l'idée d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, il était indispensable que toutes les parties intéressées de la région proclament solennellement et sans délai leur intention de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'expérimenter, d'obtenir, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires; demandait aux parties intéressées de la région d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; exprimait l'espoir que tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, coopéreraient pleinement à la réalisation effective des objectifs de la présente résolution; priait le

Secrétaire général de s'informer des vues des parties intéressées au sujet de l'application de la résolution, particulièrement en ce qui concerne les paragraphes 2 et 3, et de faire rapport au Conseil de sécurité à une date rapprochée et, par la suite, à l'Assemblée générale lors de sa trentième session.

271. Résolution 3265 A (XXIX)

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale, entre autres, reconnaissait que les conditions et les procédures pour la création de zones exemptes d'armes nucléaires différaient d'une région à l'autre; reconnaissait en outre que dans des régions appropriées, et par accord entre les Etats intéressés, la création de zones exemptes d'armes nucléaires pourrait servir la cause du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, et estimait, en conséquence, qu'il convenait que l'initiative de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans une région appropriée de l'Asie provienne des Etats de cette région, compte tenu des caractéristiques qui lui sont propres et de son étendue géographique.

272. Résolution 3265 B (XXIX)

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale, entre autres, notait que les Etats de la région de l'Asie du Sud avaient affirmé qu'ils n'acquerraient pas ni ne fabriqueraient pas d'armes nucléaires et consacraient leur programme nucléaire exclusivement au progrès économique et social de leur population; appuyait, en principe, la notion d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud; invitait les Etats de la région de l'Asie du Sud et les autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir à entamer sans retard les consultations nécessaires en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires et les invitait instamment, en attendant, à s'abstenir de toute action qui irait à l'encontre de la réalisation de ces objectifs; exprimait l'espoir que tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, coopéreraient pleinement à la réalisation effective des intentions de la résolution et priait le Secrétaire général d'organiser une réunion aux fins des consultations envisagées ci-dessus et de fournir toute l'assistance qui pourrait être nécessaire à cet effet.

Trentième session de l'Assemblée générale, 1975

273. Résolution 3466 (XXX)

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale, entre autres, condamnait tous les essais d'armes nucléaires, quel que soit le milieu où ils étaient effectués; déplorait le manque continu de progrès dans la voie d'un accord sur l'interdiction complète des essais; soulignait qu'il était urgent de parvenir à une entente en vue de la conclusion d'un accord sur l'interdiction complète et efficace des essais; demandait à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de mettre un terme à tous les essais d'armes nucléaires en décrétant une suspension sujette à révision à l'expiration d'une période déterminée, à titre de mesure provisoire dans la voie de la conclusion d'un accord sur l'interdiction formelle et complète des essais; soulignait à cet égard la responsabilité particulière des Etats dotés d'armes nucléaires parties à des accords internationaux par lesquels ils avaient déclaré leur intention de faire cesser la course aux armements nucléaires à la date la plus rapprochée possible; demandait à tous les Etats non encore parties au Traité d'interdiction partielle des essais d'y adhérer sans plus tarder et priait instamment la CCD d'accorder la priorité la plus élevée à la conclusion d'un accord sur l'interdiction complète des essais et de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur les progrès réalisés.

274. Résolution 3468 (XXX)

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale, entre autres, prenait note du fait qu'un accord de principe était intervenu entre les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien au sujet de la convocation d'une conférence sur l'océan Indien; priait les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien de poursuivre leurs consultations sur la convocation d'une conférence sur l'océan Indien, en accordant une attention particulière aux six points suivants : a) Objectifs de la conférence; b) Date et durée; c) Lieu; d) Ordre du jour provisoire; e) Participation; f) Niveau de participation; priait le Comité spécial de poursuivre ses travaux et consultations conformément à son mandat et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, un rapport sur ses activités indiquant notamment les résultats des consultations mentionnées ci-dessus, et invitait tous les Etats, en particulier les grandes puissances et les principaux usagers maritimes de l'océan Indien, à coopérer de manière concrète avec le Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche.

275. Résolution 3472 A (XXX)

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale, entre autres, prenait acte du rapport spécial de la CCD contenant l'étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects; invitait tous les gouvernements, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales intéressées à communiquer au Secrétaire général, avant le 30 juin 1976, les vues, observations et suggestions qu'ils jugeraient éventuellement utile de formuler au sujet du rapport spécial; et priait le Secrétaire général d'établir un rapport d'après les renseignements reçus et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session.

276. Résolution 3472 B (XXX)

Aux termes du paragraphe du dispositif, l'Assemblée générale adoptait solennellement la déclaration ci-après :

I. Définition de la notion de zone exempte d'armes nucléaires

1. Par "zone exempte d'armes nucléaires", il faut entendre, en règle générale, toute zone reconnue comme telle par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, que tel ou tel groupe d'Etats, agissant dans le libre exercice de leur souveraineté, a établi en vertu d'un traité ou d'une convention aux termes duquel ou de laquelle :

- a) Est défini le statut d'absence totale d'armes nucléaires auquel la zone sera soumise, avec la marche à suivre pour délimiter la zone;
- b) Est établi un système international de vérification et de contrôle en vue de garantir le respect des obligations découlant de ce statut.

II. Définition des principales obligations des Etats dotés d'armes nucléaires à l'égard des zones exemptes d'armes nucléaires et des Etats qui en font partie

2. Dans chaque cas d'une zone exempte d'armes nucléaires qui a été reconnue comme telle par l'Assemblée générale, tous les Etats dotés d'armes nucléaires assument ou réaffirment, par un instrument international solennel ayant pleine force juridique obligatoire, tel qu'un traité, une convention ou un protocole, les obligations suivantes :

- a) Respecter tous les aspects du statut d'absence totale d'armes nucléaires défini dans le traité ou la convention portant création de la zone;
- b) S'abstenir de contribuer de quelque manière que ce soit à l'accomplissement, dans les territoires faisant partie de la zone, d'actes impliquant une violation du traité ou de la convention susmentionnées;
- c) S'abstenir d'utiliser ou de menacer d'utiliser des armes nucléaires contre les Etats qui font partie de la zone.

III. Portée des définitions

3. Les définitions ci-dessus ne portent aucune atteinte aux résolutions que l'Assemblée générale a adoptées ou pourra adopter concernant des cas particuliers de zones exemptes d'armes nucléaires, ni aux droits découlant de ces résolutions pour les Etats Membres.

277. Résolution 3474 (XXX)

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale, entre autres, exprimait l'opinion que les Etats Membres que le Secrétaire général avait consultés, en application de la résolution 3263 (XXX) de l'Assemblée générale (ci-dessus) devraient s'efforcer de réaliser l'objectif de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient; demandait instamment à toutes les parties directement intéressées d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, comme moyen de promouvoir cet objectif; recommandait que les Etats Membres visés ci-dessus, en attendant la création de la zone exempte d'armes nucléaires placée sous un système efficace de garanties : a) proclament solennellement et sans délai leur intention de s'abstenir sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires, et de permettre à toute tierce partie de placer des armes nucléaires sur leur territoire ou le territoire relevant de leur juridiction; b) s'abstiennent, sur une base de réciprocité, de toute autre action qui faciliterait l'acquisition, l'expérimentation ou l'utilisation de telles armes, ou qui serait préjudiciable de toute autre manière à l'objectif de la création, dans la région, d'une zone exempte d'armes nucléaires placée sous un système efficace de garanties; recommandait aux Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir de toute action contraire à l'objet de la présente résolution et à l'objectif de la création, dans la région du Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes nucléaires placée sous un système efficace de garanties, et de prêter leur concours aux Etats de la région dans leurs efforts de promouvoir cet objectif.

Ces recommandations ont également été reprises par la suite dans les résolutions 31/71 et 32/82 de l'Assemblée générale.

278. Résolution 3476 A (XXX)

Aux termes du paragraphe du dispositif, l'Assemblée générale décidait d'accorder l'attention voulue à toute proposition relative à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans une région appropriée de l'Asie, après que ladite proposition aurait été élaborée et mise au point entre les Etats intéressés de la région considérée.

279. Résolution 3476 B (XXX)

Dans le deuxième alinéa du préambule, l'Assemblée générale prenait acte de la note du Secrétaire général */ et aux termes des paragraphes du dispositif, entre autres, elle priait instamment les Etats de l'Asie du Sud de poursuivre leurs efforts en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud comme elle l'avait recommandé dans sa résolution 3265 B (XXIX) (voir ci-dessus) et priait en outre instamment ces Etats de s'abstenir de toute action contraire à l'objectif qu'était la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud.

Ces recommandations ont également été reprises par la suite dans les résolutions 31/73 et 32/83 de l'Assemblée générale.

280. Résolution 3477 (XXX)

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale approuvait l'idée de créer une zone exempte d'armes nucléaires dans le Pacifique sud; invitait les pays intéressés à entamer des consultations sur les moyens de réaliser cet objectif; exprimait l'espoir que tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, coopéreraient pleinement à la réalisation des objectifs de la résolution; et priait le Secrétaire général de prêter toute l'assistance nécessaire aux Etats de la région pour donner effet aux buts de la présente résolution.

281. Résolution 3478 (XXX)

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale, entre autres, prenait acte du projet de traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires, présenté à l'Assemblée générale par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dont le texte figurait en annexe à la présente résolution; demandait à tous les Etats dotés d'armes nucléaires d'entamer, le 31 mars 1976 au plus tard, des négociations en vue de parvenir à une entente sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires et invitait vingt-cinq à trente Etats non dotés d'armes nucléaires, devant être nommés par le Président de l'Assemblée générale après consultation de tous les groupes régionaux, à participer à ces négociations et d'informer l'Assemblée, lors de sa trente et unième session, des résultats de celles-ci et priait le Secrétaire général de prêter toute l'assistance nécessaire aux négociations en vue de parvenir à une entente sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires.

*/ Document A/10325.

282. Résolution 3484 A (XXX)

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale, entre autres, faisait appel une fois de plus à tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, pour qu'ils déploient des efforts concertés au sein de toutes les instances internationales appropriées en vue d'élaborer promptement des mesures efficaces tendant à mettre fin à la course aux armements nucléaires et à empêcher que la prolifération des armes nucléaires ne se poursuive; invitait les Etats-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'informer lors de sa trente et unième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des consultations qu'ils pourraient avoir engagées ou avoir l'intention d'engager en vue de la conclusion de l'accord international spécial de base sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques prévu à l'article V du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; priait la CCD de suivre, lorsqu'elle envisagerait l'élaboration d'un traité sur l'interdiction complète des essais, la question des incidences des explosions nucléaires pacifiques sur le contrôle des armements, y compris la possibilité d'un recours abusif à ces explosions pour se soustraire à une interdiction des essais d'armes nucléaires; soulignait la nécessité de veiller, en particulier dans le contexte d'une interdiction complète des essais, à ce que l'expérimentation ou l'application d'explosions nucléaires à des fins pacifiques ne puisse pas contribuer à l'expérimentation ou au perfectionnement des arsenaux d'armes nucléaires des Etats dotés d'armes nucléaires ou à l'acquisition par d'autres Etats d'une capacité de procéder à des explosions nucléaires et demandait à tous les Etats Membres de prêter leur concours et leur assistance pour l'accomplissement de ces tâches.

Trente et unième session de l'Assemblée générale, 1976

283. Résolution 31/66

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale, entre autres, condamnait tous les essais d'armes nucléaires, quel que soit le milieu où ils étaient effectués; se déclarait profondément préoccupée par le fait que des négociations de fond en vue d'un accord sur l'interdiction complète des essais n'avaient pas encore commencé et soulignait à nouveau l'urgence de conclure un accord général et efficace; demandait à nouveau à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de convenir d'une suspension, sujette à révision à l'expiration d'une période déterminée, des essais d'armes nucléaires, à titre de mesure provisoire dans la voie d'une conclusion d'un accord sur l'interdiction formelle et complète des essais; soulignait à cet égard la responsabilité particulière des Etats dotés d'armes nucléaires parties à des accords internationaux par lesquels ils avaient déclaré leur intention de faire cesser la course aux armements nucléaires à la date la plus rapprochée possible; demandait à tous les Etats qui n'étaient pas encore parties au Traité d'interdiction partielle des essais d'y adhérer sans plus tarder et priait instamment la CCD d'accorder la priorité la plus élevée à la conclusion d'un accord sur l'interdiction complète des essais et de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur les progrès réalisés.

284. Résolution 31/68

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale, entre autres, déplorait les maigres résultats de la Décennie du désarmement sur le plan d'accords véritablement efficaces en matière de désarmement et de limitation des armements, et les effets néfastes qu'avait sur la paix et l'économie mondiale la poursuite d'une course aux armements improductive et ruineuse, en particulier la course aux armements nucléaires; et demandait à nouveau à tous les Etats, ainsi qu'aux organes qui s'occupaient des questions de désarmement, de placer au centre de leurs préoccupations l'adoption de mesures efficaces pour la cessation de la course aux armements, en particulier dans le domaine nucléaire, et pour la réduction des dépenses militaires, et de déployer des efforts soutenus en vue de réaliser des progrès sur la voie d'un désarmement général et complet.

285. Résolution 31/70

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale, entre autres, réaffirmait sa conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires pourrait contribuer à la sécurité des membres de ces zones, à la prévention de la prolifération des armes nucléaires et à la réalisation des objectifs d'un désarmement général et complet; appelait l'attention des gouvernements sur l'étude complète ainsi que sur les vues, observations et suggestions y relatives qui figuraient dans le rapport du Secrétaire général */; exprimait l'espoir que l'étude complète ainsi que les vues, observations et suggestions y relatives encourageraient les gouvernements à intensifier leurs efforts concernant les zones exemptes d'armes nucléaires et seraient utiles aux Etats qui s'intéressaient à la création de telles zones, et transmettait l'étude complète et le rapport du Secrétaire général aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées, ainsi qu'à la CCD, afin qu'ils puissent les examiner plus avant et prendre les mesures qu'ils jugeraient appropriées dans leurs domaines de compétence respectifs.

286. Résolution 31/75

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale, entre autres, demandait instamment à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de s'efforcer résolument : a) d'oeuvrer à la cessation de la course aux armements nucléaires; b) de prendre des mesures efficaces en vue du désarmement nucléaire; c) de résoudre au plus tôt les problèmes que posait la conclusion d'un accord sur la cessation définitive de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires, afin de progresser vers la réalisation de ces objectifs; soulignait la responsabilité particulière qui incombait à cet égard aux deux grands Etats dotés d'armes nucléaires; insistait sur le fait qu'il était urgent de réaliser un effort de coopération à l'échelon international, dans les instances appropriées, pour empêcher une nouvelle prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs; reconnaissait que les Etats qui acceptaient des contraintes effectives en matière de non-prolifération avaient le droit de bénéficier pleinement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et soulignait l'importance de tous les efforts visant à procurer davantage d'énergie, en particulier pour satisfaire les besoins des pays en développement et priait l'Agence internationale de l'énergie atomique d'accorder une haute priorité à son programme de travail dans ces domaines.

*/ A/31/189 et Add.1 et 2. Voir aussi CCD/467 ci-dessus.

287. Résolution 31/88

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale, entre autres, priait le Comité spécial et les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien de poursuivre leurs consultations en vue de formuler un programme d'action menant à la convocation d'une conférence sur l'océan Indien et invitait à nouveau tous les Etats, en particulier les grandes puissances et les principaux usagers maritimes de l'océan Indien, à coopérer de manière concrète avec le Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche.

288. Résolution 31/89

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale, entre autres, demandait à nouveau à tous les Etats dotés d'armes nucléaires d'entamer au plus tôt des négociations, conformément à la résolution 3478 (XXX) de l'Assemblée générale, en vue de conclure un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires avec la participation d'Etats non dotés d'armes nucléaires, et priait le Secrétaire général de prêter toute l'assistance nécessaire aux négociations et de communiquer au groupe d'Etats dont il était question ci-dessus tous les documents relatifs à l'examen par l'Assemblée générale, à sa trente et unième session, de la question intitulée "Conclusion d'un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires".

289. Résolution 31/92

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale, entre autres, invitait les Etats qui avaient participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe à appliquer intégralement et sans délai toutes les dispositions de l'Acte final, y compris celles qui avaient trait à la Méditerranée, et à envisager favorablement que la Méditerranée devienne une zone de paix et de coopération dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales.

290. Résolution 31/189 C

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale priait les Etats dotés d'armes nucléaires, à titre de première mesure vers l'interdiction complète de l'utilisation ou de la menace d'utiliser des armes nucléaires, d'envisager de s'engager, sans préjudice de leurs obligations découlant des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, à ne pas utiliser ou à ne pas menacer d'utiliser des armes nucléaires contre les Etats non dotés d'armes nucléaires qui n'étaient pas parties aux arrangements relatifs à la sécurité nucléaire conclus par certaines puissances dotées d'armes nucléaires, et décidait d'examiner à sa trente-deuxième session les progrès accomplis dans le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires.

291. Résolution 31/189 D

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale reconnaissait que les Etats qui acceptaient des contraintes effectives en matière de non-prolifération avaient le droit de bénéficier pleinement des avantages des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et soulignait qu'il importait de faire des efforts accrus dans ce domaine en particulier pour ce qui était des besoins des régions en développement du monde; priait l'Agence internationale de l'énergie atomique d'accorder une attention particulière à son programme de travail dans le domaine de la non-prolifération, notamment de s'attacher à faciliter la coopération en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et à accroître l'assistance fournie aux régions en développement du monde dans le cadre d'un système de garanties efficace

et complet; priait en outre l'Agence de continuer ses études sur les questions relatives à des centres multinationaux du cycle du combustible nucléaire et à un régime international de stockage du plutonium en tant que moyens efficaces de promouvoir les intérêts du régime de non-prolifération, et demandait à l'Agence d'examiner attentivement toutes les suggestions pertinentes visant à renforcer le régime des garanties qui lui avaient été présentées.

Trente-deuxième session de l'Assemblée générale, 1977

292. Résolution 32/50

Dans les alinéas du préambule, l'Assemblée générale exprimait notamment la conviction que la réalisation des objectifs de la pleine utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et de la prévention de la prolifération des armes nucléaires pouvait être facilitée par l'élaboration de principes universellement acceptables régissant la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Aux termes des paragraphes du dispositif, elle déclarait entre autres, que la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire devait être assujettie à des garanties internationales convenues et satisfaisantes dont l'Agence internationale de l'énergie atomique veillerait à ce qu'elles soient appliquées sans discrimination afin de prévenir efficacement la prolifération des armes nucléaires.

293. Résolution 32/78

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale, entre autres, exprimait à nouveau sa grave préoccupation devant le fait que, en dépit des résolutions que l'Assemblée avait adoptées à maintes reprises pour demander l'arrêt des essais d'armes nucléaires dans tous les milieux, ces essais ne s'étaient pas ralentis; constatait avec satisfaction que trois Etats dotés d'armes nucléaires avaient engagé des négociations en vue d'élaborer un accord sur une interdiction complète des essais; déclarait que la conclusion d'un tel accord et son ouverture à la signature constitueraient le meilleur présage possible de succès pour la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui devait se tenir en mai et juin 1978; priait instamment les trois Etats dotés d'armes nucléaires intéressés d'accélérer leurs négociations afin de les mener à une issue positive aussi rapidement que possible et d'en communiquer les résultats à la CCD au début de sa session de printemps de 1978 afin que celle-ci les examine de manière approfondie; et priait la CCD d'examiner de toute urgence le texte approuvé à l'issue des négociations trilatérales, en vue de présenter un projet de traité à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire consacrée au désarmement qui devait se tenir en mai et juin 1978.

294. Résolution 32/86

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale, entre autres, déclarait que, en tant qu'étape suivante vers la convocation d'une conférence sur l'océan Indien, une réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien serait convoquée à New York, à une date appropriée, réunion à laquelle pourraient assister d'autres Etats ne rentrant pas dans cette catégorie mais ayant déjà participé aux travaux du Comité spécial ou ayant exprimé le désir d'y participer, et priait le Comité spécial de faire les préparatifs nécessaires pour cette réunion;

295. Résolution 32/87 A

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale, entre autres, invitait tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait, en particulier ceux qui possédaient des armes nucléaires ou tous autres types d'armes de destruction massive à ratifier le Traité sur les fonds marins ou à y adhérer; affirmait son vif souci d'éviter une course aux armements, qu'il s'agisse d'armes nucléaires ou d'autres types d'armes de destruction massive, sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, et priait la CCD d'étudier dans les plus brefs délais, en consultation avec les Etats parties au Traité sur les fonds marins et compte tenu des propositions faites pendant la Conférence d'examen dudit Traité et de tous progrès techniques pertinents, de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour prévenir une course aux armements sur les fonds marins.

296. Résolution 32/87 B

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale réaffirmait les dispositions de sa résolution 31/189 C (voir ci-dessus); priait instamment les Etats dotés d'armes nucléaires d'envisager sérieusement de contracter l'engagement proposé par l'Assemblée dans sa résolution 31/189 C et de prendre sans délai, dans toutes les instances compétentes, des mesures en vue de renforcer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires, et recommandait que, lors de sa session extraordinaire consacrée au désarmement, qui devait se tenir en mai et juin 1978, tous les efforts possibles soient déployés pour mettre au point des garanties de sécurité obligatoires et crédibles pour les Etats non dotés d'armes nucléaires, compte tenu de la résolution 31/189 C.

297. Résolution 32/87 F

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale, entre autres, demandait instamment à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de s'efforcer résolument : a) d'oeuvrer pour la cessation de la course aux armements nucléaires; b) de prendre des mesures efficaces dans la voie du désarmement nucléaire; c) de résoudre au plus tôt les problèmes que posait encore la conclusion d'un accord sur la cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires. A cet égard, l'Assemblée soulignait également la responsabilité particulière incombant aux Etats dotés d'armes nucléaires qui avaient déjà accepté des obligations internationales, notamment en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en ce qui concerne la cessation de la course aux armements nucléaires et la cessation des essais d'armes nucléaires, et considérait comme encourageants les efforts récents entrepris à ces fins. Entre autres choses, l'Assemblée soulignait l'importance d'efforts résolus, en particulier de la part des Etats dotés d'armes nucléaires, pour assurer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires; priait instamment les Etats qui n'étaient pas encore parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'y adhérer sans délai ou, à tout le moins, d'accepter d'autres arrangements comportant l'application de garanties à l'ensemble de leur cycle du combustible nucléaire, qui fourniraient des assurances satisfaisantes à la communauté internationale contre les dangers de la prolifération tout en garantissant aux Etats intéressés le libre accès, sur une base non discriminatoire, aux avantages pacifiques de l'énergie nucléaire, et affirmait solennellement a) que les Etats ne devaient pas utiliser des matières ou des installations nucléaires civiles pour la fabrication d'armes nucléaires et

b) que tous les Etats avaient le droit de concevoir leurs programmes en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, compte tenu de garanties effectives et non discriminatoires contre la prolifération des armes nucléaires.

298. Résolution 32/154

Aux termes du paragraphe 6 du dispositif, l'Assemblée générale demandait instamment que des mesures efficaces soient prises pour mettre fin à la course aux armements et pour promouvoir le désarmement, en particulier le désarmement nucléaire, la création de zones de paix et de coopération, le retrait des bases militaires étrangères et la réalisation de progrès tangibles vers le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies à cet égard. Aux termes du paragraphe 7 du dispositif, l'Assemblée exprimait l'espoir que de nouveaux résultats positifs seraient obtenus à la réunion à Belgrade des représentants d'Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe en ce qui concerne l'application intégrale de l'Acte final de la Conférence, compte tenu des liens étroits qui existaient entre la sécurité de l'Europe et la sécurité de la Méditerranée, du Moyen-Orient et de toutes les autres régions du monde, et approuvait l'idée de faire de la Méditerranée une zone de paix et de coopération.

XI. AUTRES RESOLUTIONS PERTINENTES ADOPTÉES PAR
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Première session (1946)

299. Résolution 1 (I) du 24 janvier 1946

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale créait la Commission de l'énergie atomique, composée des Etats membres du Conseil de sécurité et du Canada, lorsque cet Etat n'était pas membre du Conseil de sécurité, et la chargeait de traiter "des problèmes soulevés par la découverte de l'énergie atomique et autres questions connexes". En particulier, la Commission devait présenter des propositions en vue :

- a) de développer, entre toutes les nations, l'échange de renseignements scientifiques fondamentaux pour des fins pacifiques;
- b) d'assurer le contrôle de l'énergie atomique dans la mesure nécessaire pour assurer son utilisation à des fins purement pacifiques;
- c) d'éliminer des armements nationaux les armes atomiques et toutes autres armes importantes permettant des destructions massives;
- d) de prendre des mesures efficaces de sauvegarde, en organisant des inspections et par tous autres moyens, en vue de protéger les Etats respectueux des engagements contre les risques de violations et de subterfuge.

300. Résolution 41 (I) du 14 décembre 1946

Cette résolution prévoyait, entre autres, une réduction générale des armements et se fixait pour principal objectif l'interdiction de la production et de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins militaires. Elle proposait d'établir, dans le cadre du Conseil de sécurité, un système international de contrôle et d'inspection permettant de vérifier la réduction des armements et l'interdiction de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins militaires.

Troisième session (1948)

301. Résolution 191 (III) du 4 novembre 1948

Aux termes du paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale approuvait les conclusions de la Commission de l'énergie atomique concernant l'établissement d'un système efficace de contrôle international de l'énergie atomique qui permettrait d'assurer l'utilisation de celle-ci à des fins exclusivement pacifiques et d'éliminer les armes atomiques des armements nationaux.

A cet égard, l'Assemblée demandait aux membres permanents de la Commission de l'énergie atomique (à savoir les cinq pays membres permanents du Conseil de sécurité et le Canada) de se concerter en vue de déterminer s'il existait une base d'accord pour assurer l'utilisation de l'énergie atomique à des fins exclusivement pacifiques et l'élimination des armes atomiques.

Sixième session (1951/2)

302. Résolution 502 (VI) du 11 janvier 1952

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale, entre autres, dissolvait la Commission de l'énergie atomique et la Commission des armements de type classique créée en 1947 par le Conseil de sécurité et instituait une Commission du désarmement chargée de préparer des propositions destinées à être incorporées dans un projet de traité (ou de traités) pour la réglementation, la limitation et la réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements, pour l'élimination de toutes les principales armes pouvant servir d'armes de destruction massive, et pour le contrôle international effectif de l'énergie atomique en vue d'assurer l'interdiction des armes atomiques et de réserver l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques. En énumérant les principes dont la Commission devait s'inspirer dans ses travaux, l'Assemblée déclarait entre autres que la divulgation et la vérification progressives de toutes les forces armées et de tous les armements, y compris les armements atomiques, devaient figurer dans un système de désarmement garanti.

Neuvième session (1954)

303. Résolution 808 (IX) du 4 novembre 1954

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale, entre autres, demandait instamment qu'un nouvel effort soit fait en vue d'aboutir à des propositions complètes et coordonnées qui seraient incorporées dans un projet de convention internationale sur le désarmement prévoyant notamment l'interdiction complète de l'utilisation et de la fabrication des armes nucléaires et des armes de destruction massive de toute sorte, ainsi que la conversion à des fins pacifiques des stocks existants d'armes nucléaires et l'institution d'un contrôle international effectif, de façon à ce que l'ensemble du programme de désarmement soit tel qu'aucun Etat n'ait motif de craindre que sa sécurité ne soit mise en danger.

Dixième session (1955)

304. Résolution 914 (X) du 16 décembre 1955

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale, entre autres, demandait instamment que les Etats intéressés poursuivent leurs efforts afin de parvenir à élaborer un plan général de désarmement et s'efforcent en premier lieu de réaliser sans tarder et d'appliquer un accord sur les propositions relatives au contrôle et à l'inspection.

Douzième session (1957)

305. Résolution 1148 (XII) du 14 novembre 1957

Entre autres dispositions, l'Assemblée générale demandait instamment la suspension immédiate des essais d'armes nucléaires, assortie d'une mise en place rapide d'un contrôle international efficace; l'arrêt de la production de matières fissiles à des fins militaires et l'utilisation à des fins exclusivement pacifiques de ces matières sous un contrôle international effectif; la réduction des stocks d'armes nucléaires selon un programme permettant le transfert à des usages pacifiques, sur une base équitable et de réciprocité et sous contrôle international, des stocks de matières fissiles prévues pour des fins militaires; la réduction des forces armées et des armements au moyen d'arrangements appropriés comportant des garanties;

la mise en place progressive d'un système de libre inspection comportant des éléments terrestres et aériens, destiné à fournir une garantie contre l'éventualité d'une attaque par surprise; l'étude en commun d'un système d'inspection qui permettrait de s'assurer que l'envoi d'objets dans l'espace extra-atmosphérique se ferait à des fins exclusivement pacifiques.

Quatorzième session (1959)

306. Résolutions 1402 A et B (XIV) du 21 novembre 1959

Aux termes de ces résolutions, l'Assemblée générale, entre autres, exprimait sa satisfaction aux participants * / à la Conférence de Genève sur la cessation des essais d'armes nucléaires pour leurs efforts en vue de parvenir à un accord concernant cette question et comportant un système approprié de contrôle international. L'Assemblée priait instamment ces Etats de maintenir leur arrêt volontaire des essais d'armes nucléaires pendant les négociations et faisait appel aux autres Etats pour qu'ils renoncent à effectuer de tels essais.

Quinzième session (1960)

307. Résolution 1576 (XV) du 20 décembre 1960

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale, entre autres, demandait la conclusion d'un accord permanent pour prévenir la prolifération des armes nucléaires; invitait les Etats dotés d'armes nucléaires à s'abstenir, à titre temporaire et volontaire, en attendant la réalisation d'un tel accord, de transférer des armes nucléaires à des Etats qui n'en possédaient pas encore ou de leur communiquer des renseignements qui pourraient leur servir à fabriquer de telles armes, et invitait les Etats non dotés d'armes nucléaires à s'abstenir, également à titre temporaire et volontaire, d'en fabriquer ou d'en acquérir de quelque autre manière.

Seizième session (1961/2)

308. Résolution 1648 (XVI) du 6 novembre 1961

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale, entre autres, exprimait la vive inquiétude et le profond regret que lui causait la reprise des explosions expérimentales d'armes nucléaires, demandait instamment aux Etats intéressés de s'abstenir de procéder à de nouveaux essais de ce genre en attendant la conclusion en la matière des accords nécessaires présentant un caractère obligatoire sur le plan international, et demandait aux Etats intéressés de faire, d'urgence et rapidement, les efforts nécessaires pour conclure ces accords.

309. Résolution 1649 (XVI) du 8 novembre 1961

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale, entre autres, estimait que les négociations sur un traité relatif à la cessation des essais d'armes nucléaires et thermonucléaires devraient se poursuivre sur la base suivante : le traité devrait avoir pour objectif la cessation de tous les essais d'armes nucléaires en tous lieux, un mécanisme adéquat d'inspection et de contrôle étant prévu pour en assurer l'application; le mécanisme de contrôle international devrait être organisé de façon à représenter toutes les parties au traité et son personnel et son

* / Etats-Unis, Royaume-Uni et URSS.

fonctionnement devraient être de nature à en garantir l'objectivité et l'efficacité, de manière à éviter l'auto-inspection, grâce à des méthodes assurant que ses moyens seraient utilisés exclusivement aux fins d'un contrôle efficace; il ne devrait pas pouvoir être fait obstruction, au moyen d'un veto, à la direction et à l'administration journalières du système de contrôle créé conformément au traité, et les responsabilités administratives devraient être concentrées entre les mains d'un administrateur unique agissant impartialement sous la surveillance d'une commission composée de représentants des parties au traité.

310. Résolution 1652 (XVI) du 24 novembre 1961

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale, entre autres, demandait aux Etats Membres : de s'abstenir d'effectuer ou de poursuivre en Afrique des essais nucléaires sous quelque forme que ce soit; de s'abstenir d'utiliser le territoire, les eaux territoriales ou l'espace aérien de l'Afrique pour expérimenter, accumuler ou transporter des armes nucléaires; et de considérer le continent africain comme une zone dénucléarisée et de le respecter en tant que telle.

311. Résolution 1653 (XVI) du 24 novembre 1961

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale, entre autres, déclarait que : a) L'emploi d'armes nucléaires et thermonucléaires était contraire à l'esprit, à la lettre et aux buts de la Charte des Nations Unies et constituait, en tant que tel, une violation directe de la Charte; b) L'emploi d'armes nucléaires et thermonucléaires excéderait même le champ de la guerre et causerait à l'humanité et à la civilisation des souffrances et des destructions aveugles, et était, par conséquent, contraire aux règles du droit international et aux lois de l'humanité; c) L'emploi d'armes nucléaires et thermonucléaires était une guerre dirigée non seulement contre un ennemi ou des ennemis, mais aussi contre l'humanité en général, étant donné que les peuples du monde non mêlés à cette guerre subiraient tous les ravages causés par l'emploi de ces armes; d) Tout Etat qui emploierait des armes nucléaires et thermonucléaires devrait être considéré comme violant la Charte des Nations Unies, agissant au mépris des lois de l'humanité et commettant un crime contre l'humanité et la civilisation. Dans la même résolution, l'Assemblée priait le Secrétaire général de consulter les gouvernements des Etats Membres afin d'obtenir leurs vues sur la possibilité de convoquer une conférence spéciale pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires à des fins de guerre, et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa dix-septième session, des résultats de cette consultation.

312. Résolution 1664 (XVI) du 4 décembre 1961

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale, entre autres, prenant note de la suggestion tendant à ce qu'il soit procédé à une enquête sur les conditions dans lesquelles les pays qui ne possédaient pas d'armes nucléaires pourraient accepter de s'engager expressément à s'abstenir d'en fabriquer ou d'en acquérir de quelque autre manière et à refuser d'en recevoir à l'avenir dans leur territoire pour le compte d'un autre pays, priait le Secrétaire général de procéder aussitôt que possible à cette enquête et de présenter à la Commission du désarmement, le 1er avril 1962 au plus tard, un rapport sur les résultats obtenus; priait la Commission du désarmement de prendre les autres mesures qui paraîtraient justifiées eu égard à ce rapport et demandait aux puissances nucléaires de coopérer et d'aider sans réserve à l'application de cette résolution.

313. Résolution 1665 (XVI) du 4 décembre 1961

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale, entre autres, demandait à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires, de s'efforcer de parvenir à la conclusion d'un accord international comportant, d'une part, des dispositions par lesquelles les Etats qui possédaient des armes nucléaires s'engageraient à s'abstenir de céder le contrôle de ces armes et de communiquer les renseignements nécessaires à leur fabrication à des Etats qui n'en possédaient pas et, d'autre part, des dispositions par lesquelles les Etats qui ne possédaient pas d'armes nucléaires s'engageraient à ne pas en fabriquer et à ne pas acquérir de quelque autre manière le contrôle de telles armes.

Dix-septième session (1962)

314. Résolution 1762 A (XVII) du 6 novembre 1962

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale, entre autres, demandait que tous les essais d'armes nucléaires cessent au plus tard le 1er janvier 1963; adoptait comme base de négociation en vue d'une interdiction des essais d'armes nucléaires le mémorandum présenté conjointement le 16 avril 1962 à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement par la Birmanie, le Brésil, l'Ethiopie, l'Inde, le Mexique, le Nigéria, la République arabe unie et la Suède */ , et recommandait que s'il n'était pas possible d'aboutir à un accord pour cesser tous les essais d'armes nucléaires le 1er janvier 1963 au plus tard, les Etats intéressés concluent immédiatement un accord interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, accompagné d'un arrangement provisoire suspendant les essais souterrains d'armes nucléaires.

315. Résolution 1762 B (XVII) du 6 novembre 1962

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale, entre autres, demandait à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de s'efforcer de conclure un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires sous un contrôle international efficace, et priait les participants à la Conférence de Genève sur la cessation des essais d'armes nucléaires de convenir d'une date rapprochée pour la reprise de leurs négociations en vue de réaliser un accord interdisant les essais d'armes nucléaires.

316. Résolution 1801 (XVII) du 14 décembre 1962

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale, entre autres, priait le Secrétaire général d'obtenir les vues des Etats Membres sur la possibilité de convoquer une conférence spéciale pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi d'armes nucléaires et thermonucléaires.

*/ Voir ENDC/28 ci-dessus.

Dix-huitième session (1963)

317. Résolution 1884 (XVIII) du 17 octobre 1963

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale, entre autres, notait avec satisfaction que les Etats-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques avaient exprimé l'intention de ne placer dans l'espace extra-atmosphérique aucun objet portant des armes nucléaires ou d'autres types d'armes de destruction massive et engageait solennellement tous les Etats : a) à s'abstenir de mettre de telles armes sur orbite autour de la Terre, de les installer sur des corps célestes ou de les placer dans l'espace extra-atmosphérique; b) à s'abstenir de provoquer ou d'encourager l'exercice des activités susmentionnées, ou d'y participer de quelque manière que ce soit.

318. Résolution 1908 (XVIII) du 27 novembre 1963

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale, entre autres, se déclarait satisfaite de l'accord intervenu au sujet d'un traité d'interdiction partielle des essais et de l'établissement d'une ligne de communication directe entre Moscou et Washington, et notait que les parties au traité d'interdiction partielle des essais avaient souligné qu'il était souhaitable que cette interdiction soit suivie d'autres mesures initiales de désarmement.

319. Résolution 1909 (XVIII) du 27 novembre 1963

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale, entre autres, priait la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement d'étudier d'urgence la question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires.

320. Résolution 1910 (XVIII) du 27 novembre 1963

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale, entre autres, faisait appel à tous les Etats pour qu'ils deviennent parties au traité d'interdiction partielle des essais et priait la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de poursuivre d'urgence ses négociations en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le préambule de ce traité.

321. Résolution 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale, entre autres, prenait note avec satisfaction de la déclaration sur la dénucléarisation de l'Amérique latine */; exprimait l'espoir que les Etats d'Amérique latine entreprendraient des études sur les mesures qu'il conviendrait d'adopter pour réaliser les objectifs de cette déclaration; se déclarait convaincue que, lorsqu'un accord satisfaisant aurait été conclu, tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, coopéreraient pleinement à la réalisation efficace des objectifs de paix auxquels tendait cette résolution, et priait le Secrétaire général de fournir aux Etats d'Amérique latine les services techniques dont ils pourraient avoir besoin pour atteindre les objectifs de la résolution.

*/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, annexes, document A/5415/Rev.1.

XII. AUTRES PROPOSITIONS PERTINENTES

- i) Propositions présentées à la Conférence d'experts chargée d'étudier la possibilité de déceler les violations d'un accord éventuel sur la suspension des essais nucléaires (1er juillet au 31 août 1958, Palais des Nations, Genève) */

322. Dans le communiqué No 30 de la Conférence, publié le dernier jour de celle-ci, le 21 août 1958, il était notamment déclaré ce qui suit :

"Au cours des travaux de la Conférence, il a été procédé à un échange de vues sur la question des diverses méthodes de détection des explosions nucléaires. La Conférence est parvenue à la conclusion que les méthodes de détection des explosions nucléaires existant à l'heure actuelle, à savoir le prélèvement d'échantillons de résidus radioactifs, l'enregistrement des ondes sismiques, acoustiques et hydroacoustiques, la méthode du signal radioélectrique, ainsi que le recours à l'inspection sur place des événements non identifiés pouvant être soupçonnés d'être des explosions nucléaires, permettent, dans certaines limites, de détecter et d'identifier des explosions nucléaires, et elle recommande l'emploi de ces méthodes dans un système de contrôle. La Conférence a noté que l'utilisation conjuguée de ces diverses méthodes facilite considérablement la détection et l'identification des explosions nucléaires.

La Conférence d'experts a noté que l'efficacité des méthodes considérées s'accroîtra dans l'avenir, avec l'amélioration des techniques de mesure et avec l'étude des caractéristiques des phénomènes naturels qui créent des perturbations lors de la détection des explosions.

La Conférence a adopté une conclusion concertée relative à l'équipement technique du système de contrôle nécessaire pour la détection et l'identification des explosions nucléaires.

La Conférence d'experts a conclu que, sous réserve de certaines possibilités et limitations, il est techniquement possible d'établir un système de contrôle exécutable et efficace pour déceler les violations d'un accord éventuel sur la suspension des essais d'armes nucléaires dans le monde entier. A cet égard, il a été établi qu'un réseau de postes de contrôle, dotés de l'appareillage nécessaire correspondant aux diverses méthodes de détection des explosions nucléaires, devrait être installé sur les continents et sur des îles, ainsi que sur quelques navires sur les océans.

Les experts sont parvenus à la conclusion que le système de contrôle devrait être placé sous la direction d'un organe international de contrôle qui assurerait la coordination des activités et le fonctionnement du système, de manière qu'il réponde aux conditions techniques requises.

Le 21 août 1958, la Conférence d'experts a adopté un rapport final **/ aux fins d'examen par les gouvernements."

*/ Voir également le document A/3897 et Corr.1 de l'Assemblée générale.

**/ Document EXP/MUC/28.

323. La Conférence était saisie des documents de travail suivants :

Facteurs techniques qu'il convient, selon les délégations occidentales, de retenir en vue d'une discussion relative à la surveillance de la suspension des essais nucléaires

(Présentés le 1er juillet 1958; document EXP/NUC/1)

Ordre du jour proposé par le Professeur E.K. Fedorov, de la délégation de l'URSS, et adopté par la Conférence à sa troisième séance, le 4 juillet 1958 (documents EXP/NUC/2 et EXP/NUC/2/Rev.1)

Projet de conclusions relatives à la possibilité d'appliquer la méthode d'enregistrement des ondes aériennes à la détection des explosions nucléaires
(Présenté le 7 juillet par M. Sadovsky, de la délégation de l'URSS; document EXP/NUC/3)

Schéma de la détection acoustique
(Document de travail présenté le 7 juillet par la délégation occidentale; document EXP/NUC/4)

Texte révisé du projet de conclusions relatives à la question de savoir si la méthode d'enregistrement des ondes aériennes peut utilement déceler les explosions nucléaires.

(Présenté le 8 juillet par la délégation occidentale; document EXP/NUC/5)

Projet de conclusions concernant l'application de la méthode d'enregistrement des ondes acoustiques à la détection des explosions nucléaires.
(Présenté le 9 juillet par la délégation de l'URSS; document EXP/NUC/6)

Conclusions concernant la possibilité d'appliquer la méthode d'enregistrement des ondes acoustiques à la détection des explosions nucléaires
(Présentées le 10 juillet; document EXP/NUC/7, et révisées le 19 août selon document EXP/NUC/7/Rev.1)

Projet de conclusions concernant la possibilité d'appliquer la méthode d'observation des contaminations radioactives de l'atmosphère à des fins de contrôle
(Présenté le 10 juillet par le Professeur E.K. Fedorov, de la délégation de l'URSS; document EXP/NUC/8)

Projet de conclusions concernant la possibilité d'appliquer la méthode d'identification des résidus radioactifs provenant d'explosions nucléaires
(Présenté le 10 juillet par M. Fisk, de la délégation occidentale; document EXP/NUC/9)

Projet de conclusions concernant la possibilité de se servir utilement de résidus radioactifs pour la détection et l'identification des explosions nucléaires
(Présenté le 11 juillet par la délégation occidentale; document EXP/NUC/10)

Projet de conclusions concernant la possibilité de se servir utilement des résidus radioactifs pour la détection et l'identification des explosions nucléaires
(Présenté le 12 juillet par le Professeur E.K. Fedorov, de la délégation de l'URSS document EXP/NUC/11)

Exemples de repérage, sur différents points du territoire de l'Union soviétique, de certaines explosions réalisées aux Etats-Unis d'Amérique
(Présentés le 12 juillet; document EXP/NUC/12)

Projet de conclusions révisé concernant la possibilité de se servir utilement de résidus radioactifs pour la détection et l'identification des explosions nucléaires
(Présenté le 14 juillet par la délégation occidentale; documents EXP/NUC/13, EXP/NUC/13/Corr.1 et EXP/NUC/13/Corr.1/Rev.1)

Projet de conclusions concernant l'application de la méthode d'enregistrement des ondes sismiques pour la détection des explosions nucléaires
(Présenté le 17 juillet par M. N. Semenov, de la délégation de l'URSS; document EXP/NUC/14)

Projet de conclusions concernant la possibilité d'appliquer la méthode de l'utilisation des résidus radioactifs pour la détection et l'identification des explosions nucléaires
(Présenté le 21 juillet par le Professeur E.K. Fedorov, de la délégation de l'URSS; document EXP/NUC/15)

Conclusions concernant la possibilité d'appliquer la méthode électromagnétique à la détection et à l'identification des explosions nucléaires
(Présentées le 21 juillet par M. Fisk, de la délégation occidentale; document EXP/NUC/16)

Conclusions concernant la possibilité d'appliquer la méthode électromagnétique à la détection et à l'identification des explosions nucléaires
(Présentées le 22 juillet par M. Leipunsky, de la délégation de l'URSS; document EXP/NUC/17)

Conclusions concernant la possibilité d'appliquer la méthode de l'utilisation des résidus radioactifs pour la détection et l'identification des explosions nucléaires
(Présentées le 23 juillet; document EXP/NUC/18, révisées ultérieurement selon documents EXP/NUC/18/Rev.1 et EXP/NUC/18/Rev.1/Corr.1 (russe seulement) et le 19 août selon document EXP/NUC/18/Rev.2)

Conclusions concernant la possibilité d'appliquer la méthode de l'enregistrement des ondes sismiques pour la détection des explosions nucléaires
(Présentées le 24 juillet; document EXP/NUC/19, et révisées ultérieurement selon documents EXP/NUC/19/Rev.1 et EXP/NUC/19/Rev.1/Corr.1 (russe seulement) et le 19 août selon document EXP/NUC/19/Rev.2)

Conclusions concernant la possibilité d'appliquer la méthode de l'enregistrement des radiosignaux pour la détection des explosions nucléaires
(Présentées le 25 juillet; document EXP/NUC/20, et révisées le 19 août selon document EXP/NUC/20/Rev.1)

Conclusions concernant les méthodes de détection des explosions nucléaires à grande altitude (plus de 30 à 50 km au-dessus du sol)
(Présentées le 28 juillet; document EXP/NUC/21 et Corr.1, et révisées le 19 août selon document EXP/NUC/21/Rev.1)

Projet de conclusions concernant l'équipement technique des postes de contrôle.
(Présenté le 31 juillet par M. Sadovsky, de la délégation de l'URSS, document EXP/NUC/22)

Conclusions concernant l'équipement technique d'un réseau de contrôle destiné à détecter et à identifier les explosions nucléaires
(Présentées le 6 août; document EXP/NUC/23 et Corr.1, et révisées le 19 août selon document EXP/NUC/23/Rev.1)

Projet de conclusions relatives au réseau de postes de contrôle
(Présenté le 11 août par la délégation de l'URSS; document EXP/NUC/24)

Projet de conclusions relatives à l'organisation et aux fonctions d'un système de contrôle de l'application d'un accord sur la cessation des essais d'armes nucléaires
(Présenté le 11 août par la délégation de l'URSS; document EXP/NUC/25)

Projet de conclusions concernant un système de contrôle
(Présenté le 11 août; document EXP/NUC/26)

Conclusions concernant un système de contrôle en vue de déceler les violations d'un accord éventuel sur la suspension d'expériences nucléaires
(Présentées le 19 août; document EXP/NUC/27)

Rapport de la Conférence d'experts chargée d'étudier la possibilité de déceler les violations d'un accord éventuel sur la suspension des essais nucléaires
(Présenté le 20 août; document EXP/NUC/28)

- ii) Propositions présentées à la Conférence d'experts pour étudier les mesures éventuelles qui pourraient contribuer à la prévention d'une attaque par surprise et pour préparer un rapport sur ce problème aux gouvernements (tenue au Palais des Nations, à Genève, du 10 novembre au 18 décembre 1958)

324. Le rapport de la Conférence^{3/} disait notamment ce qui suit :

"Au cours des séances, les participants à la Conférence exposèrent leurs positions, leurs points de vue et échangèrent leurs opinions sur la question étudiée. Les réunions furent utiles en donnant à chacune des deux parties une vue plus claire des idées de l'autre.

325. On trouvera ci-dessous la liste des divers documents présentés au cours de ces séances :

Projet de plan de travail proposé par les experts occidentaux. 11 novembre 1958
(voir annexe 1 du rapport de la Conférence)

Projet d'ordre du jour : Propositions des délégations de l'URSS, de l'Albanie, de la Tchécoslovaquie, de la Pologne et de la Roumanie. 11 novembre 1958
(voir annexe 2, ibid.)

Projet de plan de travail présenté par les experts occidentaux. 17 novembre 1958
(voir annexe 3, ibid.)

Projet de recommandation concernant l'engagement par les Etats d'interdire à leurs avions porteurs d'armes atomiques ou à hydrogène de survoler le territoire d'autres Etats et la haute mer : Proposition présentée par la délégation de l'URSS. 17 novembre 1958 (voir annexe 4, ibid.)

Commentaires relatifs au premier point du plan de travail présenté par les experts occidentaux : étude des aspects techniques des instruments possibles d'attaques par surprise, à prendre en considération avant d'examiner les moyens de détection et les systèmes d'inspection et de contrôle. 18 novembre 1958 (voir annexe 5, ibid.)

Commentaires relatifs au deuxième point du plan de travail présenté par les experts occidentaux : étude des techniques qui seraient efficaces en matière d'observation et d'inspection des instruments d'attaque par surprise. 19 novembre 1958 (voir annexe 6, ibid.)

Commentaires relatifs au troisième point du plan de travail présenté par les experts occidentaux : exemples de systèmes possibles d'observation et d'inspection des avions à grand rayon d'action. 24 novembre 1958 (voir annexe 7, ibid.)

^{3/} Document GEN/SA/15 et Annexes 1 à 15. Voir aussi le document A/4078 de l'Assemblée générale.

Les pays participant à cette Conférence étaient les suivants : Albanie, Canada, Etats-Unis, France, Italie, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Déclaration du Gouvernement de l'Union soviétique sur la question des mesures qui permettraient de prévenir les attaques par surprise. Document présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. 28 novembre 1958 (voir annexe 8, ibid.)

Proposition relative à l'établissement de postes de contrôle à terre, à la prise de photographies aériennes et à la mise en oeuvre simultanée d'un certain nombre de mesures dans le domaine du désarmement, en vue de diminuer le danger d'une attaque par surprise : présentée par les délégations de l'Albanie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. 28 novembre 1958 (voir annexe 9, ibid.)

Commentaires (deuxième série) relatifs au troisième point du plan de travail présentés par les experts occidentaux : document contenant l'exposé d'un système d'observation et d'inspection des missiles balistiques. 3 décembre 1958 (voir annexe 10, ibid.)

Commentaires (troisième série) relatifs au troisième point du plan de travail présentés par les experts occidentaux : document contenant l'exposé d'un système possible d'observation et d'inspection des forces terrestres. 5 décembre 1958 (voir annexe 11, ibid.)

Proposition relative à la question des buts et des fonctions des postes de contrôle à terre et de l'inspection aérienne : présentée par les délégations de l'Albanie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. 12 décembre 1958 (voir annexe 12, ibid.)

Commentaires concernant certains facteurs qui interviennent dans l'organisation d'un système coordonné d'observation et d'inspection, en vue de réduire les possibilités d'attaque par surprise : document proposé par les experts occidentaux à titre de commentaire du point IV de leur plan de travail. 17 décembre 1958 (voir annexe 13, ibid.)

Déclaration faite par M. William C. Foster au nom des experts occidentaux. 18 décembre 1958 (voir annexe 14, ibid.)

Déclaration sur la position des délégations de l'Albanie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la Conférence sur la prévention des attaques par surprise : discours prononcé par M. V.V. Kouznetsov. 18 décembre 1958 (voir annexe 15, ibid.)"

iii) Propositions présentées à la Conférence de Genève sur la cessation des essais d'armes nucléaires (tenue à Genève du 31 octobre 1958 au 29 janvier 1962) */

On trouvera ci-après les propositions présentées à la Conférence trilatérale composée des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'URSS :

326. "Projet de traité sur la cessation des essais d'armes nucléaires" présenté conjointement par les Etats-Unis et le Royaume-Uni, le 18 avril 1961 (GEN/DNT/110. Voir également A/4772 et Add.1, DC/184 et Add.1 et 2 et DC/185)

Aux termes de ce projet de traité, chacune des parties s'engagerait, entre autres, à interdire et à empêcher l'exécution d'essais d'armes nucléaires dans tout lieu relevant de sa juridiction ou de son contrôle et à s'abstenir de causer ou d'encourager l'exécution d'explosions expérimentales d'armes nucléaires, ou d'y participer en aucune façon, où que ce soit. Pour assurer le respect des dispositions du traité, les parties accepteraient de créer une organisation de contrôle.

327. "Aide-mémoire des Etats-Unis concernant les négociations de Genève sur l'interdiction des essais", remis le 17 juin 1961 à l'URSS (A/4787, DC/186 et DC/187)

328. "Note des Etats-Unis datée du 15 juillet concernant les négociations de Genève sur l'interdiction des essais", remise à l'URSS le 15 juillet 1961 (A/4819 et DC/188)

329. "Note verbale datée du 29 août 1961, adressée au Secrétaire général par le Président de la Commission du désarmement et transmettant une déclaration du Gouvernement des Etats-Unis concernant la Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires" (A/4853 et DC/189)

330. Lettre datée du 13 novembre 1961, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/4967 et DC/193)

Cette lettre contenait une note adressée à l'URSS par le Gouvernement du Royaume-Uni, proposant que la Conférence de Genève reprenne ses travaux le 28 novembre 1961.

331. Lettre datée du 15 novembre 1961, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/4969 et DC/194)

Cette lettre contenait une note adressée à l'URSS par le Gouvernement des Etats-Unis, proposant que la Conférence de Genève reprenne ses travaux le 28 novembre 1961.

332. Lettre datée du 14 décembre 1961, adressée au Président de la Commission du désarmement par le Secrétaire général par intérim, transmettant à la Commission du désarmement un rapport intérimaire relatif aux progrès des négociations à la Conférence de Genève sur la cessation des essais d'armes nucléaires (DC/195 et Add.1)

Le rapport intérimaire comprenait les comptes rendus sténographiques et les documents de la Conférence depuis sa reprise le 28 novembre et jusqu'au 7 décembre 1961.

*/ Cette rubrique ne comprend que les propositions ou documents présentés également à l'Assemblée générale ou à la Commission du désarmement.

L'un de ces documents était un "Projet d'accord sur l'arrêt des essais d'armes nucléaires et thermonucléaires" présenté le 28 novembre à la Conférence par l'URSS (voir également GEN/DNT/122).

Selon ce projet, les Etats parties s'engageraient à ne pas procéder à des essais d'armes nucléaires ou thermonucléaires, de quelque genre que ce soit, dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, et utiliseraient leurs moyens nationaux en vue d'assurer le contrôle mutuel du respect de cet engagement.

333. Lettre, datée du 19 février 1962, adressée au Président de la Commission du désarmement par le Secrétaire général par intérim, transmettant les comptes rendus officiels et documents de la Conférence de Genève sur la cessation des essais d'armes nucléaires postérieurs au 7 décembre 1961 (DC/195/Add.2)

Parmi ces documents figurait un rapport des Etats-Unis et du Royaume-Uni sur les délibérations de la Conférence de Genève présenté conjointement à la Commission du désarmement ^{**/} (voir également le document GEN/DNT/PV.348 du 19 décembre 1961).

Dans leur rapport commun, les Etats-Unis et le Royaume-Uni soulignaient, entre autres, que, selon eux, le projet de traité sur l'arrêt des essais d'armes nucléaires et thermonucléaires présenté par l'URSS le 28 novembre 1961 (voir GEN/DNT/122 et DC/195 et Add.1, ci-dessus), revenait à prévoir un accord sans contrôle et à répudier les dispositions relatives à l'inspection et au contrôle international des essais d'armes nucléaires auxquelles l'URSS avait souscrit auparavant. Les Etats-Unis et le Royaume-Uni considéraient la nouvelle position de l'URSS comme un retour en arrière dans les débats de la Conférence.

Dans leur rapport commun supplémentaire ^{***/}, les Etats-Unis et le Royaume-Uni exprimaient entre autres l'espoir que l'URSS reconsidérerait son opposition à un accord d'interdiction des essais prévoyant un contrôle international. En outre, ils réaffirmaient leur désir de trouver une nouvelle base commune de négociations, soit à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, soit par la voie diplomatique, soit encore par l'intermédiaire des membres de leurs délégations se trouvant à Genève pour les négociations sur l'interdiction des essais, et s'engageaient à redoubler d'efforts pour parvenir à un accord sur la cessation des essais d'armes nucléaires assorti d'un contrôle approprié.

334. "Déclaration du Gouvernement soviétique sur la question de la cessation des essais d'armes nucléaires", faite à la 352ème séance de la Conférence de Genève, le 26 janvier 1962 (GEN/DNT/PV.352 et GEN/DNT/127. Voir également DC/195/Add.2)

Dans cette déclaration, l'URSS indiquait, entre autres, qu'elle était prête à poursuivre la Conférence de Genève et réaffirmait sa position selon laquelle le problème de la cessation des essais d'armes nucléaires ne pouvait recevoir de solution définitive que dans le cadre de la réalisation d'un désarmement général et complet. Dès lors que les armes nucléaires seraient interdites et les stocks existants éliminés, il n'y aurait plus d'incitation à procéder à des essais nucléaires.

^{**/} DC/196; voir ci-dessus, sous la rubrique intitulée "Propositions présentées à la Commission du désarmement".

^{***/} DC/196/Add.1, voir ibid.

iv) Propositions présentées à la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires, tenue à Genève du 29 août au 28 septembre 1968 ^{*/}

335. La Conférence ^{**/} a adopté plusieurs résolutions et une Déclaration qui énonçait les principales conclusions auxquelles elle était parvenue touchant les problèmes examinés à la Conférence. Une partie du texte de cette Déclaration se lisait comme suit :

"Guidée par la conviction que la paix et la sécurité, comme le développement dans le monde, sont indivisibles, et reconnaissant les responsabilités et obligations qui incombent à tous les Etats à cet égard, la Conférence s'est attaquée aux problèmes que posent la paix universelle et, en particulier, la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires, l'arrêt de la course aux armes nucléaires, le désarmement général et complet et l'utilisation de l'énergie nucléaire exclusivement à des fins pacifiques, et est convenue de ce qui suit :

1. Les participants à la Conférence ont noté qu'il est reconnu par tous que l'avenir de l'humanité ne peut être assuré sans l'élimination complète de l'emploi et de la menace de l'emploi de la force, dans l'esprit de la Charte des Nations Unies. La Conférence a reconnu que la paix et le progrès ne peuvent être garantis pour aucune nation si la sécurité de toutes les nations n'est pas assurée. La Conférence souligne la nécessité de nouvelles mesures en vue d'une solution rapide de la question des garanties de sécurité à l'ère nucléaire.

2. Les participants estiment avoir le devoir sacré de lancer un appel à tous les pays du monde pour leur demander de se conformer aux principes de la Charte des Nations Unies et aux normes généralement admises du droit international, qui régissent les relations entre les Etats.

3. La Conférence estime que l'arrêt immédiat de la course aux armements et l'accélération du processus du désarmement nucléaire et du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace constituent des conditions préalables indispensables à la sauvegarde de la paix et de la sécurité dans le monde et de l'indépendance et du progrès économique de tous les pays. La Conférence recommande qu'en attendant la réalisation du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, des mesures soient prises d'urgence en vue de parvenir à des accords sur diverses mesures collatérales.

4. Dans ce contexte, la Conférence a pris note du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, dont l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies s'est félicitée dans sa résolution 2573 (XXII). La Conférence estime que le Traité devra être suivi de mesures de désarmement et, en particulier, de désarmement nucléaire.

5. La Conférence estime que les zones dénucléarisées, établies dans des conditions appropriées, contribuent efficacement à empêcher la prolifération d'armes nucléaires et à favoriser le désarmement. Elle note avec satisfaction les progrès déjà accomplis en ce qui concerne les zones dénucléarisées établies par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine."

^{*/} Document A/7277 et Corr.1 et 2.

Les participants comprenaient 92 Etats non dotés d'armes nucléaires et 4 Etats dotés d'armes nucléaires : Etats-Unis, France, Royaume-Uni et URSS.

^{**/} Cette Conférence a été convoquée conformément à la résolution 2155D(XXI) de l'Assemblée générale.